REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE Publique Tunisienne TABILITA DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE mprimerie Officielle et textes annexés

2024

unisienne Loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ⁽¹⁾.

(JORT n°51 du 31 décembre 1973, page 2263)

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les textes annexés à la présente loi et relatifs à la comptabilité publique sont réunis en un seul corps sous le titre de «Code de la Comptabilité Publique».

- Article 2.- Sont abrogées, à compter de la mise en vigueur du présent code, toutes dispositions antérieures contraires et notamment :
- Les articles 43 et 44 du décret du 12 mars 1883, modifiés et complétés par le décret du 1er juin 1951 concernant la prescription des créances contre l'Etat.
- Le décret du 29 juin 1900, sur le contrôle de la gestion financière des établissements publics.
- L'article 6 du décret du 28 décembre 1900, relatif au mode de recouvrement des créances de l'Etat.
- Le décret du 3 août 1902, relatif à la prescription des créances sur les communes.
- Le décret du 15 février 1904, déclarant insaisissables les biens de l'Etat, des communes et des établissements publics.
- Le décret du 12 mai 1906, portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1973

- Le décret du 23 novembre 1907, relatif à la comptabilité des communes, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents.
- Le décret du 24 mars 1909, relatif à la procédure de recouvrement des créances de certains établissements publics.
- L'article 32, alinéas 2, 3 et 4 du décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement concernant la procédure relative aux instances en recouvrement des droits et créances de l'Etat.
- Le décret du 29 décembre 1913, instituant un prélèvement pour frais de régie sur les opérations effectuées par l'Etat pour le compte des tiers.
- Les décrets des 20 octobre et 30 novembre 1916, relatifs au paiement des dépenses de l'Etat, des établissements publics rattachés au budget de l'Etat et des communes au moyen de virement en banque.
- Les décrets des 25 novembre 1917 et 31 décembre 1927, autorisant le paiement par chèque des sommes dues au trésor public aux communes et aux établissements publics.
- Le décret du 20 décembre 1921, autorisant le paiement des dépenses publiques par virement aux comptes courants postaux.
- Le décret du 5 août 1939 sur la procédure de recouvrement des produits du domaine.
- Le décret du 10 avril 1942 sur le fonctionnement en Tunisie de l'inspection générale des finances françaises.
- Le décret du 4 mars 1943 sur le paiement par virement des dépenses publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par les décrets du 13 février 1947, 2 septembre 1948, 2 novembre 1950 et 27 février 1952.
- Les articles 10 à 19 du décret du 27 mars 1954, portant ouverture de crédits provisoires au titre du 1er trimestre de l'exercice 1954-1955.
- L'article 67 (régies municipales de recettes) du décret du 27 juin 1954, portant fixation du budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-1955.
- Le décret du 10 février 1955, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception

de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets des établissements publics assujettis aux règles de la comptabilité publique ou aux comptes et fonds spéciaux du trésor.

- Le décret du 29 décembre 1955, relatif à l'imputation définitive de certaines dépenses dans les écritures des comptables assignataires.
- Le décret du 4 mars 1957, tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi de finances n°66-79 du 29 décembre 1966, substituant le système de la gestion au système de l'exercice pour l'exécution des services financiers de l'Etat et des établissements publics dotés d'un budget rattaché pour ordre à celui de l'Etat.
- La loi n°61-12 du 27 mai 1961, portant fixation pour les budgets des communes et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire.
- L'article 20 par. 4 (crédits délégués) de la loi n°63-54 du 30 décembre 1963 sur les conseils de gouvernorat.
- Le chapitre III, articles 17 à 22 (dépenses des postes à l'étranger) de la loi n°67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968.
- Article 3.- Les textes à caractère réglementaire, actuellement appliqués en matière de comptabilité publique, demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'élaboration des décrets, arrêtés et décisions d'application prévus par le présent code.

Article 4.- Demeurent en vigueur :

- 1- Jusqu'à promulgation de la loi sur les budgets des collectivités publiques locales, prévue par le présent code, les dispositions budgétaires du décret du 23 novembre 1907 et la loi n°61-12 du 27 mai 1961 sur les communes.
- 2 Jusqu'à l'institution des recettes nationales des finances, l'article 20 par. 4 de la loi n°63-54 du 30 décembre 1963 sur les crédits délégués aux conseils de gouvernorat.
 - **Article 5.-** Seront appliquées, progressivement, les dispositions du présent code, relatives aux matières ci-après indiquées :
 - 1- Institution de la comptabilité à partie double.
 - 2- Institution des recettes régionales des finances.

- 3- Rattachement des comptables des «établissements publics» au ministère des finances.
 - 4- Institution de l'agence comptable du domaine privé de l'Etat.
- 5- Application du système de la gestion aux collectivités publiques locales.
- restes à recouvrer.

Article 6.- Par dérogation aux dispositions de l'article 74 du sent code, les restes à recouvrer des comptables de l'Etat aux re date ne seront présent code, les restes à recouvrer des comptables de l'Etat au 31 décembre 1979, sur les droits et créances constatés antérieurement à cette date ne seront pas pris en charge au titre de la gestion 1980. Les comptables intéressés sont autorisés à ne pas les incorporer dans les comptes à produire pour ladite gestion.

En outre, les restes à recouvrer du trésorier général de Tunisie au 31 décembre 1987, sur les créances concernant l'article budgétaire «reversement de fonds sur les dépenses des divers services» constatées avant janvier 1972 ne seront pas pris en charge au titre de la gestion 1988. Le trésorier général de Tunisie est autorisé à ne pas les incorporer dans les comptes à produire pour ladite gestion.

Les restes seront apurés et liquidés par les soins du ministre des finances dans les formes prévues pour les droits payables au comptant non soumis à la constatation préalable (1).

Article 7 (Modifié par Art.107 L.F n°82-91 du 31 décembre 1982).- La cour des comptes aura à examiner les comptes établis à partir de la gestion 1980, par les comptables publics de l'Etat.

⁽¹⁾ Modifié par la loi de finances n°87-83 du 31 décembre 1987 et corrigé par la direction générale de la comptabilité publique.

L'article 6 tel que modifié par la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 et paru au Journal Officiel de la République Tunisienne dispose que: "par dérogation aux dispositions de l'article 74 du présent code, les restes à recouvrer du trésorier général de Tunisie au 31 décembre 1987, sur les créances concernant l'article budgétaire "reversement de fonds sur les dépenses des divers services" constatées avant janvier 1972 ne seront pas pris en charge au titre de la gestion 1988. Le Trésorier général de Tunisie est autorisé à ne pas les incorporer dans les comptes à produire pour ladite gestion.

Les restes seront apurés et liquidés par les soins du ministre des finances dans les formes prévues par les droits payables au comptant non soumis à la constatation préalable".

Les comptes des comptables des «établissements publics», des collectivités publiques locales et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi que les comptes des fonds spéciaux du trésor seront produits à la cour des comptes sous forme d'états globaux élaborés par le ministre du plan et des finances au vu des effectuée progressivement; les restes à recouvrer, antérieurs à la gestion pour laquelle le premier compte de gestion sera étal. conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les comptes afférents à la gestion 1980 des comptables de l'Etat auront pour point de départ la situation comptable au 🔰 décembre 1979, telle qu'elle résulte des documents prévus par la législation en vigueur et établis par le comptable intéressé.

Le premier compte à établir, dans les formes prévues par le présent code pour les «établissements publics», les collectivités publiques locales, les postes diplomatiques et consulaires ainsi que pour les fonds spéciaux du trésor, aura également pour point de départ la situation comptable au 31 décembre de l'année précédant celle du compte, telle qu'elle résulte des documents prévus par la législation en vigueur et établis par le comptable intéressé.

Les comptes, afférents aux gestions antérieures à l'année 1980 pour les comptables de l'Etat et, à l'année pour laquelle le premier compte de gestion est étable, pour les autres comptables, seront vérifiés et arrêtés par les services compétents du ministère du plan et des finances.

Toutefois, les arrêtés déjà rendus par la cour des comptes sur les comptes des gestions en question conservent leur plein effet.

par l conserver en question conserver La présente loi sera publiée au Journal funisienne et exécutée comme loi de l'Etat. Fait au Palais de Carthage La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1973.

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Article premier.- Le budget général de l'Etat, les budgets annexes les budgets des établissements publics, rattachés pour les les de l'Etat, sont élaborés, approuvée de vues par la loi organiement. et les budgets des établissements publics, rattachés pour ordre au budget de l'Etat, sont élaborés, approuvés et réglés dans les formes prévues par la loi organique du budget.

Les budgets des établissements publics, autres que ceux visés cidessus, ainsi que ceux des collectivités locales, sont élaborés, approuvés et réglés dans les formes prévues par la loi relative aux budgets des collectivités publiques locales

Article 2.- Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution desdits budgets sont réalisées, contrôlées et comptabilisées selon les règles établies par le présent code.

Ces règles découlent de principes généraux communs fixés au titre I du présent code.

Les titres II et suivants fixent les règles d'application de ces principes à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités locales, ainsi que les règles dérogatoires ou spéciales prévues pour ces entités.

TITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX

Article 3.- Les opérations financières de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales et organismes assimilés sont exécutées dans le cadre du système de la gestion.

Sont seules considérées comme appartenant à la gestion et au budget correspondant, les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées dans les douze mois de l'année budgétaire sous réserve de ce qui suit :

L'ordonnancement, ou le mandatement des dépenses, se rapportant aux droits constatés au cours d'une gestion, peut avoir lieu jusqu'au 20 Article 4.- L'exécution des opérations susvisées incombe aux onnateurs et aux comptables publics.

Article 5.- Les fonctions d'order janvier de l'année suivante. Les ordonnances ou mandats, émis durant cette période complémentaire, sont pris en compte au titre de cette même gestion.

ordonnateurs et aux comptables publics.

public sont incompatibles.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

CHAPITRE PREMIE DES ORDONNATEURS

Article 6.- Les ordonnateurs provoquent les opérations budgétaires.

A cet effet, ils établissent, constatent et mettent en recouvrement les créances publiques, sous reserve des exceptions admises pour les droits payables au comptant, engagent, liquident et ordonnancent les dépenses (1).

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à des secondaires.

Article 7. Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré par les organes délibérants qualifiés, le service du contrôle des dépenses publiques ainsi que par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

La gestion des ordonnateurs secondaires est également contrôlée par les ordonnateurs principaux dont ils relèvent.

En outre, la cour des comptes exerce une mission de surveillance générale sur les gestionnaires des finances publiques dans les

⁽¹⁾ Rectificatif (JORT n°16 du 1^{er} mars 1974, page 450).

conditions définies par la loi portant organisation de la cour des comptes.

Article 8 (Modifié par la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005).-Le président de la Chambre des Députés, le Président de la Chambre des Conseillers et les Ministres, ordonnateurs de l'Etat, et les Présidents des Conseils Municipaux, ordonnateurs des budgets des communes, encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la loi.

Les ordonnateurs secondaires de l'Etat, les ordonnateurs des établissements publics et des collectivités locales autres que les communes, ainsi que les présidents des communes désignés par décret, sont justiciables de la cour de discipline financière pour les fautes de gestion qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, nonobstant les sanctions disciplinaires et pénales prévues pour les infractions constatées.

Article 9.- Les opérations des ordonnateurs sont retracées dans des comptabilités tenues dans les formes détérminées par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

CHAPITRE II DES COMPTABLES PUBLICS

Article 10.- Les comptables publics sont chargés du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds, valeurs, produits et matières appartenant ou confiés à l'Etat, aux établissements publics ainsi qu'aux collectivités locales.

Ils sont chargés également du contrôle de la régularité des recettes et des dépenses desdits organismes ainsi que de la régularité de la gestion de leur patrimoine.

Article 11.- Les comptables publics sont nommés par le "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" et relèvent directement et exclusivement de son autorité.

Toutefois, les comptables des budgets annexes relèvent de l'autorité du ministre chargé de l'exécution de chacun de ces budgets.

Ils sont nommés par ce dernier. L'agent comptable central desdits budgets est désigné, toutefois, par arrêté conjoint du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" et du ministre intéressé ⁽¹⁾.

Article 12 (Modifié par la loi n°82-91 du 31 décembre 1982).-Aucun titulaire d'un emploi comptable en deniers ou en matière ne peut être installé ni entrer en service qu'après avoir justifié dans la forme et devant l'autorité compétente d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment.

Dès sa prise de fonction, il est affilié au cautionnement mutuel des comptables publics.

Cette affiliation est également obligatoire pour les caussiers et les régisseurs de recettes et de dépenses.

Les conditions d'affiliation au cautionnement mutuel des comptables publics seront fixées par décret.

Article 13 (Modifié par la loi n°90-111 au 31 décembre 1990).-Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont œux qui ont la plénitude des attributions comptables et rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à des mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Article 14.- Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Les régisseurs sont nommés par arrêté du "ministre des finances ou celoi ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" sur proposition du chef d'administration dont relève le service, l'établissement ou la collectivité locale auprès desquels est instituée la régie. Toutefois, les régisseurs exerçant auprès des services dotés d'un

⁽¹⁾ Revu conformément au rectificatif paru au JORT n°16 du 1er mars 1974, page 450, et à l'avant propos, à la page 4.

budget annexe sont désignés par arrêté conjoint du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" et du ministre chargé de l'exécution du budget annexe.

Ils sont assujettis à un cautionnement et ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir justifié son paiement ou leur adhésion au groupement du cautionnement mutuel.

Article 15.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l'exercice régulier des contrôles qui leur sont dévolus, ainsi que de la garde et de la conservation des deniers, valeurs, produits et matières qui leur sont confiés.

Hormis le cas de mauvaise foi, les comptables publics ae sont pas pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Article 16.- La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend aux opérations effectuées par les agents placés sous leurs ordres.

Toutefois, la responsabilité pécuniaire des caissiers peut être mise en cause pour les erreurs et irrégularités commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions propres et ne pouvant être prévenues par le comptable gestionnaire.

La décision prononçant la mise en cause de cette responsabilité est prise par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" sur le rapport du chef de service dont dépend le caissier intéressé.

Sont considérés comme caissiers, tous les agents qui se trouvent, à la suite d'avances ou de par leurs fonctions, détenteurs de deniers publics

Article 17.- Les comptables principaux sont responsables personnellement des faits de leur gestion propre et solidairement avec les comptables secondaires de la validité des pièces justificatives de dépenses fournies par ces derniers et admises par eux.

Article 18.- En cas de débet d'un comptable subordonné que le comptable supérieur aurait pu prévenir, ce dernier peut être tenu d'en couvrir immédiatement le trésor ou l'organisme intéressé. Le

comptable supérieur qui a fait l'avance du montant du débet demeure subrogé aux droits du trésor sur le cautionnement ou les biens de l'agent subordonné.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux comptables publics pour les débets relevés à l'encontre des régisseurs de recettes ou d'avances agissant pour leur compte.

Article 19 (Modifié par la loi n°88-145 du 31 décembre 1988).-Les régisseurs des recettes et les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargées ainsi que des opérations effectuées par les sous-régisseurs et agents placés sous leurs ordres.

Ces régisseurs sont placés sous l'autorité du comptable pour le compte duquel ils agissent. Ce dernier est responsable solidairement et pécuniairement des faits de leur gestion dans la limité du contrôle qu'il est tenu d'exercer sur cette gestion.

Les régisseurs d'avances et des recettes sont soumis aux vérifications des services et agents habilités par "le ministre des finances, ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" à effectuer les contrôles comptables sur pièces et sur place.

Ces régisseurs sont également soumis aux vérifications des comptables pour le compte désquels ils agissent ainsi qu'au contrôle administratif des ordonnateurs dont ils relèvent. Les régisseurs d'avances sont en outre soumis aux vérifications du contrôle général des dépenses publiques

Article 20. Le contrôle de la gestion des comptables publics incombe, dans sa forme administrative, au "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" qui l'exerce par l'intermédiaire d'agents assermentés et titulaires d'une carte professionnelle. (Paragraphe premier modifié par Art.49 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)

La gestion des comptables des budgets annexes est également contrôlée par le ministre dont ils relèvent.

Les comptables publics sont, en outre, soumis au contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

Article 21.- Les comptables publics et les régisseurs dont la responsabilité est engagée peuvent être constitués en débet, soit par

arrêt du juge des comptes, soit par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet", ou du ministre du budget annexe dont ils relèvent.

Les débets portent intérêts au taux de 5% à compter de la date du fait générateur, ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de la date de la constatation.

Le recouvrement des débets est poursuivi par le trésorier général le comptable compétent.

Les arrêtés de débets ne peuvent faire l'obiet d'avere l'intribunaux indicité. ou le comptable compétent.

les tribunaux judiciaires. Ils sont, toutefois, susceptibles d'opposition devant le tribunal administratif.

Article 22.- Les comptables publics, les caissiers et les régisseurs constitués en débet peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge partielle ou totale de leur responsabilité.

Ils peuvent, par ailleurs, obtenir la remise gracieuse du débet mis à leur charge.

Dans l'un et l'autre cas, il est statué sur la demande par le Premier ministre sur rapport du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débets sont couverts par l'Etat ou par l'organisme intéressé.

Article 23.- Est considérée comme comptable de fait, toute personne qui effectue des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte d'une collectivité publique sans y avoir été régulièrement habilitée.

La gestion du comptable de fait est soumise à toutes les règles édictées par le présent code et entraîne, pour son auteur, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics.

La cour des comptes peut, par ailleurs, lui infliger une amende pour détention sans titre de deniers publics.

Le comptable de fait peut, en outre, être poursuivi et jugé en vertu de l'article 159 du code pénal.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE RECETTES

Article 24.- Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou par la législation et, le cas échéant, la réglementation subséquente, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice des sanctions disciplinaires et celles prévues par la loi régissant la cour de discipline financière⁽¹⁾ ainsi que l'action en répétition, pendant quatre années à compter du recouvrement, contre les receveurs, percepteurs ou toutes personnes qui auraient fait la perception.

Article 25.- L'abandon des droits et créances, revenant à l'Etat, aux établissements publics ou aux collectivités locales, ne peut être décidé que par une loi.

Aucune exonération d'impôts, de droits ou taxes et aucune remise gracieuse de créances ne peuvent être accordées en dehors des cas expressément prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, le ministre chargé des finances ou toute autre personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet peut accorder, sur la base d'une demande écrite du débiteur des créances publiques, un abattement total ou partiel⁽²⁾ du montant des pénalités de retard de

⁽¹⁾ L'expression a été modifieé par l'article 58 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005.

⁽²⁾ Conditions et modalités d'octroi de l'abattement prévues par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, telle que modifiée par l'article 77 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016: Article 66 - L'abattement du montant des pénalités de contrôle constatées et du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de porsuite est accordé avant le 1^{er} janvier 2016 selon les mêmes taux prévus par l'article 65 de la présente loi sous réserve du dépôt d'une demande écrite à cet effet auprès du receveur des finances compétent avant le 1^{er} juillet 2017. Pour le calcul des taux des abattements prévus par l'article 65 de la présente loi, il est tenu compte de la date de dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article s'appliquent au montant des pénalités de contôle objet d'une notification des résultats de vérification fiscale émise avant le 1^{er} janvier 2016.

recouvrement et des frais de poursuite prévus par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, les articles 26 bis et 72 bis du code de la comptabilité publique et le premier paragraphe de l'article 19 du code de la fiscalité locale, sous reserve du dépôt par le débiteur des declarations fiscales échues à la date de dépot de la demande de l'abattement.

et des frais de poursuite est accordé selon les critères suivants :

- Un abattement total en cas de paiement du principal de la créance des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 3 mais de la date de la première au fisse. et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 3 mois (a) partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.
- Un abattement dans la limite de 80% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.
- Un abattement dans la limite de 60% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 9 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.
- Un abattement dans la limite de 50% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai d'une année à partir de la date de la première operation de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

(Troisième paragraphe abrogé et remplacé par Art.65 L.F. n°2015-53 du 25 décembre 2015)

Article 26. Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre avant force exécutoire.

Article 67 - Est accordé, un abattement du montant des pénalités douanières objet de procès-verbaux dans des affaires douanières avant le 1er janvier 2016. Labattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des pénalités n'éxédant pas 1 million de Dinars.

- 95% du montant des pénalités éxédant 1 million de Dinars.

Le reliquat des pénalités doit être réglé au plus tard le 31 décembre 2016. Le règlement du montant exigible peut avoir lieu au moyen de caution bancaire présentée pour paiement à l'expiration de 9 mois à compter de sa date.

Article 68 - L'application des dispositions des articles de 65 à 67 de la présente loi, ne peut entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Le mode de ce recouvrement est fixé par les règlements spéciaux régissant chaque catégorie de revenus.

A défaut d'un mode spécial, le recouvrement forcé a lieu par voie d'états de liquidation rendus exécutoires par le trésorier régional mentionné à l'article 192 du présent code, et dans la circonscription duquel est situé le siège du comptable public ayant décerné l'état en question. (*Paragraphe 3 modifié par Art.39 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011*)

Ces états sont exécutoires par provision et nonobstant opposition.

Article 26 bis (Ajouté par la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003).- Les créances demeurant impayées après notification de l'avis recommandé sont majorées des frais de poursuite au taux de 5% du montant global de la créance, à l'exclusion des pénalités de retard de recouvrement prévues par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, par l'article 19 du code de la fiscalité locale et par l'article 72 bis du présent code. Ces frais sont exigibles dès la notification du titre exécutoire de la créance et de tout acte de poursuite postérieur.

Les frais de poursuite sont recouvrés lors du paiement intégral de la créance. Toutefois, en cas de paiement partiel, les frais de poursuite sont recouvrés en priorité.

Les frais de poursuite liquidés conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent articlé ne doivent pas être inférieurs à un minimum égal à cinq dinais ni supérieurs aux maximums non progressifs fixés conformément au tableau suivant :

Montant de la créance	Montants maximums
Jusqu'à 5-000D	100D
de 5 000, 001 à 10 000D	200D
Au-delà de 10 000D	300D

Les maximums sont majorés de 50% pour les actes postérieurs à la notification du titre exécutoire.

Article 27 (Paragraphes premier et deuxième modifiés par Art.46-1 LF n°2010-58 du 17 décembre 2010).- Les cours d'appel sont compétentes pour statuer sur les oppositions aux états de liquidation ou à l'extrait de rôle.

Le recours est porté dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours de la date de la notification de l'état de liquidation ou de l'extrait de rôle. Ces cours d'appel sont également compétentes pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification et autres procédures ayant trait aux états de liquidation ou à l'extrait de rôle, et ce dans le cadre des mêmes recours susvisés.

L'opposition doit être motivée, et comporter assignation à jour fixe devant la cour d'appel dans la circonscription du poste comptable ayant établi l'état de liquidation ou l'extrait de rôle. L'opposition comporte également assignation du domicile de l'opposant dans la ville où siège ladite cours.

L'instruction des instances se fait par

L'instruction des instances se fait par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries, le ministère des avocats n'est pas obligatoire. Toutefois, le redevable aura le droit de présenter par lui-même ou par un avocat inscrit au barreau des explications orales; la même faculté appartiendra à l'administration.

Les jugements qui interviennent sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public, ils sont rendus en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

(Le dernier alinéa abrogé par Art.2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).

Article 28 (Abrogé et remplace par Art. premier de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012).- Les actes et procédures nécessaires au recouvrement des créances levenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dont le budget et la gestion financière et comptable sont régis par les dispositions de la loi organique du budget et par celles du présent code sont accomplis par les huissiers de justice et par des agents d'exécution spéciaux dénommés huissiers du trésor.

"Le ministre des finances, ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", peut également dans les conditions fixées par décret, charger les agents des postes comptables de l'accomplissement des actes et procédures mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 28 bis (Ajouté par la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé et remplacé par Art.premier de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012).- Les Huissiers du trésor visés au précédent article, sont soumis à la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. Leur statut particulier est fixé par décret.

Les huissiers du trésor exercent leurs fonctions sous l'autorité du trésorier régional mentionné aux articles 192 et 192 bis du présent code, et sous le contrôle du comptable public auprès duquel ils sont affectés.

Les Huissiers du trésor sont tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu du siège du trésorier régional duquel ils relèvent.

« Le ministre des finances, ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet », remet aux huissiers du trésor une carte de commission qu'ils sont tenus de présenter lorsqu'ils en sont requis à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions, et dont ils doivent faire mention dans les actes établis par leurs soins. Ces actes revêtent le caractère d'acte authentique.

Article 28 ter (Ajouté par la loi n°2002-101 du 17 décmebre 2002 et abrogé et remplacé par Art.premier de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012).- Les huissiers du trésor exercent leurs fonctions dans la limite de la circonscription territoriale du trésorier régional duquel ils relèvent.

Toutefois les huissiers du trésor désignés auprès d'un comptable public en poste dans le gouvernorat de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous ou de la Manouba, ont le droit d'exercer leurs fonctions dans l'ensemble de ces circonscriptions.

A titre exceptionnel les huissiers du trésor peuvent, sur autorisation écrite du trésorier régional duquel ils relèvent, délivrée au vu d'une demande motivée du comptable public auprès duquel ils sont affectés, instrumenter pour le compte de ce dernier en dehors de la circonscription susvisée.

Article 28 quater (Ajouté par la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé et remplacé par Art.premier de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012).- Les huissiers du trésor sont tenus, dès achèvement des actes de notifications et de poursuites et autres procédures nécessaires au recouvrement des créances visées à l'article 28 du présent code, ou à défaut de pareils actes et procédures, d'être présents au poste comptable afin d'assister le comptable public, auprès duquel ils sont désignés, dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues en vertu du présent code.

Article 28 quinquies (Ajouté par la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009). Le comptable public chargé du recouvrement, procède dès la prise en charge de la créance à la notification au débiteur selon les procédures décrites à l'article 28 du présent code ou par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un avis l'invitant à s'acquitter de la totalité des sommes qui lui sont réclamées.

Le débiteur bénéficie d'un délai de trente jours à partir de la date de notification de l'avis susmentionné pour régulariser sa situation. L'expiration de ce délai, le comptable public procède à la signification du titre exécutoire au débiteur.

« Toutefois, les procédures de notification du titre exécutoire seront suspendues pour les créances objet d'arrêtés de taxation jusqu'à l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté de taxation d'office ». (Ajauté par Art.62 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

Les frais de l'avis sont portés à la charge du débiteur selon le tarif des services postaux.

Article 28 sexies (Ajouté par Art.77 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du présent code, les actes de poursuites précédant la notification du titre exécutoire consistent en l'envoi au débiteur d'un avis avec accusé de réception, s'il est établi qu'il a cessé son activité ou entamé la dissipation de ses biens ou qu'un autre créancier a engagé à son encontre des actes d'exécution ou requis l'ouverture d'une procédure de distribution de fonds lui appartenant.

L'avis contient l'indication de la totalité des sommes réclamées au débiteur, ainsi que l'invitation à s'en acquitter dans un délai maximum de sept jours à compter de sa réception.

A l'expiration de ce délai, il est procédé à la notification du titre exécutoire et à la mise en œuvre des actes d'exécution.

Article 28 septies (Ajouté par Art.51 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire de l'année 2012).-Lorsque le recouvrement des créances revenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dont le budget et la gestion financière et comptable sont régis par les dispositions de la loi organique du budget et par celles du présent code et dues par une personne morale, s'avère impossible suite à des manœuvres de son ou ses dirigeants dans le but d'éluder leur paiement, ces derniers peuvent être rendus solidairement responsables du paiement desdites créances et ce, en vertu d'un jugement rendu sur la base d'une action en justice assignée par le comptable public chargé du recouvrement auprès du tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve sa résidence et ce, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

L'action en justice est introduite a l'illustration de la code de la circonscription du code de procédure civile et commerciale.

L'action en justice est introduite, s'il s'avère que le où les dirigeants ont procédé suite au déclenchement de l'opération de contrôle ou de vérification fiscale ou suite au déclenchement des procédures de recouvrement dans le but d'éluder le parement des dettes publiques, à une ou certaines des opérations sufvantes :

- la modification intentionnelle de la raison sociale de la personne morale ou de son siège sans aviser préalablement les services de l'administration fiscale,
- l'accomplissement d'opérations engendrant le transfert de biens de la personne morale à autrui,
 - l'accomplissement de situations juridiques non réelles.

Le comptable public peut en vue d'assurer le recouvrement des créances susvisées, prendre des mesures conservatoires sur les biens du ou des dirigeants de la personne morale et ce, sur autorisation du président du tribunal chargé de l'affaire conformément à l'article 322 du code de procédure divile et commerciale. Ces mesures ne perdent leurs effets que si l'action en justice assignée par le comptable public est rejetée en vertu d'un jugement qui passe en la force de la chose jugée, ou en cas de paiement des créances dues par la personne morale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au dirigeant ou aux dirigeants tenus, personnellement et en vertu de la loi conformément au code des sociétés commerciales, ou en vertu d'un jugement prononcé à leur encontre, du paiement des créances dues par la personne morale.

Les dispositions du présent article s'appliquent avec effet rétroactif.

Article 29.- Les titres de poursuites sont signifiés et exécutés suivant les règles et dans les formes prévues par le code de procédure civile et commerciale pour l'exécution des décisions judiciaires, sous réserve des dispositions spéciales indiquées aux articles 30 à 34 ci-après.

Article 30.- Les saisies-arrêts et oppositions pratiquées pour avoir paiement des créances publiques ne sont pas soumises à la procédure prévue par le code susvisé. Elles sont opérées, après commandement signifié au débiteur de la créance, par opposition administrative.

Cette opposition est effectuée au moyen d'une demande écrite du receveur chargé du recouvrement de la créance, notifiée au tiers saisi par les agents précités à l'article 28 ci-dessus. Lorsque le tiers saisi est un comptable public, la notification peut avoir lieu par la voie administrative.

Article 31 (Modifié par Art.78 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Les employeurs, fermiers, locataires gérants, receveurs, commissaires-priseurs, huissiers notaires, notaires, séquestres et autres dépositaires ou débiteurs de deniers, provénant du chef des débiteurs de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales, sont tenus de payer en l'acquit de ces débiteurs, et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes sommes dues par ces derniers en vertu d'un titre exécutoire.

Les quittances des comptables poursuivants leur sont, en ce cas, allouées en compte.

Le comptable publique poursuivant doit dans les cinq jours qui suivent la notification de la saisie—arrêt ou de l'opposition au tiers saisi en informer le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire de l'un des agents d'exécution visés à l'article 28 du présent code.

Le tiers saisi est tenu, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la notification de la saisie ou de l'opposition, de déclarer et de remettre au comptable public poursuivant les sommes détenues par ses soins et revenant au débiteur. La déclaration est faite selon un modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, sont assorties d'un terme ou d'une condition, leur remise au comptable public doit intervenir au cours des cinq jours suivant l'échéance du terme ou la réalisation de la condition.

Le tiers saisi est tenu de faire sa déclaration, alors même qu'il ne serait pas débiteur du débiteur saisi.

Les sommes que les établissements financiers sont tenus de déclarer, sont déterminées conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 333 du code de procédure civile et commerciale.

Si le tiers saisi ne produit pas sa déclaration dans les formes et délai fixés au quatrième paragraphe ci-dessus, ou s'il produit une déclaration inexacte ou ne remet pas les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, il devient débiteur au sens de l'article 341 du code de procédure civile et commerciale et sera poursuivi directement en vertu d'un état de liquidation qui lui sera notifié nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du présent code.

L'état de liquidation est privé d'effets si le tiers saisi produit sa déclaration et remet au comptable public, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursultes.

Le tiers saisi peut dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, intenter un recours contre l'état de liquidation devant la cour d'appel dans la circonscription dans laquelle réside le comptable public poursuivant. Le recours suspend l'exécution dudit état.

La cour prononce l'annulation de l'état de liquidation si le tiers saisi produit la déclaration susvisée, remet les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites et rapporte la preuve qu'un nout légitime l'a empêché d'y procéder dans les délais visés aux paragraphes précédents.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent articlé, si au cours de la période visée au quatrième paragraphe du présent article et avant la remise des fonds au comptable public, le tiers saisi reçoit une notification de saisies ou d'oppositions de la part d'autres créanciers se prévalant de ce que leurs créances priment la créance publique, il doit, au cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition sont insuffisantes pour payer l'ensemble des créances, les consigner à la caisse des dépôts et consignations, à défaut d'accord entre le comptable public et ces créanciers sur leur répartition amiable.

Le tiers saisi doit informer chacun des créanciers saisissants ou opposants de la consignation des sommes à la caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord entre les créanciers sur la répartition des fonds, il appartient au plus diligent d'entre eux de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

Article 31 bis (Ajouté par la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003).- Le procès-verbal de signification du titre exécutoire waut commandement de payer dans les trois jours de la date de sa signification. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'exécution.

Article 31 ter (Ajouté par Art.79 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Les dépositaires publics de fonds sont tenus, avant de les remettre aux personnes ayant le droit de les percevoir, d'en aviser le trésorier régional des finances dans la circonscription dans laquelle est situé le domicile de ces personnes, soit par lettre récommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, soit par le dépôt direct matérialisé par le cachet du buréau d'ordre.

Par dépositaires publics de fonds, il y a lieu d'entendre au sens du présent article :

- les avocats et les huissiers notaires, en ce qui concerne le prix de vente des immeubles suite à des saisies ;
- les séquestres judiciaires, en ce qui concerne la restitution des fonds à celui dont les droits, sur ces fonds, ont été établis ;
- les syndics de faillite, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation des sociétés déclarées en faillite

eles liquidateurs des sociétés commerciales, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation de leurs biens entre leurs créanciers, et le boni de liquidation entre les associés;

- les liquidateurs des successions et des fondations Habous, en ce qui concerne le paiement des dettes qui les grèvent et la répartition du reliquat des fonds provenant de leur liquidation entre les ayants droit;

- les contrôleurs de l'exécution des plans de redressement des entreprises en difficultés économiques, en ce qui concerne le prix de leur cession aux tiers ;
- les administrateurs judiciaires en ce qui concerne la répartition des bénéfices entre les associés.

L'avis doit comporter l'identité des personnes ayant le droit de toucher les fonds, leur matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale et, en ce qui concerne les étrangers, le numéro de la carte de séjour.

Le trésorier régional des finances est tenu de répondre à cet avis dans un délai de dix jours à compter de sa réception, soit en faisant connaître au dépositaire public qu'il n'existe pas de dettes constatées au profit de l'Etat à la charge du propriétaire des fonds, soit en lui notifiant une opposition administrative portant sur la totalité des sommes constatées.

Le délai accordé au dépositaire public en vertu de la législation en vigueur, pour la remise des sommes aux personnes ayant le droit de les percevoir, est suspendu durant la période visée au paragraphe précédent.

Si à l'expiration du délai susvisé, le dépositaire public n'a reçu aucune opposition administrative ou réponse de la part du trésorier régional des finances il est en droit de remettre les fonds à leurs propriétaires.

Le dépositaire public devient débiteur au sens des dispositions du paragraphe sept et suivants de l'article 31 du présent code, au cas où il n'aurait pas adressé l'avis ou aurait adressé un avis inexact.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

Article 32.- La vente des biens saisis a lieu aux enchères publiques et dans les formes prévues au code de procédure civile et commerciale sous réserve de ce qui suit :

En cas d'absence d'adjudicataires ou en cas d'offres jugées insuffisantes, l'Etat, l'établissement ou la collectivité poursuivant peut se porter adjudicataire au montant de la mise à prix.

Dans ce cas, l'Etat, l'établissement ou la collectivité, déclaré adjudicataire, ne sera pas tenu au paiement comptant de la valeur du bien qui leur est adjugé; ce paiement sera effectué dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation applicable à ces collectivités.

Article 33.- L'Etat et les établissements publics bénéficient, pour Ce privilège s'exerce dans les conditions prévues par le code des its réels.

Les collectivités locales bénéficient ances du son les conditions prévues par le code des les conditions prévues par le code des les réels. le recouvrement de leurs créances, d'un privilège général sur les biens meubles et immeubles de leurs débiteurs.

droits réels.

créances, du même privilège que celui reconnu à l'Etat. En cas de concurrence, il est donné préférence aux créances de l'Etat.

Article 34.- L'Etat, les établissements publics et les collectivités locales bénéficient, en outre, pour le recouvrement des impôts, taxes et droits qui frappent certains meubles et immeubles d'un privilège spécial sur ces meubles ou immeubles ainsi que sur leurs fruits et revenus.

Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers.

Le détenteur du fruit ou du revenu, à quelque titre que ce soit, est de plein droit tenu solidairement, avec le débiteur principal, du montant de l'impôt, taxe ou droit dont ce fruit ou revenu est le gage.

Article 34 bis (Ajouté par Art.55 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).- La délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules et motocycles, des permis de conduire, ou de leur duplicata, ainsi que renouvellement ou leur remise après confiscation, subordonnée à la justification auprès des services du ministère chargé du transport du payement des amendes à la charge du contrevenant et découlant du non respect des dispositions du code de la route.

Article 34 ter (Ajouté par Art.53 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).- L'acquittement des taxes de circulation est subordonné au recouvrement des pénalités exigibles par le contreveant suite au nonréspect des dispositions du code de la route.

En cas de pluralité des pénalités dues, le contrevenant est tenu de payer, au moins, le montant des trios premières pénalités dans l'ordre chronologique et le reste sera acquitté par tranche jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle les taxes de circulation sont acquittées.

Article 35.- Les délais impartis pour le paiement de toute créance de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ne peuvent être ni suspendus ni prorogés par les tribunaux.

Article 36 (Modifié par la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003).-Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, l'action en recouvrement des créances publiques se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la créance devient exigible.

Article 36 bis (Ajouté par la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003).- La prescription du recouvrement des créances publiques prévue par l'article 36 du présent code est interrompue par :

- les actes de poursuite émanant des services de recouvrement à partir de la notification du titre exécutoire,
- tous les actes émanant du débiteur ou de son représentant relatifs à la créance dont notamment le paiement partiel de la créance, la reconnaissance de la créance, la présentation de garanties relatives à la créance ou la signature d'un échéancier de paiement.

Dans ce cas, une nouvelle période de cinq ans commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'acte interruptif de la prescription à eu lieu.

Article 37.- Sont insaisissables, même en vertu de titres dûment exécutoires, les deniers, créances d'impôts ou autres, titres, valeurs, biens meubles ou immembles et, généralement, tous les biens, sans aucune exception, appartenant, soit à l'Etat, soit aux établissements publics ou aux collectivités locales.

Toutes saisies pratiquées et tous actes d'exécution ou autres, faits au mépris de la disposition qui précède, sont de plein droit nuls et de nul effet.

- **Article 38.-** Les créanciers, porteurs de titres exécutoires à l'encontre de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités publiques locales, ne peuvent valablement se pourvoir en paiement que devant l'administration compétente.
- **Article 39.-** Aucune compensation ne peut être faite entre les créances et les dettes publiques, sauf dérogation par décret.

Nonobstant l'existence à leur profit de créances, même résultant de titres exécutoires, les débiteurs d'impôts ou autres sommes

quelconques envers l'Etat, les établissements publics ou collectivités locales peuvent être contraints, par toutes les voies de droit et sans pouvoir opposer aucune compensation ou confusion, au paiement desdits impôts ou autres sommes.

cu 39 du présent code celui dont le budget et la gestion financière et comptable sont régis par les dispositions de la loi organique du budget et les dispositions du présent code.

CHAPITRE IV

OPERATIONS DE DEPENSES

Article 40 4 Article 39 bis (Ajouté par la loi n°2001-123 du 28 décembre

Article 40.- Avant d'être payées, les dépenses liquidées et ordonnancées.

Toutefois, sont payées sans ordonnancement préalable :

- Les dépenses payables par régie d'avances.
- Les pensions et allocations servies par la caisse nationale de retraite, le ministère de la défense nationale, ainsi que les rentes et majorations allouées par le fonds spécial des accidents du travail.
 - Les arrérages d'amortissement et d'intérêts de la dette publique.
 - Toutes autres catégories de dépenses définies par décret.

Ces dépenses font l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.

Article 41.5 Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve, sur ce dernier point, des dispositions des articles 108 à 118 ci-dessous.

Les frais de transport et de déplacement peuvent être, toutefois, mandatés au nom de l'agent qui en a fait l'avance.

Article 42.- L'acquittement de toute dette ne peut intervenir qu'à son échéance.

Toutefois, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut décider, à titre exceptionnel et par dérogation à la disposition qui précède, que les traitements, salaires et pensions seront payés avant leur échéance normale.

Article 43.- Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par un budget, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres procédures ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

significations faites à toutes autres personnes.

Article 44.- En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies ets, cessions ou transports, le comptable public, lorsqu'il en desdites oppositions est tenu de l'indesdites oppositions ou desdites oppositions ou desdite arrêts, cessions ou transports, le comptable public, lorsqu'il en est requis par la partie saisie⁽¹⁾, est tenu de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Article 45 (Modifié par la loi n°97-88 du 29 décembre 1997).- La portion des appointements, traitements et, en général toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du comptable assignataire de la dépense, est prise en dépôt par ce comptable au moment du visa des titres d'ordonnancement.

Ce dépôt libère définitivement l'organisme payeur comme si le paiement avait été directement fait entre les mains de l'ayants-droit.

Les comptables publics concernés procèdent à un prélèvement de 3% sur les sommes en dépôt au profit du budget de l'Etat au titre de frais d'administration et de gestion. La nature des saisies-arrêts et des oppositions soumises objet du prélèvement indiqué est fixée par arrêté du ministre des finances.

Article 46. Sous réserve des dispositions spéciales régissant la dette publique et les pensions servies par la caisse nationale de retraite et autres dispositions edictant des déchéances particulières, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales intéressés, toutes les créances, quelles qu'elles oient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de la gestion à laquelle elles appartiennent, n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont pris naissance pour les

⁽¹⁾ Rectificatif (JORT n°16 du 1er mars 1974, page 450).

créanciers domiciliés en Tunisie et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire tunisien.

Article 47.- La prescription est interrompue par :

- 1) Toute demande de paiement ou réclamation écrite relative à la créance, adressée par le créancier à l'autorité administrative. Dans ce cas, le créancier a le droit de se faire délivrer par le chef d'administration compétent un bulletin énonçant la date de sa demande ou réclamation et les pièces produites à l'appui.

 2) Tout recours formé douant
- 2) Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance quel que soit l'auteur du recours.
- 3) Toute communication écrite, relative à la créance, faite par une administration intéressée.
 - 4) Le règlement partiel de la créance.

Un nouveau délai de quatre ou cinq années court à compter du premier jour de la gestion suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

Toutefois, si l'interruption resulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de la gestion suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

- Article 48.- La prescription ne court pas contre le créancier ou son représentant légal qui se trouve dans l'impossibilité d'agir ou qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de la créance.
- Article 49. La prescription est suspendue par toute opposition au paiement de la créance, faite entre les mains du comptable public assignataire.
- **Article 50.-** Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription acquise au profit de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales.

Toutefois, les créanciers de l'Etat et des établissements publics peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières, par décision du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des collectivités locales par "le ministre des finances ou celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet" après accord des conseils délibérants de ces collectivités et de l'autorité de tutelle.

Les dispositions des articles 46 à 50 ci-dessus, régissant la scription, s'appliquent à cette nouvelle créance.

CHAPITRE V

OPERATIONS DE TRESORERIE Article 51.- La renonciation à la prescription, prononcée dans les formes prévues par l'article précédent, donne lieu à la naissance d'une nouvelle créance au profit du créancier bénéficiaire de la renonciation.

prescription, s'appliquent à cette nouvelle créance.

Article 52.- Sont considérées comme opérations de trésorerie, les opérations relatives aux mouvements de fonds et valeurs mobilisables, à la gestion des comptes des correspondants, des dépôts et consignations à divers titres, à l'émission, gestion et remboursement des emprunts à court terme et, d'une façon générale, toutes les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes non budgétaires.

Article 53.- Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics. Les modalités de gestion et de fonctionnement des divers comptes, ouverts dans les écritures des comptables publics, sont fixées par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", et, pour les comptables spéciaux des budgets annexes, par le ministre dont ils relèvent.

Article 54.- Le paiement des dépenses de trésorerie a lieu sans ordonnancement et est effectué suivant les règles prévues pour le paiement des dépenses budgétaires.

Article 55.- Seuls, les comptables publics et leurs délégués sont habilités à manier les fonds publics.

Article 56.- Tout comptable public en deniers ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services; il ne doit avoir également qu'un seul compte courant postal.

Toutefois, "le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet" peut autoriser le comptable public à ouvrir plus qu'un compte courant postal afin d'assurer l'exécution et le suivi de certaines opérations financières. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ces comptes sont fixées par décision du ministre des finances. (Ajouté par la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002)

Article 57.- Sous réserve de la dérogation prévue par l'article 175 du présent code pour les comptables publics installés à l'étranger, il est formellement interdit à tout comptable public de se faire ouvrir es qualité un compte bancaire.

Article 58.- Les ordonnateurs et tout autre agent n'ayant pas la qualité de comptable public ou de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent manier des fonds publics, ni se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités, de quelque nature que ce soit, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

Article 59.- Aucune avance sur les fords de trésorerie de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ne peut être effectuée, même à charge de recouvrement et de régularisation, que sur autorisation expresse du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Aucune avance sur dépenses budgétaires ne peut être autorisée que pour des dépenses régulières pour lesquelles les crédits budgétaires sont ouverts et disponibles. L'octroi de l'avance entraîne le blocage des crédits dans les écritures du service du contrôle des dépenses publiques et du comptable compétent.

La régularisation de cette avance doit intervenir dans le délai prévu par la législation ou la réglementation spéciale la régissant et, à défaut, dans les neuf mois qui suivent la date à laquelle elle a été autorisée. Le bénéficiaire qui, dans le délai sus indiqué, ne rembourse pas l'avance qui lui a été faite ou ne produit pas les pièces justificatives permettant sa régularisation par voie de mandatement budgétaire sera, par arrêté du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effèt", constitué en débet pour le montant non régularisé de l'avance⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Revu conformément au rectificatif paru au JORT n°16 du 1er mars 1974, page 450, et à l'avant propos, à la page 4.

Les avances, autres que sur dépenses budgétaires, ne peuvent être autorisées qu'au profit des établissements publics et des collectivités locales pour des besoins urgents de leur trésorerie.

Article 60.- Les fonds, valeurs, obligations et titres de quelque nature que ce soit, appartenant ou confiés à des établissements publics ou à des collectivités locales ou organismes assimilés, sont déposés au trésor.

Article 61.- Sont également déposés au trésor, les fonds libres des blissements publics à caractère industriel et commercial ainci toutes entreprises ou organismes établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que de toutes entreprises ou organismes dont les ressources sont constituées, en totalité ou en partie, par des contributions, redevances ou cotisations à caractère obligatoire ou dont les statuts sont régis par des dispositions législatives ou réglementaires et qui ont vocation à bénéficier d'une aide financière de l'Etat ou d'une collectivité locale, sous forme de subvention ou bonification d'intérêts.

Ces dépôts peuvent donner lieu au service d'un intérêt dont le taux et le mode de liquidation sont fixés par le ministre des finances ou celui avant recu délégation du ministre des finances à cet effet".

Les comptes ouverts à ce tipe peuvent être utilisés par les déposants au paiement, par voie de chèques ou de virements bancaires ou postaux, de toutes créances a leur charge.

Article 62.- Le Trésor est autorisé à consentir des prêts aux entreprises publiques pour le financement d'opérations qui, en raison de leur nature, ne sont pas susceptibles d'être couvertes au moyen de dotation du budget général de l'Etat.

Ces prêts sont accordés dans la limite d'un plafond global fixé annuellement par la loi de finances.

Les conditions d'attribution de chaque prêt sont fixées par le "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", compte tenu de l'objet du prêt et de la situation du marché financier.

Article 62 bis (Ajouté par la loi n°82-91 du 31 décembre 1982).-Le Trésor public est autorisé à consentir aux personnes physiques des prêts sur gages constitués en métaux précieux portant l'empreinte du poinçon du bureau de la garantie relevant de l'administration fiscale.

Les conditions et les modalités d'octroi de ces prêts, notamment celles concernant l'enveloppe annuelle, la rémunération des experts et des receveurs des finances au titre des différentes opérations afférentes aux prêts sur gages, seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, les dispositions antérieures relatives aux prêts sur gages sont abrogées à partir du 1er juillet 1983.

Article 62 ter (Ajouté par Art.77 L.F n°2004-90 du 31°C embre 2004 puis modifié par Art.70 L.F n°2012 27°C embre 2012) - Sont décembre 2004 puis modifié par Art. 70 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).- Sont transférés au profit de l'Etat les bijoux donnés en gage en garantie des crédits octroyés par le trésor, conformément aux dispositions de l'article 62 bis du présent code, et dont les propriétaires ne se sont pas présentés pour les récupérer à l'expiration d'une période de huit ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle de d'octroi du crédit.

Les dispositions du présent article sont applicables aux bijoux objet des crédits octroyés pour une période n'excédant pas huit ans au premier janvier 2013, ainsi qu'aux bijoux objet des crédits octroyés à partir du premier janvier 2013⁽¹⁾.

Article 62 quater (Ajouté par Art.42 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011).- En cas de perte des gages pour causes de force majeur, le Trésor procède au dédommagement de leur propriétaire. Le montant du dédomnagement est fixé compte tenu de la valeur des bijoux à la casse, au jour de son intervention.

Article 63. Les fonds du Trésor sont déposés à la banque centrale de Tunisie et, à l'étranger, dans les établissements bancaires.

^{&#}x27;alinéa 2° de l'art. 70 de la LF n°2012-27 du 29 décembre 2012 stipule en outre que : Sont abandonnés, les intérêts exigibles au titre des crédits accordés aux propriétaires des bijoux déposés auprès des recettes des finances dans la limite de 75% de leurs montants pour les crédits accordés pour une période supérieure ou égale à cinq ans à la date du premier janvier 2013 et dans la limite de 50% de leurs montants pour les crédits accordés pour une période ne dépassant pas les cinq ans à la même date, et ce, en cas de paiement de ces crédits dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2013

Article 64 (Modifié par la loi n°76-115 du 31 décembre 1976). Des opérations de recettes ou de dépenses peuvent être faites, pour le compte de tiers, par les comptables publics dans les conditions fixées par le "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Dans ce cas, il sera prélevé sur décision du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", au profit de l'Etat, de l'établissement ou de la collectivité, pour frais de régie, d'administration ou de perception, sur toutes les sommes et produits recouvrés pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, une taxe calculée au taux variant entre 5% et 10%.

Le montant de la taxe prélevée est imputé aux produits budgétaires.

CHAPITRE VI EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

Article 65.- Aucune dette de l'Etat ou d'un établissement public ne peut être contractée sous forme d'émission de titres à long, moyen ou court terme, sous forme de prise en charge d'emprunts émis ou d'engagements payables à terme ou par annuités, aucune opération de conversion de la dette publique ne peut être opérée que dans les limites de l'autorisation donnée par la loi de finances.

Les conditions applicables à ces opérations sont fixées par décret.

Article 66 (Modifié par la loi n°85-47 du 25 avril 1985).Aucune collectivité locale ne peut contracter une dette sous les formes définies à l'article 65 du présent code sans autorisation préalable par décret, sauf si elle le fait auprès de l'un des organismes publics funisiens de crédit créés à cet effet. Dans ce cas, elle doit y être autorisée par un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Article 67 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Aucune participation au capital d'une société, sous forme d'apport en espèces ou en nature, ne peut être prise par l'Etat ou par un établissement public que dans les limites de l'autorisation donnée par la loi de finances.

Pour les collectivités locales, cette autorisation est donnée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des participations publiques.

CHAPITRE VII

Article 68 (Modifié par Art. 87-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 3).- Toutes les opérations effectuées par les comptables : "

fit de l'Etat, des collections de l'Etat, de l 2013).- Toutes les opérations effectuées par les comptables publics au profit de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, sont inscrites dans la comptabilité selon les règles qui sont définies par le ministre des finances ou par celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet.

Les normes des comptes publics applicables aux entités susvisées s'inspirent des normes internationales.

Les normes des comptes publics sont approuvées, après avis du conseil national des normes des comptes publics visé à l'article 68 bis du présent code, par arrêté du Ministre des finances⁽¹⁾.

Article 68 bis (Ajouté par Art.87-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- Il est créé un Conseil national des normes des comptes publics chargé d'émettre un avis préable sur les normes comptables applicables à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

La présidence du conseil est assurée par le Ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

La composition et les modalités de gestion du conseil des normes des comptes publics sont fixées par décret.

L'article 87-3 de la L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 a stipulé que : « Les opérations effectuées par les comptables publics au profit de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, demeurent inscrites suivant les règles comtables en vigueur jusqu'à la fin de l'année de la parution du l'arrêté du Ministre des finances relatif à l'approbation des normes des comptes publics visés à l'article 68 du code de la comptabilité publique ».

TITRE II **ETAT**

PREMIERE PARTIE BUDGET GENERAL DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER RECOUVREMENT DES REVENUS DE L'ETAT

isienne Article 69.- La perception des droits, produits et revenu applicables au budget est autorisée annuellement par la loi de finances approuvant le budget.

Cette perception ne peut être effectuée que par des comptables régulièrement institués et en vertu d'un titre établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout fonctionnaire ou agent chargé de perceptions qui procède sans titre à un recouvrement est poursuivi comme concussionnaire.

Article 69 bis (Ajouté par Art.35 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).- Ces titres législatifs et règlementaires, de perception des revenus de l'Etat, peuvent être sous forme dématérialisée.

Article 70 (Modifié par la loi n°79-66 du 31 décembre 1979).-Les amendes pour contravention au code de la route, les amendes pour contravention à la réglementation sur la carte nationale d'identité, et les amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire peuvent faire l'objet de paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Ses derniers versent sans délai le montant de leur encaissement à un comptable public.

Article 71.- Tout agent désigné pour la perception des revenus publics est constitué comptable par le seul fait de la réception desdits revenus.

Article 72.- L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement et de poursuite et la prescription des divers impôts, revenus et produits, sont réglementés par les lois spéciales qui régissent chacun d'eux.

Les titres de créances émanant des autorités administratives ou judiciaires tels que rôles d'impôts, arrêtés, ventes, baux, grosses ou extraits de jugements, etc... sont remis aux agents chargés du recouvrement par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 72 bis (Ajouté par la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003).- Il est dû, au titre des créances publiques non soumises aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux, du code de la fiscalité locale et du code de procédure pénale une pénalité de retard de recouvrement au taux de 1,25%⁽¹⁾ du montant global de la créance, par mois ou fraction de mois de retard.

Le délai de retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date d'exigibilité de la créance et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement a eu lieu.

Le taux des pénalités est réduit à 1%⁽¹⁾ pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe deux du présent article.

« Les montants à payer au titre des pénalités de retard ne doivent pas excéder le montant de la créance en principal. » (Ajouté par Art. 68-1 du décret-loi n°2021,21 du 28 décembre 2021)

Sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance ». (Ajouté par la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009)

Article 73. "Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" est autorisé à fixer, en fonction des frais de recouvrement, pour chaque catégorie d'impôts, de revenus ou autres creances publiques, le montant d'un minimum de recettes audessous duquel les sommes exigibles ne sont pas mises en recouvrement.

Article 73 bis (Ajouté par Art.58-1 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).- Sont abandonnés les décimes additionnels prévus par l'article 2 du décret du 17 juin 1954 :

⁽¹⁾ Le taux a été modifié par l'article 59-7 du décet-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

- en totalité en cas de paiement dans le délai d'un mois de la date de notification du jugement passé en la force de la chose jugée,
- dans la limite de 50% en cas de paiement dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du jugement prononçant l'amende et qui est passé en la force de la chose jugée.

paiement de la créance demeurent applicables⁽¹⁾.

Article 74.- Le recouvrement des droits et produits constatés pour que gestion est suivi pendant l'année financière.

Les agents chargés du recouvrement des droits et produits constatés pour que gestion est suivi pendant l'année financière. chaque gestion est suivi pendant l'année financière.

date du 31 décembre doivent en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les lois, décrets et instructions spéciales à la matière.

Il est fait application, à la gestion suivante des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année. A partir du 1er janvier, ils sont pris en charge au titre de la gestion suivante.

Article 75.- La perception des droits, produits et revenus applicables au budget peut, en cas de nécessité, être confiée à des régisseurs de recettes.

Les régies de recettes sont instituées par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet" sur proposition du chef d'administration dont relève le service intéressé par la règie. L'arrêté fixe obligatoirement la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits et celles de reversement des sommes encaissées par le régisseur.

Les régisseurs de recettes n'ont pas de poursuites à exercer, le soin d'entreprendre des poursuites à l'encontre des débiteurs récalcitrants appartient uniquement au comptable pour le compte duquel ils opèrent.

⁽¹⁾ L'alinéa 2° de l'article 58 de la L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 stipule en outre que : Les procédures d'abandon prévues par l'article 73 bis du code de la comptabilité publique s'appliquent aux jugements prononcés à partir du premier janvier 2012. L'application en œuvre des procédures d'abandon prévues par le présent article, ne peut donner lieu à la restitution de sommes au profit du débiteur ou à la révision de l'imputation comptable des sommes payées.

Article 76.- Le règlement des contributions, droits et revenus publics, s'effectue par versement d'espèces, par mandat administratif, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par versement ou virement au compte courant postal ouvert au nom du comptable public ou par les moyens du paiement électronique fiable conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques. (Modifié par Art. 75 L. F n°2004-90 du 31 décembre 2004).

Dans les conditions fixées par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", ledit règlement peut se faire également au moyen de chèques tirés sur le trésor.

Les redevables peuvent également, dans les conditions prèvues par la loi ou les textes régissant la catégorie de recettes en cause, s'acquitter par remise de valeurs ou d'obligations cautionnées.

Article 76 bis (Ajouté par Art.45-2 du décret-loi, n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Est appliqué au profit du trésor public, un droit de 5% sur tout le montant dépassant 3.000 dinars payé en espèces auprès des comptables publics.

Article 77.- Les chèques, remis en paiement des contributions et revenus publics, doivent satisfaire aux conditions de régularité prévues par la loi de droit commun, et, en outre, aux conditions suivantes :

- Etre tirés sur une banque en compte avec la banque centrale de Tunisie ou, le cas échéant, directement sur cette dernière.
 - Etre à l'ordre impersonnel du comptable intéressé.
 - Etre barrés par le redevable au nom de la banque centrale de Tunisie.
- Etre tirés sur le compte du débiteur lui-même ou être certifiés dans les conditions de l'article 349 du code de commerce. (Ajouté par la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003).

Au reçu du chèque, le comptable se charge en recette de son montant et en délivre au redevable un reçu en spécifiant expressément que le versement a été fait par chèque. Ce reçu n'est libératoire que sous réserve de l'encaissement du chèque.

Article 78.- Les comptables ne doivent livrer les produits de l'Etat dont le prix leur est payé par chèque ou les marchandises constituant le gage des droits payés par chèque que si ce chèque est certifié dans

les conditions de l'article 350⁽¹⁾ du code de commerce ou après s'être assurés du paiement du chèque.

La responsabilité pécuniaire du comptable qui passe outre aux prescriptions du présent article sera engagée en cas de non-paiement du chèque.

si leur prix n'est pas payé par un moyen de paiement bancaire ou postal ou un moyen de paiement électronique.

Si le paiement est effectué par chèque, celui-ci doit être certifié par la nque tirée » (Ajouté par Art.45-1 du décret-loi n°2021-21 decembre 2021) banque tirée » (Ajouté par Art.45-1 du décret-loi n°2021-21 du 20 décembre 2021)

Article 79.- Les chèques rejetés pour défaut de provision ou pour tout autre motif sont repris en compte par le comptable intéressé à ses opérations de trésorerie au titre avances chèques impayés.

Le recouvrement de cette avance sera poursuivi contre le tireur par ledit comptable qui dispose, à cet effet, des movens et du privilège attachés à la créance originaire encore subsistante du fait du nonpaiement du chèque sans préjudice des sanctions de droit commun applicables du fait de ce non-paiement.

Article 80 (Modifié par la loi nº84-84 du 31 décembre 1984).-Pour le paiement des droits et taxes recouvrés par le service des douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées.

Ces obligations donnent lieu à un intérêt.

Les délais d'échéances des obligations, les conditions d'admission de ce mode de paiement et les opérations qui sont susceptibles d'en bénéficier ainsi que le taux de l'intérêt sont fixés par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Les droits et taxes afférents aux importations directes de marchandises effectuées par les services de l'Etat peuvent être réglés par Obligation administrative de paiement de droits et taxes des douanes dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

⁽¹⁾ Rectificatif (JORT n°33 du 14 mai 1974, page 1004).

Article 80 (bis) (Ajouté par Art. 51-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).- Pour le paiement des créances publiques constatées, les redevables peuvent présenter des obligations dûment cautionnées ou des billets à ordre auprès des comptables publics selon les conditions et les procédures qui sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances (1).

Article 81.- Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les accessoires, récépissé par le receveur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Le reçu délivré forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, produits ou fournitures quelconques dont la possession justifie à elle seule le versement effectué ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 82.- Sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation fiscale ou douanière, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

Article 82 bis (Ajouté par Art.43-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Sous réserve des dispositions des articles 81 et 82 du présent code, en cas de paiement à distance, il n'est pas délivré, par le comptable public, de quittance pour les montants réglés à distance et la partie ayant payé est libérée par un reçu électronique ayant une référence unique pour confirmer l'opération de paiement.

La personne qui a effectué le paiement peut se faire délivrer un reçu électronique comportant des codes qui permettent la vérification de la sincérité des données qu'il contient.

Article 83.- "Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" prononce l'admission en non-valeur par voie

L'article 51-2 de L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017, dispose que :

²⁾ Sont abandonées les pénalités de retard de recouvrement relatives aux créances publiques constatées avant le 1^{er} janvier 2018 à condition de payer la totalité des montants restant dus, ou de régler une avance de 20% sur ces montants et la présentation des obligations cautionnées pour le reliquat et ce, avant le 1^{er} avril 2018. La date limite de présentation à l'encaissement des obligations cautionnées, ci-dessus mentionnées, est fixée avant le 31 décembre 2018.

d'annulation ou de report aux surséances indéfinies des droits et produits constatés dont il est impossible aux comptables d'effectuer le recouvrement.

La décision d'admission en non-valeur est appuyée des propositions du comptable et des pièces justificatives établissant les motifs de l'abandon de la créance.

acquittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses.

Section I - Engagement des dépenses

Article 84.- Aucune dépense ne peut être engagée, ni être nittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses.

Article 85.- Les ministres et secrétaire urtements, disposent seuls of erts au budget Article 85.- Les ministres et secrétaires d'Etato chefs de départements, disposent seuls, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts au budget.

Ils ne peuvent également, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ces crédits, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il y ait été pourvu dans les conditions prescrites par la loi organique du budget.

Article 86 (Modifié par la loi n°89-115 du 30 décembre 1989).-Les chefs de départements ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget, toute ressource devant être ajoutée au budget des recettes.

Sous réserve des dispositions législatives particulières, l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat est effectuée directement par l'administration du domaine de l'Etat ou sous son contrôle. A moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur, la vente doit être faite aux enchères publiques moyennant le paiement comptant à la caisse du receveur des finances désigné à cet effet, du prix d'adjudication majoré d'un supplément de 10% sur lequel sont imputes les frais de publicité et autres frais nécessités par la vente. Le prix principal augmenté, s'il y a lieu, du reliquat de majoration précitée est porté en recette au budget de l'année courante.

Toutefois, des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être décidées pour certains cas par décret.

Article 87.- Les chefs de départements, ordonnateurs principaux, peuvent, après accord du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", et par voie d'arrêtés, déléguer à des ordonnateurs secondaires ou leur retirer le soin d'engager et de mandater certaines dépenses déterminées de leurs départements respectifs. Ces ordonnateurs secondaires doivent se renfermer dans les limites des crédits qui leur sont répartis et sous-délégués par paragraphe sous paragraphe par le chef du département.

Article 87 bis (Modifié par la loi n°97-88 du 29 décembre 1997).-Les crédits inscrits aux budgets des départements ministériels et destinés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional sont transférés au profit des conseils de gouvernorats, et ce, par l'émission d'ordonnances de paiement.

La nature des dépenses à caractère régional sera fixée par décret.

Le gouverneur, en sa qualité d'ordonnateur principal du budget du conseil du gouvernorat, est chargé d'ordonnancer ces crédits conformément à la destination prévue au budget du département ministériel concerné par l'opération du transfert.

Les reliquats des crédits transférés des budgets des départements ministériels au profit des budgets des conseils régionaux pour le financement des dépenses à caractère régional peuvent être réaffectés, et ce, après la liquidation définitive des opérations afférentes auxdites dépenses. La réaffectation des crédits susvisés doit être réalisée dans le cadre des attributions du département ministériel ayant effectué le transfert des crédits précités.

Ladite réaffectation est réalisée par le Conseil Régional après avis des services régionaux du Département Ministériel ayant effectué le transfert.

Le Conseil Régional informe le Ministère chargé du Budget et le Ministère intéressé du programme de réaffectation retenu à cet effet.

L'approbation de réaffectation est réalisée par le Département Ministériel concerné en l'absence de services régionaux qui lui sont rattachés.

Article 87 ter.- Le gouverneur peut déléguer les crédits du budget du conseil du gouvernorat aux chefs des services régionaux relevant des départements ministériels, et ce, conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessus.

Article 88 (Modifié par la loi n°97-88 du 29 décembre 1997).-Aucune dépense ne peut être engagée sans être revêtue au préalable du visa du service du contrôle des dépenses publiques. Toutefois, sont dispensées du visa préalable les dépenses suivantes :

- 1) Les dépenses à caractère occasionnel inférieures à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances. Les dépenses sont notifiées au service sus indiqué après engagement.
- 2) Les dépenses de la présidence de la République ainsi que les ministère de la justice, de la direction de la justice dépenses du ministère de la défense nationale, du ministère de l'intérieur du ministère de la justice, de la direction générale des douanes, du centre national de la cartographie et de la télédétection, de l'agence technique des télécommunications ayant un caractère confidentiel.

La procédure de visa de ces dépenses ainsi que l'approbation des marchés y afférents sont fixées par un décret gouvernemental. (Paragraphe 2 modifié par Art.73 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

- 3) Les crédits transférés conformément à l'article 87 bis sus indiqué par les départements ministériels concernés aux conseils régionaux.
- 4) Les crédits transférés par les départements ministériels au profit des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

Les dépenses, à engager par les conseils régionaux et les établissements publics dans le cadre des crédits transférés, sont soumises au visa préalable du service du contrôle des dépenses publiques.

Article 89.- Les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année en cours et stipulent, en ce qui concerne les dépenses courantes, l'exécution du service le 31 décembre au plus tard de cette même année.

Article 90.- Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses courantes est close le 15 décembre.

les dépenses en capital et les dépenses sur formet en gagements sont effectués sans limitation de date.

Article 91.- A partir du 1000 Pour les dépenses en capital et les dépenses sur fonds de concours,

Article 91.- A partir du 1er novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits alloués au titre de l'année en cours, des engagements de dépenses courantes, autres que les dépenses de personnel, peuvent être pris au titre du budget de l'année suivante. Ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1er janvier suivant.

Article 92.- Les engagements, dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion, sont annulés.

Les dépenses correspondantes peuvent faire l'objet d'un nouvel engagement sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année suivante.

Pour les dépenses en capital et les dépenses sur fonds de concours, les engagements restent valables jusqu'à épuisement.

Article 93.- Les engagements de dépenses sont retracés dans une comptabilité tenue contradictoirement par les ordonnateurs du budget, par le service du contrôle des dépenses publiques et par les comptables assignataires.

Cette comptabilité est suivie, de part et d'autre, pour chaque gestion, par articles, subdivisions d'articles et visas.

Section 2 - Liquidation des dépenses

Article 94.- Aucune dépense ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget que par le chef de département auquel elle incombe ou par son ordonnateur secondaire.

Article 95.- Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Article 96.- Les traitements et autres émoluments assimilés sont liquidés par mois et à terme échu, tous les mois étant indistinctement comptés pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divisé en conséquence par trentième et chaque trentième est indivisible.

Les pensions viagères et les indemnités périodiques sont également liquidées par mois échu, à moins que la législation ou la réglementation y applicable n'en ordonnent la liquidation par trimestre ou semestre échus.

Les états des salaires des ouvriers sont arrêtés par semaine, par quinzaine ou par mois pour le nombre de jours et de fractions de jours de travail constaté, s'il s'agit de travaux effectués à la journée et, pour les quantités confectionnées, s'il s'agit de travaux effectués à la tâche.

En cas de décès du titulaire d'une pension, d'un fonctionnaire civil ou militaire, le paiement de la pension ou du traitement est continué iusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire de la pension ou le fonctionnaire est décédé.

En cas de cessation de fonctions dans le cours d'un mois il est duit un décompte établissant la somme due à raison du nombres de service. produit un décompte établissant la somme due à raison du nombre de jours de service.

Article 97.- Tout bail doit être autorisé par le chef de département compétent.

L'approbation du Premier ministre est nécessaire pour les baux qui ont plus de neuf ans de durée.

Les loyers sont payés à terme échu, sauf clause contraire prévue au contrat de location.

Article 98 (Modifié par la loi n°89-115 du 30 décembre 1989).-Les acquisitions d'immeubles par l'Etat sont soumises à l'autorisation du Premier ministre sur avis du ministre du plan et des finances, sauf dans le cas où la valeur de l'immeuble n'excède pas un montant qui sera fixé par arrêté du Premier ministre.

Article 99 (Modifié par la loi n°86-106 du 31 décembre 1986).-Les commandes d'études, de travaux, de transports, de fournitures de biens et services pour le compte de l'Etat, font obligatoirement l'objet de marchés écrits. Il peut être suppléé, toutefois, aux marchés écrits par des simples factures ou mémoires :

- 1) Pour les études, les travaux, les transports, les services et les fournitures livrables immédiatement ou à brève échéance lorsque la valeur présumée des besoins annuels n'excède pas un montant qui sera fixé par décret.
- 2) Pour les études, les travaux, les transports, les fournitures de biens et services faits à l'étranger pour les besoins de postes diplomatiques et consulaires relevant du ministère des affaires étrangères, quel qu'en soit le montant.

Article 100.- Les marchés sont passés avec concurrence par voie d'adjudication publique ou restreinte ou par voie d'appel d'offres.

Il peut être passé, toutefois, des marchés par entente directe. Ces marchés seront soumis, dans toute la mesure du possible, à la publicité préalable et à la concurrence.

Article 101.- Les marchés passés par l'Etat ne peuvent être attribués qu'aux personnes, physiques ou morales, ayant la capacité requise pour s'obliger et ne se trouvant pas en état de faillite, de concordat préventif ou, pour les étrangers, dans une situation similaire prévue par la loi de leur pays.

Article 102.- Tout attributaire d'un marché doit fournir des garanties suffisantes pour assurer la bonne exécution de ses engagements découlant du marché à lui attribuer ainsi que le recouvrement des sommes dont il serait, éventuellement, reconnu débiteur au titre de ce marché.

Il peut y avoir, toutefois, pour certains marchés de fournitures de biens ou de services, dispense de garanties, justifiée par la nature particulière de ces marchés.

Article 103.- Le retard dans l'exécution des prestations, objet du marché, peut donner lieu à des pénalités à la charge du titulaire de ce marché.

Par ailleurs, une prime peut être octroyée à ce dernier en cas d'avance sur le délai d'exécution prévu.

Article 104 (Abrogé par la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002).

Article 195. Les conditions et les formes dans lesquelles les marchés sont passés ainsi que les modalités d'application des articles 99 à 104 ci-dessus seront fixées par décret.

Article 106.- Les marchés de gré à gré passés par les ordonnateurs secondaires sont toujours subordonnés à l'approbation du chef de département dont ces ordonnateurs relèvent.

Article 107 (Modifié par la loi n°2003-43 du 9 juin 2003).- Sous réserve des dispositions indiquées aux articles 108, 115, 116 et 117 du présent code, les dépenses dues au titre des marchés conclus ne peuvent être payées qu'après preuve de l'exécution des commandes objets de ces marchés.

Article 108 (Modifié par la loi n°2003-43 du 9 juin 2003).- Les dépenses dues au titre des marchés conclus peuvent être payées sous forme d'acomptes. Les conditions et les modalités d'octroi de ces comptes sont fixées par décret.

Le montant de l'avance ne peut dépasser le taux de 20% du ntant initial du marché.

Articles 109 à 114 (Abrogés par la loi nº22022 taux, les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement de cette avance sont fixés par décret.

montant initial du marché.

Article 115.- Les acomptes et les avances accordés en exécution des clauses du marché ou d'un avenant ne peuvent excéder le montant des crédits de paiement disponibles à la date de la conclusion du marché ou de l'avenant.

Ils sont ordonnancés ou mandatés dans les formes prévues pour le règlement des dépenses de matériel.

Article 116.- Les prestations, transformations et approvisionnements, effectués par des fournisseurs secondaires ou par des sous-traitants, peuvent donner lieu à des acomptes ou à des avances au titulaire du marché comme s'ils étaient effectués par celui-ci, à condition, toutefois:

- 1) que ces prestations, transformations et approvisionnements concernent des matériaux, matières premières, produits intermédiaires ou objets fabriqués qui entrent dans la composition de l'objet du marché.
- 2) que le titulaire du marché demeure responsable de ces prestations, transformations et approvisionnements comme s'ils étaient effectués par lui-même et qu'il ait délégué aux fournisseurs secondaires ou aux soustraitants, à concurrence du montant du prix qu'il a accepté, tout ou partie de sa créance sur l'Etat.
- 3) que les fournisseurs secondaires ou sous-traitants soient agréés par l'administration contractante et assument envers l'Etat, en ce qui concerne ces prestations, transformations et approvisionnements, les mêmes obligations que le titulaire du marché.

Les cahiers des charges peuvent prévoir que certaines prestations, transformations ou approvisionnements qui font partie de l'exécution du marché, mais dont le prix a pu être évalué distinctement, seront traités, en ce qui concerne les modalités de règlement, comme constituant un marché distinct.

Article 117 (Modifié par Art.72 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023).- Les marchés ou commandes non soumises aux procédures des marchés conclus avec des soumissionnaires et entrepreneurs étrangers, s'ils sont payables par crédits documentaires ou tout autre moyen similaire impliquant le paiement anticipé du prix, peuvent donner lieu à des avances à concurrence du montant stipulé au marché ou commande à l'office du commerce de Tunisie ou à l'établissement bancaire mandaté par l'administration concernée pour l'exécution du marché ou de la commande.

L'acheteur public concerné est autorisé, le cas échéant, à l'ouverture du crédit documentaire en devise.

Article 118.- Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget au profit d'entrepreneurs ou fournisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas des allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévues dans les devis et ne sont susceptibles d'être supportées par les entrepreneurs pour l'exécution et le paiement des services.

Section 3 - Distribution mensuelle des fonds

Article 119.- (Abrogé par la loi n°89-115 du 30 décembre 1989).

Section 4 - Ordonnancement des dépenses

Article 120.- Les dépenses du budget sont ordonnancées par le chef de département compétent, ou mandatées, sous son contrôle, par ses ordonnateurs secondaires sur la caisse du comptable assignataire.

Toutes les dispositions du présent code qui concernent l'ordonnance de paiement s'appliquent également au mandat de paiement.

Article 121.- L'ordonnance de paiement est datée et porte un numéro d'ordre par gestion, par ordonnateur et par article budgétaire. Elle désigne par son nom et, le cas échéant, par ses prénoms et surnoms, le titulaire de la créance.

Il peut être établi des ordonnances collectives pour certaines dépenses.

L'ordonnance collective de paiement n'a pas de numéro propre; elle est désignée par l'indication des premier et dernier numéros des bons de caisse ou des avis de crédits correspondants.

Article 122 (Modifié par la loi n°83-113 du 30 décembre 1983).-Toute ordonnance, émise par les ordonnateurs du budget sur la caisse d'un comptable assignataire, doit pour être admise par ce comptable :

- 1- porter sur des crédits régulièrement ouverts;
- 2- énoncer la gestion d'origine et la gestion d'émission, le titre, le chapitre, et, le cas échéant, la section, l'article, le paragraphe et le sous paragraphe ainsi que le visa sur lesquels elle est imputable.
- 3- se renfermer dans les limites des ordonnances de délégation ou de sous-délégation de fonds;
 - 4- être appuyée:
- a) des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée;
- b) de la proposition d'engagement de dépenses, revêtue du visa du service de contrôle des dépenses;
- c) d'un avis de crédit pour les dépenses payables par virement de compte et d'un bon de caisse pour celles payables en numéraire, il peut être établi des avis de crédit collectif pour certaines dépenses.
- Article 123.- Toutes les ordonnances ou mandats émis sur la caisse du comptable assignataire lui sont communiqués, dans l'ordre croissant des numéros d'ordonnances ou mandats, par les ordonnateurs du budget avec des bordereaux d'émission établis par gestion, titre, chapitre, section et article du budget, et les pièces justificatives et autres documents annexés.

Le comptable conserve toutes ces pièces et, dans un délai fixé par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", renvoie, pour les dépenses payables en numéraire, les bons de caisse revêtus de son visa aux ordonnateurs chargés d'en assurer la remise aux ayants droit

Article 124.- Les chefs de départements et les ordonnateurs secondaires sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des bons de caisse qu'ils délivrent.

Ils ne peuvent opérer cette remise que contre décharge et après avoir reconnu l'identité de l'ayant-droit ou la régularité des pouvoirs, de son représentant.

Article 125.- En cas de perte d'un bon de caisse, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable assignataire portant que le bon de caisse n'a été acquitté ni par lui, ni, pour son compte et sur son visar par aucun autre comptable concourant au service des paiements.

Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement sont remises par le comptable assignataire à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification; les originaux sont conservés par le comptable pour être joints à l'ordonnance qu'au mandat correspondant.

Article 126.- Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel (soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations, secours...): états nominatifs annuels énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, la somme due en vertu des lois, règlements et décisions; arrêtés et décisions de nomination, d'avancement, d'octroi de primes ou indemnités etc....

Pour les dépenses de matériel : achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers, achats de denrées et matières, travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et autres ouvrages, travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers, frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses etc...

- 1) Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions du chef de département, des contrats de vente, soumissions et procèsverbaux d'adjudication, des baux, conventions et marchés;
- 2) Décomptes de livraison, de règlement et de liquidation énonçant le service fait et la somme due, pour acompte ou pour solde.

La nomenclature des pièces justificatives à fournir d'après les indications qui précèdent est fixée par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par cette nomenclature, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement.

Article 126 bis (Ajouté par Art.43-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Sous réserve des règles régissant les dépenses publiques, sont admises comme justificatifs de dépenses, les factures électroniques émises conformément à la législation et à la règlementation en vigueur ainsi que les titres de liquidation et autres justificatifs de dépenses et les virements effectués électroniquement ou à travers les applications informatiques agréées en matière de dépenses publiques. Ces documents et données ont la même force probante et libératoire dont jouissent les documents matériels.

Article 127.- Lorsqu'il est ordonnancé des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit à l'appui de la 1ère ordonnance ou mandat les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte; pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites et les ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du règlement du solde de la dépense.

Article 128.- Le solde du prix des marchés de travaux ou de fournitures ne peut être ordonnancé ou mandaté qu'au vu d'un reçu du receveur des finances constatant l'acquittement intégral des droits d'enregistrement sur l'excédent du montant cumulé des acomptes antérieurs déjà ordonnancés ou mandatés et du solde précité par rapport à la somme sur laquelle les droits ont été provisoirement assis.

Article 129.- Indépendamment des pièces justificatives produites au soutien de ces dépenses, le comptable assignataire doit fournir les tableaux sommaires de situation des paiements faits sur les travaux payables par acomptes en deux ou plusieurs années.

Article 130.- La production de mémoires ou de factures pour le paiement de travaux ou fournitures n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas cinq dinars dans leur totalité.

Le détail des travaux ou fournitures est alors indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat émis au nom du créancier, s'il s'agit d'une dépense faisant l'objet d'un ordonnancement préalable ou, s'il s'agit d'une dépense payée par régie d'avances, sur la quittance délivrée par le prestataire.

Article 131.- Les pièces justificatives des dépenses sont produites par les comptables assignataires au juge des comptes.

"Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" fixe les conditions dans lesquelles ces justifications peuvent être détruites.

Article 132.- En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au comptable, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

En cas de perte, destruction ou vol de pièces justificatives chez l'ordonnateur, ce dernier peut, avec l'accord du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", procéder à l'ordonnancement de la créance correspondante au vu d'un certificat administratif, établi par ses soins, relatant les circonstances dans lesquelles a lieu la perte, la destruction ou le vol desdites pièces.

Section 5 - Paiement des dépenses

Article 133 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les ordonnances de paiement des dépenses du budget de l'Etat émises par les ordonnateurs principaux sont assignées sur la caisse des payeurs, celles rélatives aux dépenses des fonds du trésor sont assignées sur la caisse du trésorier général.

Sauf dérogation accordée par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", les mandats de paiement émis par les ordonnateurs secondaires sont assignés sur la caisse du receveur du conseil de région du gouvernorat ou de la circonscription de feur résidence administrative.

Article 134 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés sont assignés payables sur la caisse du receveur du conseil de région établi auprès du tribunal compétent. **Article 135.-** Les ordonnances et mandats, délivrés dans les conditions prévues à la section 4 qui précède, sont visés pour paiement par le comptable assignataire.

Les dépenses correspondantes sont imputées définitivement dans les écritures de ce comptable dès que ce visa aura été donné.

- **Article 136.-** Avant de procéder au visa pour paiement des ordonnances et mandats émis sur sa caisse, le comptable assignataire, doit s'assurer sous sa responsabilité :
 - a) de la disponibilité d'un crédit régulièrement ouvert.
- b) de l'imputation exacte de la dépense au titre, chapitre, section, article, paragraphe et sous paragraphe qui la concerne selon sa nature ou son objet.
- c) de la justification du service fait et de lexactitude de la liquidation.
 - d) du caractère libératoire du règlement.
- e) du visa préalable de l'engagement de la dépense par le service du contrôle des dépenses publiques.
 - f) de l'application des règles de prescription et de déchéance.
- g) de la production et de la régularité de toutes les pièces justifiant la dépense.

Article 137.- En cas d'irrégularité, le visa pour paiement est suspendu par le comptable qui doit adresser immédiatement à l'ordonnateur une déclaration écrite et motivée de son refus de visa.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur estime qu'il est nécessaire de passer outre, il doit saisir immédiatement "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" qui statue sur l'affaire. Si l'incident persiste, il est référé, à la diligence du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" ou de l'ordonnateur, au Premier ministre avec exposé des circonstances de l'affaire.

Le comptable est tenu d'exécuter la décision prise en l'objet. Sa responsabilité ne peut être engagée du fait de cette exécution.

Article 138 (Modifié par Art.44-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Le paiement des dépenses est effectué, soit en

numéraire, soit par virement à un compte courant postal ou à un compte bancaire ouvert à la banque centrale de Tunisie ou dans une autre banque titulaire elle-même d'un compte courant à la banque centrale ou par tout autre moyen de payement électronique fiable conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

Article 139.- Le règlement par virement de compte est réalisé immédiatement par le comptable payeur sans que les créanciers aient à se déplacer, ni à donner personnellement quittance.

En remplacement de l'acquit du créancier, le comptable porte sur les ordonnances ou mandats de paiement une mention de référence au récépissé de prélèvement sur le compte courant du trésor à la banque centrale de Tunisie ou au chèque postal émis.

Il sera produit par le comptable, à l'appui du true de paiement, les documents qui lui sont remis par la banque ou le centre des chèques postaux justifiant la réalisation effective du vincinent.

Les virements effectués au profit de comptables publics doivent être justifiés, en outre, par la quittance de la recette correspondante au virement, établie par lesdits comptables.

Article 140.- Sont obligatorement payées par virement de compte, les dépenses de loyers, transports, fournitures, travaux, acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'elles dépassent une somme dont le montant est fixé par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre.

Article 141.- L'obligation de paiement par virement est également applicable aux dépenses de traitements, soldes, salaires et services à la charge de l'Etat, lorsque le montant net du traitement, de la solde ou du salaire dépasse pour un mois entier une somme dont le montant est également fixé par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet". Le montant mensuel des traitements, soldes et salaires s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues opérées pour le service des pensions et les cotisations au régime de prévoyance ainsi qu'au titre des impôts

personnels. Sont comprises dans les émoluments bruts, les prestations familiales et, d'une manière générale, toutes les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Article 142.- L'obligation de paiement par virement s'applique Article 143.- L'obligation de paiement par virement de compte st pas applicable :

- aux créances dont les titulaires sont décédés.

- aux créances qui font l'objet de saision été déclarés con l'implication de saision de saision été déclarés con l'implication de saision de saision été déclarés con l'implication de saision de sais également à tous les paiements, quel qu'en soit le montant, revenant aux sociétés, associations, syndicats, et, d'une manière générale, à toutes les personnes morales.

n'est pas applicable:

- ont été déclarés en faillite ou en concordat préventif.
 - aux créances indivises.
- à toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou son représentant ne constituerait pas décharge libératoire.
 - aux sommes payées par les régisseurs comptables.
- aux paiements qui sont subordonnés à la communication par l'intéressé de son titre de créance.

Article 143 bis. (Ajouté par Art.44-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)- Le domaine d'application, les conditions et les pièces justificatives des dépenses effectuées par les moyens de paiement électronique sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 144.- Les ordonnances et mandats payables en numéraire sont portés journellement au crédit d'un compte de trésorerie intitulé «Restes à payer sur dépenses ordonnancées», lequel est tenu par année d'origine des créances.

L'acquittement effectif de ces dépenses est opéré au vu d'un bon de calsse établi par l'ordonnateur et soumis, en même temps que l'ordonnance ou mandat, au visa pour paiement du comptable assignataire.

Les bons de caisse, dûment visés comme ci-dessus, sont payables, soit à la caisse de ce comptable lui-même, soit à toute autre caisse publique.

Article 145.- En vue de la détermination de la responsabilité encourue pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable payeur certifie sur le bon de caisse le paiement effectué par ses soins.

Article 146.- Le comptable assignataire ou le comptable payant pour son compte doit exiger que le véritable avant-droit date et signe, en sa présence, son acquit sur le bon de caisse. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

Article 147 (Modifié par la loi n°88-145 du 31 décembre 1988).

la partie prenante a signé d'avance le bon de caisse ou les tachement et ne se présente pas en personement, elle doit accréd. Si la partie prenante a signé d'avance le bon de caisse ou la feuille d'attachement et ne se présente pas en personne à la caisse chargée de paiement, elle doit accréditer ou faire accréditer par Ordonnateur auprès de cette caisse le porteur qui appuie aussi de sa signature en sa dite qualité, l'acquit du titulaire.

Article 148.- Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souches ou à talons ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, le bon de caisse n'en doit pas moins être quittancé «pour ordre» la décharge du trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

Article 149.- Si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a délégué ses droits ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants droit désignés sur le bon de caisse par le comptable assignataire, sous sa responsabilité, au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes de la procédure qui lui appartient de se faire fournir d'après les règles de droit commun admises par la législation en vigueur et qu'il doit produire à l'appui des acquits donnés sur les bons de caisse.

Article 150.- Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 100 dinars, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par le gouverneur, le président de la commune ou le juge cantonal. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Article 151.- Si la partie prenante est illettrée, ou se trouve dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur le bon de caisse, la signe et le fait signer par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 50 dinars.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements qui excèdent 50 dinars à l'exception des attributions de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de sommes.

La quittance administrative est donnée, sans frais, gouverneurs, leurs délégués et les présidents de communes.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Article 151 bis (Modifié par la loi nº96-86 du 6 novembre 1996).- Les dépenses financées par des emprunts extérieurs affectés et contractés par l'Etat, sont soumises aux règles du présent code sous réserve des dérogations ci-après : VO

- Le règlement de ces dépenses est effectué par le prêteur sur la base d'une demande de tirage émanant du gestionnaire du projet dûment habilité de cet effet. Cette demande, qui tient lieu d'une ordonnance de paiement, doit être appuyée des pièces justificatives attestant ces dépenses.
- Les demandes de tirage prises en charge par le comptable assignataire doivent comporter un visa dont les conditions sont fixées par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

titre de «ressources demprunts extérieurs affectées».

Article 151 ter (4h-2-7) La contrepartie de ces dépenses est comptabilisée en recettes au

Article 151 ter (Abrogé par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).

Article 151 quater (Abrogé par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).

Article 151 quinto (Abrogé par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).

Section 6 - Régies d'avances

Article 152 (Modifié par la loi n°88-145 du 31 décembre 1988).-Les régisseurs d'avances peuvent être chargés d'effectuer certaines dépenses publiques lorsqu'il s'agit de menues dépenses ou lorsqu'il n'est pas possible de respecter les formalités d'ordonnancement préalable.

La nature et le montant des dépenses qui peuvent être payées par les régies d'avances seront fixés par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" instituant chaque régie.

Article 153.- Les régies d'avances sont instituées par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" sur proposition du chef de l'administration intéressé.

Toute proposition d'institution de régie doit être motivée et appuyée de toutes justifications utiles permettant d'apprécier la nécessité de la création proposée.

Article 154.- L'arrêté institutif de la régie fixe obligatoirement la nature des dépenses à payer et le montant de l'avance initiale à consentir au régisseur. Il est notifié au service du contrôle des dépenses et au comptable payeur intéressé.

Article 155.- Le montant de l'avance est versé au régisseur par le comptable payeur intéressé qui le porte provisoirement à un compte de trésorerie.

Simultanément et à concurrence de la somme versée, le service du contrôle des dépenses et le comptable payeur bloquent, chacun en ce qui le concerne, les crédits sur lesquels sont imputables les dépenses dont le régisseur est habilité à assurer les paiements.

Article 156.- Pour reconstituer l'avance dont il dispose, le régisseur remet à l'ordonnateur compétent les pièces justificatives des paiements effectués par ses soins dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date du paiement. Après vérification des pièces produites, l'ordonnateur émet, pour le montant des justifications admises, une ordonnance de remboursement au nom du régisseur.

Article 157.- A la fin de chaque année, le comptable libère les crédits bloqués à l'article budgétaire intéressé de la gestion. Il procède

le 1er janvier suivant au blocage, dans la même limite, des crédits de l'article budgétaire, correspondant de la nouvelle gestion.

Article 158 (Modifié par la loi n°88-145 du 31 décembre 1988).-Les régisseurs d'avances doivent tenir une comptabilité destinée à faire ressortir à tout moment la situation des avances reçues, les fonds employés et les fonds disponibles. Cette comptabilité est tenue selon les règles définies par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 159.- Le régisseur d'avances établit, à la fin de chaque trimestre, une situation de sa régie comportant notamment une analyse de son fonds de roulement avec indication détaillée des paiements en instance de régularisation au service ordonnateur.

Cette situation est immédiatement adressée au "ministre des finances ou à celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" pour son contrôle et au comptable intéressé.

Article 160.- Lorsque la régie cesse ses opérations, l'ordonnateur fait procéder, dans un délai maximum de 45 jours, à sa liquidation et en informe "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" qui se charge d'établir à l'encontre du régisseur un ordre de reversement pour le montant de l'avance allouée.

Article 161.- En cas de déficit, de défaut de justification ou de nonreversement de l'avance faite, le régisseur d'avances est constitué en débet par arrêté du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Le recouvrement du débet est poursuivi par le trésorier général ou le comptable intéressé par voie d'état de liquidation.

Artiele 162. (Abrogé par la loi n°88-145 du 31 décembre 1988).

Section 7 - Dépenses des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger

Article 163.- Les dépenses des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger sont soumises aux règles prescrites par le présent chapitre relatif aux dépenses de l'Etat, sous réserve des dérogations édictées par les articles qui suivent.

- **Article 164.-** Les chefs de postes diplomatiques et consulaires à l'étranger sont ordonnateurs secondaires du ministre des affaires étrangères pour les dépenses des postes qu'ils dirigent.
- **Article 165.-** Le ministre des affaires étrangères, ordonnateur principal, délègue, chaque année, les crédits revenant aux différents postes inscrits au budget de son département.
- Article 166 (Modifié par la loi n°99-101 du 31 décembre 1999).-Le payeur assignataire vire les crédits délégués à chaque poste au compte courant bancaire du poste intéressé.
- Article 167.- Les chefs de postes procèdent, sous leur entière responsabilité, à l'engagement et à la liquidation des dépenses de leurs postes respectifs dans la limite des crédits et des fonds qui leur sont délégués.
- **Article 168.-** L'engagement des dépenses des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger n'est subordonné à aucune autorisation, avis ou visa.
- **Article 169.-** Auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, est placé un agent comptable, affecté par arrêté conjoint du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" et du ministre des affaires étrangères.
- Article 170.- L'agent comptable a la qualité de comptable principal et il est, comme tel, justiciable de la cour des comptes.
- Article 171.- Les dépenses engagées et liquidées par le chef de poste sont visées et payées par l'agent comptable.
- Le paiement de ces dépenses a lieu sans mandatement et est effectué conformément aux règles prescrites pour la liquidation et le paiement des dépenses de l'Etat, sous réserve des dispositions spéciales indiquées aux articles ci-après.
- Article 172.- Les fournitures, travaux et services sont payés sur factures ou mémoires. Toutefois, la production de mémoires ou de factures n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas dix dinars dans leur totalité. Le détail des travaux ou fournitures est alors indiqué sur la quittance délivrée par le prestataire.
- Article 173.- Les dépenses des postes à l'étranger peuvent, si les circonstances l'exigent, être payées sans mémoires ou factures mais

sur simple déclaration du chef de poste relatant lesdites circonstances, dûment consignées dans un certificat administratif énonçant le nom et l'adresse du créancier, la nature de la dépense et son montant, la date, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures, la quantité ainsi que le prix de l'unité et, le cas échéant, le numéro de prise en charge à l'inventaire.

Article 174.- Lorsque le paiement a lieu par chèque, le chèque est obligatoirement libellé en la forme nominative au nom du véritable créancier et une mention de référence au chèque émis est portée sur la facture, le mémoire ou le certificat administratif. Le chèque annulé par la banque après paiement ou, à défaut, une attestation de paiement émanant de la banque, apposée sur un relevé récapitulatif, peut valablement tenir lieu d'acquit de la partie prenante.

Article 175.- Les fonds des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger sont obligatoirement déposés dans un établissement bancaire désigné par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" sur proposition du ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DES COMPTABLES DE L'ETAT

Article 176 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les comptables de l'Etat sont les suivants :

- le trésorier général,
- le payeur général,
- les payeurs,
- les receveurs des finances,
- les trésoriers régionaux,
- les comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger,
 - le garde magasin du timbre,
 - l'agent comptable central du domaine privé de l'Etat.

les receveurs des douanes⁽¹⁾.

En outre, des comptables publics peuvent être nommés par arrêtés du "ministre de finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" auprès des services administratifs, pour effectuer sienne des attributions comptables précises conformément aux règles du présent code.

Section 1 - Le trésorier général

Article 177.- Le trésorier général effectue les contrôle perceptions, encaissements et toutes opérations directes qui lui sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 178 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le trésorier général est le comptable payeur des dépenses publiques engagées et ordonnancées et imputables sur les fonds du trésor.

Il assure ce paiement dans les formes tracées par le chapitre II cidessus.

Article 179.- Il assure tous les services de trésorerie qui ne se rattachent pas directement et nécessairement aux services des autres comptables, gère les fonds déposés par les établissements publics et autres correspondants et procède aux opérations de règlement avec les trésors étrangers.

Article 180.- Le trésorier général est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat et il en prend charge dans sa comptabilité.

Article 181 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Il est préposé aux dépôts et consignations se rattachant aux services du trésor et qui ne relèvent pas de la compétence des trésoriers régionaux.

Article 182.- Il exécute le service des mouvements de fonds d'après les instructions du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 183.- Le trésorier général est l'agent comptable de la dette publique.

⁽¹⁾ Ajouté par l'article 98 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003.

A ce titre, il exécute les opérations relatives aux émissions et remboursements des emprunts contractés par l'Etat et à la gestion des titres émis en représentation de ces emprunts.

Article 184 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le

Centrale de Tunisie, centralise dans ses écritures les opérations budgétaires et de trésorerie effectuées, sous leur responsabilité par le comptables de l'Etat et constat. de dresser les comptes annuels de l'Etat. Et il est chargé de la mise en état d'examen des comptes de gestion présentés par les trésoriers régionaux et de procéder à leur visa pour conformité avecles écritures intérieures des comptables intéressés avant de les transmettre au greffe de la cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

Toutefois, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut autoriser la banque centrale de Tunisie à débiter d'office le compte courant du trésor pour le règlement des dépenses afférentes à la dette publique et à la participation de l'Etat au capital des organismes internationaux, et ce, dans la limite des crédits autorisés.

Le trésorier général de Tunisie veillera dans le cadre de ses écritures à la régularisation des opérations de débit d'office.

Section 2 - **Le payeur général**

Article 184 bis. (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996). Le payeur général procède au contrôle et à la vérification des opérations comptables effectuées par les payeurs et les comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Il est également chargé de la mise en état d'examen des comptes de gestion présentés par ces comptables et de procéder au visa pour conformité desdits comptes avec leurs écritures intérieures avant de les transmettre au greffe de la cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

En outre, le payeur général est chargé du paiement des dépenses du budget de l'Etat engagées et ordonnancées par les ordonnateurs principaux et secondaires de l'Etat non accrédités auprès d'autres comptables assignataires.

Art 184 ter (Ajouté par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le veur est le comptable assignataire chargé dans les formes travées le chapitre II ci-dessus. du paiement payeur est le comptable assignataire chargé dans les formes tracées par le chapitre II ci-dessus, du paiement des dépenses d'un chapitre du budget de l'Etat, engagées et ordonnancées par les ordonnateurs principaux de l'Etat et des dépenses engagées et mandatées par les ordonnateurs secondaires non accrédités auprès des receveurs des conseils de région.

Il effectue toutes recettes inhérentes à sa fonction de payeur. Il exécute, en outre, des opérations de trésorerie pour le compte de tiers ou de divers correspondants autorisés par "le ministre des finances ou celui avant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Section 4 - Les receveurs des finances

Article 185 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les receveurs des finances effectuent sous leur responsabilité personnelle le recouvrement des impôts, taxes, produits et revenus de l'Etat dont la perception leur est confiée par les arrêtés ou les instructions du "ministre des finances ou celui avant recu délégation du ministre des finances à cet effet".

Ils procèdent également à la liquidation et à la perception des droits au comptant exigibles des redevables relevant de leur circonscription ou des circonscriptions d'autres comptables selon les instructions du "ministre des finances ou celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 186.- En dehors des opérations budgétaires dont ils peuvent être chargés, les receveurs des finances effectuent des opérations de trésorerie pour le compte de tiers ou de divers correspondants autorisés par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 186 bis (Ajouté par Art.75 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Les services de recouvrement compétents sont autorisés, à la demande d'un Etat étranger lié à la Tunisie par une convention internationale prévoyant l'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales, à effectuer toutes les procédures nécessaires pour le recouvrement des créances fiscales lui revenant et qui ne sont pas prescrites à la date de la présentation de la demande conformément à la législation en vigueur dans cet Etat.

Les services chargés du recouvrement sont également autorisés à adresser aux autorités compétentes des Etats étrangers contractants les demandes d'assistance au recouvrement des créances fiscales, et ce conformément aux dispositions de chaque convention.

Les demandes d'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales sont prises en charge sur la base des titres de perception accompagnés de toutes les pièces justificatives et les opérations d'exécution sont mises en œuvre conformément aux procédures et réglementations en vigueur. Toutefois, il est possible, à la demande de l'Etat étranger, de prendre des mesures conservatoires pour garantir le paiement d'une créance contestée ou pour laquelle un titre de perception n'a pas encore été émis.

Article 187.- Les receveurs des finances sont, de plein droit, comptables des collectivités locales de leurs circonscriptions respectives.

Ils peuvent, en outre, être chargés, par décision du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", de la gestion comptable de tout autre établissement ou organisme public.

Dans ces cas, ils sont soumis aux règlements particuliers qui régissent ces organismes et collectivités et ils reprennent obligatoirement en fin de mois, parmi leurs opérations de trésorerie, les recettes et les dépenses globales qu'ils ont effectuées auxdits titres.

Article 188 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Les receveurs des finances sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des produits, créances et revenus résultant de titres de perception préexistants, établis par les autorités administratives ou judiciaires et constatés dans leurs écritures par les trésoriers régionaux.

Ils assurent ce recouvrement sous leur entière responsabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics pour leur compte⁽¹⁾.

Ils doivent justifier de l'entière réalisation de ces droits ou de leur admission en non-valeur dans les délais déterminés par la loi.

Article 189 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Pour les produits, revenus et droits constatés dans leurs écritures, les receveurs des finances établissent le 31 décembre de chaque année et produisent aux trésoriers régionaux à l'appui de leur compte destine à la cour des comptes :

- 1) Un bordereau des créances admises en non-valeur, appuyé des décisions motivées d'admission en non-valeur, et des pièces justificatives y annexées.
- 2) Un état des articles non recouvrés. Au vu de cet état, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" arrête le montant des droits et produits mis à la charge des receveurs reconnus responsables et celui des droits qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Les sommes mises à la charge des receveurs sont immédiatement versées par les comptables déclarés responsables de leurs derniers personnels.

Article 190 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le receveur des finances chargé de la gestion comptable du conseil de région est comptable payeur des dépenses publiques mandatées par les ordonnateurs secondaires du budget de l'Etat et assignées payables sur sa caisse.

Il est également chargé du paiement des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et des frais assimilés du tribunal auprès duquel il est établi.

Article 191 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le receveur des finances n'a pas la qualité de comptable payeur des dépenses du budget de l'Etat ; Il ne peut, dès lors, payer aucun bon de caisse ou exécutoire sans le visa du comptable assignataire de la

⁽¹⁾ L'expression a été remplacée par l'article 80 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006.

dépense. Toutefois il acquitte, sans son autorisation préalable et dans les conditions fixées par les règlements, mais pour son compte les frais urgents de justice criminelle.

Section 5 - Les trésoriers régionaux

Article 192 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le trésorier régional procède au contrôle et à la vérification des opérations comptables tant en recettes qu'en dépenses effectuées par les comptables publics de sa circonscription selon les instructions du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre à cet effet".

Ils est également chargé de la mise en état d'examen de leurs comptes de gestion et du visa pour conformité avec les écritures intérieures des comptables intéressés avant de les transmettre au greffe de la cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

Article 192 bis (*Ajouté par la loi n* 96-86 du 6 novembre 1996).-Les trésoriers régionaux sont chargés, outre les fonctions qui leur sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur, d'effectuer des opérations pour le compte de tiers ou de divers correspondants autorisés par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre à cet effet".

Ils sont préposés aux dépôts et consignations se rattachant aux services du trésor et prononcés par les autorités judiciaires de leur circonscription suivant les instructions du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre à cet effet ".

Ils effectuent également pour le compte du trésorier général les opérations de mouvements de fonds au plan régional.

Section 6 – Agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger

Article 193.- Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger sont chargés de l'encaissement des recettes des

postes auprès desquels ils sont affectés et du paiement des dépenses engagées et liquidées par les chefs de postes.

Ils sont chargés, en outre, de la réception, de la conservation et de la comptabilisation des biens mobiliers affectés aux postes.

Article 194 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Le de magasin du timbre est chargé de la gestion comptet. garde magasin du timbre est chargé de la gestion comptable du magasin du timbre.

A ce titre, il prend en charge dans ses écritures les papiers timbrés, timbres mobiles, formules et vignettes destinés à la vente et dont la garde lui est confiée, veille à leur conservation en vue d'approvisionner les recettes des finances chargées de la débite.

Article 195.- L'agent comptable central du domaine privé est chargé de la tenue de la comptabilité matières des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat.

Il centralise dans ses écritures les comptabilités matières tenues par les services de matériel des différents départements ministériels et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Section 8 - Attributions des receveurs des douanes (1)

Article 195 bis. Les receveurs des douanes effectuent sous leur responsabilité personnelle les opérations de recouvrement des droits, des redevances douanières et taxes assimilées ainsi que des impôts et autres droits dus à l'importation et toutes les opérations relevant de leurs attributions en vertu du code des douanes et de ses textes d'application.

Ils peuvent, en outre, être chargés par arrêté du ministre des finances, de certaines attributions dévolues aux receveurs des finances.

⁽¹⁾ La section 8 a été ajoutée par l'article 99 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003.

CHAPITRE IV

COMPTABILITE DE L'ETAT

Article 196.- Les opérations effectuées, tant en recette qu'en sienne dépense, par les comptables de l'Etat, sont retracées dans des comptabilités suivant des règles établies par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Ces règles s'inspirent du plan comptable général.

Article 197.- En vue de déterminer le rendement et le coût de certains services, "le ministre des finances ou celui avant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut, par arrêté et sur avis conforme du ministre intéressé, instituer dans ces services une comptabilité analytique.

Article 198 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les comptables de l'Etat fournissent :

- Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors-budget et à titre d'opérations de trésorerie, consommées pendant le mois précédent.
- En fin d'année, un compte annuel de gestion et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non-valeur et des restes à recouvrer.

Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions à savoir :

- au trésorier régional par les receveurs de sa circonscription.
- au payeur général par les payeurs et les comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Lau trésorier général par les trésoriers régionaux.

- au "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" par le trésorier général, le payeur général et le garde magasin du timbre.
- Article 199.- Le bordereau mensuel de comptabilité est appuyé des pièces justificatives des dépenses pendant le mois.

Article 200.- Les comptes annuels de gestion présentent :

- 1) La situation du poste comptable au 1er janvier de l'année.
- 2) Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors-budget ou de trésorerie.

Ils sont appuyés d'un inventaire général et récapitulatif des pièces dépenses acquittées pendant l'année et produites à l'année et produi de dépenses acquittées pendant l'année et produites à l'appui des comptabilités mensuelles.

Article 201.- Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Article 202.- Une situation des caisses et valeurs est établie à la date du 31 décembre par le comptable et vérifiée contradictoirement par un fonctionnaire désigné par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Une expédition de cette situation est produite par le comptable à l'appui de son compte annue

Article 203.- "Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" fixe, par arrêté, les conditions et les délais dans lesquels sont exécutées les opérations de régularisation devant permettre aux comptables d'arrêter leurs écritures et d'établir leur compte de gestion.

Article 204.- Les comptes des comptables sont rendus par gestion.

La destion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions.

Les comptes présentent la situation des comptables commencement de la gestion, les opérations de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion et la situation des comptables à la fin de la gestion avec l'indication des valeurs existantes à cette date.

Article 205.- Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Le comptable, qui dresse le compte de l'année, présente le résultat de la gestion de ses prédécesseurs en même temps que ceux de sa gestion propre, en indiquant les diverses gestions successives et en rapportant les comptes de clerc à maître rendus en cas de mutation par le comptable sortant au comptable entrant.

Article 206.- Les services ordonnateurs fournissent périodiquement au "ministre des finances ou à celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" des relevés de toutes les opérations des dépenses constatées dans leur comptabilité.

Ils établissent en fin d'année un rapport de gestion.

Article 207.- "Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" rapproche les comptes périodiques des ordonnateurs et des comptables assignataires des dépenses. Il contrôle les bordereaux mensuels et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et les pièces justificatives y annexées.

Article 208 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-"Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" établit en fin d'année un compte général.

Le compte général se compose :

- 1) d'une balance générale des comptes, telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics.
- 2) des développements des produits par titre, partie, catégorie et article du budget indiquant les prévisions du budget et les recouvrements effectués.
- 3) Les développements des dépenses, destinés à faire connaître, pour chaque titre, partie, chapitre et article du budget, les crédits résultant, soit du budget, soit des autorisations supplémentaires, les dépenses engagées, les ordonnancements effectués et les crédits grevés d'affectation spéciale à transférer à la gestion suivante pour y recevoir leur affectation primitive.
- 4) de la comparaison des recettes et des dépenses avec les prévisions du budget.

- 5) du développement des opérations constatées aux fonds spéciaux du trésor.
 - 6) de la situation du compte permanent des découverts du trésor.
 - 7) de la situation des emprunts et autres engagements de l'Etat.

Le compte général est appuyé:

- 1) des comptes particuliers que chacun des services ordonnateurs de l'Etat doit adresser pour son propre chapitre de dépenses avec les délais prévus au n°3 ci-dessus.
- 2) d'un tableau de références aux divers comptes rendus pour l'année par les comptables de l'Etat justiciables de la cour des comptes.

Article 209 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996)."Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" procède à la mise en état d'examen des comptes de gestion établis par le trésorier général, le payeur général et le garde magasin du timbre et les fait parvenir, après les avoir visés pour conformité avec les écritures intérieures des comptables intéressés, au greffe de la cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

Le compte général de l'administration des finances est également remis à la cour. Cette remise à lieu avant la fin de ladite année.

Article 210.- Les comptes présentés par les comptables principaux de l'Etat sont jugés par la cour des comptes qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Article 211.- En cas de rejet de la part de la cour des comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" statue, après avis du chef de département intéressé, sur le recours à exercer contre la partie prenante, sauf pourvoi de celle-ci devant les tribunaux de droit commun.

Article 212.- Les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres ont pour objet de décrire les existants et les mouvements concernant les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt et les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et la vente.

Les règles régissant ces comptabilités sont fixées par "le ministre des finances ou celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 213.- Les comptabilités matières sont tenues par :

- valeurs diverses, confiés à sa garde;
- timbres mobiles et vignettes destinés à la vente,
- le garde-magasin du timbre pour les formules, papiers timbrés, bres mobiles et vignettes destinés à la vente,
 les chefs de services chargés de la conservation et de la gestion matériel dans les différents dépon du matériel dans les différents départements ministériels, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger et l'agent comptable central du domaine privé pour les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat.
- Article 214.- Il est dressé, au 31 décembre de chaque année, par les comptables susvisés, un inventaire général, des biens et valeurs, dont la gestion leur est confiée.

Cet inventaire est transcrit sur un registre spécial dit «Registre des inventaires».

- Article 215.- Les comptables des deniers publics, chargés de la tenue d'une comptabilité matières, annexent à leur compte de gestion annuel un compte de gestion «matières et valeurs».
- Article 216.- Le garde-magasin du timbre et l'agent comptable central du domaine privé fournissent en fin d'année un compte de gestion «matière» qui est joint au compte général de l'administration des finances et soumis à l'examen de la cour des comptes.

DEUXIEME PARTIE FONDS SPECIAUX DU TRESOR

- Article 217.- Certaines recettes, créées par la loi de finances, peuvent recevoir, par cette même loi, une affectation spéciale sous forme de fonds spéciaux du trésor.
- Article 218.- Les ministres et secrétaires d'Etat, chefs de départements, sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses des fonds spéciaux du trésor.

Article 219.- Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses imputables sur ces fonds spéciaux sont assujetties aux dispositions régissant les dépenses imputables sur le budget de l'Etat, sous réserve que le total des dépenses engagées ou ordonnancées, au titre d'un fonds spécial du trésor, ne peut excéder le total des ressources du même fonds.

Article 220.- Les fonds spéciaux du trésor sont gérés par le trésorier général qui en demeure seul comptable.

Les recettes revenant auxdite 6 :

Les recettes revenant auxdits fonds sont recouvrées par les comptables de l'Etat et centralisées dans les écritures du trésorier général.

A ce dernier seul incombe le paiement des dépenses imputables sur ces fonds. Il assure ce paiement dans les formes hacées pour le paiement des dépenses du budget de l'Etat.

TROISIEME PARTIE BUDGETS ANNEXES

Article 221.- Les budgets annexes sont créés et supprimés par la loi de finances.

Les services qui en sont dotés sont organisés par décret.

Article 222.- Toutes les prescriptions légales et réglementaires qui régissent l'exécution du budget général de l'Etat s'appliquent aux budgets annexes.

Article 223 (Modifié par la loi n°90-111 du 31 décembre 1990).-Les ministres sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses des budgets annexes.

Foutefois, cette qualité peut être conférée aux directeurs des services intéressés par les décrets relatifs à l'organisation de ces services.

Les ordonnateurs principaux peuvent, après accord du ministre de l'économie et des finances et par voie d'arrêtés, déléguer à des ordonnateurs secondaires ou leur retirer le soin d'engager et de mandater certaines dépenses des budgets annexes.

Article 224 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les opérations de recettes et des dépenses du budget annexe sont exécutées par un agent comptable central nommé par arrêté conjoint du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" et du ministre intéressé.

Certaines attributions de l'agent comptable central peuvent être confiées par arrêté du ministre concerné à des receveurs régionaux du budget annexe nommés dans les mêmes conditions.

Article 225.- L'agent comptable central a la qualité de comptable principal. Il est, comme tel, justiciable de la cour des comptes.

Article 226.- L'agent comptable central assure le récouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il procède au visa, avant mise en paiement de toutes les dépenses ordonnancées sur le budget annexe.

Il est seul qualifié pour recevoir les saisies-arrêts et oppositions, les significations de cession ou de transports ayant pour objet d'empêcher le paiement des sommes dues par le budget annexe.

Article 226 bis (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le receveur régional du budget annexe a la qualité de comptable principal. Il est comme tel, justiciable de la cour des comptes.

Outre les opérations qui lui sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur, le receveur régional peut être chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget annexe.

Dans ce cas, le paiement des dépenses mandatées par le receveur régional, relève de la compétence d'un receveur particulier du budget annexe.

Article 227 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).- Le receveur régional du budget annexe procède au contrôle, à la vérification et à la centralisation des opérations comptables tant en recettes qu'en dépenses, effectuées par les receveurs particuliers du budget annexe de sa circonscription.

Ces derniers sont, en effet, en ce qui concerne la comptabilité, sous la surveillance, la direction et la responsabilité du receveur régional qui reprend dans ses propres écritures toutes leurs opérations.

Article 228 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).operations de recettes ou de dépenses les règlements particuliers du service intéressé.

Ils peuvent être chargés d'opérations de recettes ou de dépenses ir le compte du budget général de l'Etat.

Article 229 (Modifié par la loi n°06 n° receveurs particulier Les receveurs régionaux et les receveurs particuliers du budget annexe sont chargés du recouvrement des produits dont la perception leur est confiée ainsi que de toutes opérations de recettes ou de dépenses prévues par les règlements particuliers du service intéressé.

pour le compte du budget général de l'Etat.

Les receveurs particuliers du budget annexe fournissent au receveur régional une comptabilité mensuelle et un compte de gestion annuel appuyé des pièces justifiant les dépenses.

Le receveur régional procède à la mise en état d'examen des comptes de gestion présentés par les receveurs particuliers chargés du paiement des dépenses du budget annexe et les fait parvenir au greffe de la cour des comptes après les ayoir visés pour conformité avec les écritures intérieures des comptables intéressés.

Les receveurs régionaux du budget annexe présentent une comptabilité mensuelle ainsi qu'un compte de gestion annuel appuyé des pièces justifiant les dépenses à l'agent comptable central qui procède à sa mise en état d'examen et les fait parvenir au greffe de la cour des comptes après les avoir visés pour conformité avec les écritures intérieures des comptables intéressés.

Article 230.- La comptabilité générale du budget annexe est tenue en partie double suivant un plan conforme au plan comptable général.

Elle doit permettre d'apprécier la gestion financière et de déterminer la situation active et passive des services.

Article 231.- Outre la comptabilité générale, il est tenu par l'agent comptable central une comptabilité analytique autonome faisant apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus.

Les objectifs assignés à cette comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par le " ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" conjointement avec le ministre intéressé.

Article 232 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-L'agent comptable central et les receveurs régionaux tiennent, chacun en ce qui le concerne, une ou plusieurs comptabilités matières de biens meubles et immeubles et valeurs appartenant aux services dotés d'un budget annexe.

Article 233 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996)
gent comptable central du budget annexe centralise de titures toutes les opérations effectivée pudget annexe L'agent comptable central du budget annexe centralise dans écritures toutes les opérations effectuées par les receveurs régionaux du budget annexe.

Il établit en sa qualité de chef de la comptabilité générale en fin d'année un compte général d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Article 234.- Les comptes mensuels et de fin de gestion de l'agent comptable central sont remis, dans les délais prévus pour les comptables du budget général, au "ministre des finances ou à celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" pour être produits, après mise en état d'examen, à la cour des comptes.

Le compte annuel de gestion est visé, au préalable, par le ministre chargé de l'exécution du budget annexe, pour conformité avec les écritures intérieures du comptable central intéressé.

Article 235.- Les disponibilités de caisse, provenant de l'exploitation des services dotés de budgets annexes, sont versées en dépôt au trésor.

TITRE III

ETABLISSEMENTS PUBLICS

ticle 236 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les établissements publics sont placés sous la tutelle du ministre dont ils relèvent.

Ils sont administrés, sous réserve des dispositions prévues par les textes qui les régissent, par un directeur ou un administrateur sous le contrôle de conseils ou commissions dont la composition, les prérogatives et le mode de fonctionnement sont fixés par décret.

Article 237.- Les opérations financières et comptables des établissements susvisés sont soumises aux règles prescrites par le titre II du présent code relatif au budget général de l'Etat, sous réserve des modalités inhérentes à leur organisation spéciale, telle qu'elle résulte des textes qui les ont institués ou organisés et des dispositions particulières indiquées aux articles qui suivent.

l'établissement.

formes prévues par le présent code.

Il peut être assisté d'ordonnateurs secondaires désignés dans les mes prévues par le présent code.

Article 239.- Auprès de chaque établisses prévues par le présent code. comptable nommé par arrêté du "ministre des finances ou de celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet".

L'agent comptable relève de l'autorité du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" qui peut, le cas échéant, le suspendre de ses fonctions, procéder à sa mutation et prendre à son encontre les sanctions prévues par la loi et les règlements. Le ministre de tutelle en est informé.

Article 240 (Modifié par de la loi n°90-111 du 31 décembre 1990).- L'agent comptable cité à qualité de comptable principal. Il peut avoir aussi, s'il y a lieu, la qualité de comptable central.

Des comptables principaux ou secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues à l'article précédent et les opérations qu'ils effectuent sont centralisées dans la comptabilité de l'agent comptable central susvisé.

Article 240 bis (Ajouté la loi n°90-111 du 31 décembre 1990).-Les comptables principaux, autres que l'agent comptable central, sont comptables payeurs des dépenses mandatées par les ordonnateurs secondaires des établissements publics.

Article 241.- Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 242 (Modifié par la loi n°89-42 du 8 mars 1989).- Les titres de perceptions définitifs, des produits et revenus de l'établissement dont le recouvrement est assuré à la diligence du comptable sont adressés directement à ce dernier par l'ordonnateur.

Celui-ci en informe le trésorier régional aux fins de constatation et de surveillance.

Toutefois, les recettes accidentelles et variables dont le paiement s'effectue au comptant sont encaissées par le comptable au vu des titres de perceptions provisoires encaissées au cours du mois, établis Article 243.- L'agent comptable est tenu de faire diligence pour urer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement

Les créances qui n'ont pu ât par le comptable et transmis, après visa de conformité, par l'ordonnateur au trésorier régional.

assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement.

d'états de liquidation dressés par l'agent comptable et rendus exécutoires par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Ces états sont exécutés conformément aux prescriptions des articles 26 et suivants du titre I du présent code.

Article 244.- Les créances peuvent être admises en non-valeur en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La proposition est faite par le comptable, après avis conforme du directeur et, s'il y a lieu, de la commission consultative instituée auprès de l'établissement.

La décision est prise par le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" et notifiée à l'agent comptable.

Article 245 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le chef de l'établissement, sous réserve de l'avis préalable de la commission consultative dans les cas prévus par le règlement fixant les attributions de cette commission.

Les ordonnateurs secondaires auxquels sont délégués des crédits, procèdent aux mêmes opérations.

Les opérations ci-dessus sont soumises au visa du service de contrôle des dépenses publiques. Ce visa est effectué selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur par voie d'engagements provisionnels, dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts, et ce, pour les établissements dont le budget dépasse un montant fixé par décret.

Toutefois, les dépenses de certains établissements publics peuvent être dispensées du visa préalable. Les établissements bénéficiaires, les conditions et modalités de cette dispense seront fixés par décret.

Article 246 (Modifié par la loi n°90-111 du 31 décembre 1990).-Les ordonnances de paiement sont établies dans les formes prévues pour les ordonnances émises sur le budget général de l'Etat.

Article 247.- Lorsque l'ordonnateur refuse l'ordonnancement d'une dépense, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de tutelle qui procède, s'il y a lieu, à l'ordonnancement d'office.

Article 248 (Modifié par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996).-Les dépenses des établissements publics sont effectuées conformément aux règles prescrites par le titre II du présent code relatif au budget de l'Etat.

Toutefois, le règlement des fournitures, travaux et services réalisés pour le compte des établissements publics peut être effectué par chèque tiré sur le trésor ou par chèque postal. Le chèque remis doit être barré, non endossable et libellé au non du véritable créancier qui est tenu de dater et signer son acquit sur l'ordonnance de paiement en la présence du comptable de l'établissement. L'acquit ne doit contenir ni restriction ni réserve.

Dans tous les cas, le comptable doit refuser le paiement des dépenses assignées sur sa caisse en cas de manque de fonds disponibles chez l'établissement.

Article 249.- Les acquisitions, aliénations, échanges et baux de biens immedales réalisés par l'établissement sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle sur avis conforme de la commission ou conseil, institués auprès de l'établissement.

Article 250 (Modifié par la loi n°89-42 du 8 mars 1989).- Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont soumis, en outre, à l'autorisation du Premier ministre sur rapport du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" lorsque leur valeur dépasse un montant fixé par arrêté du Premier ministre.

Doivent également être autorisés par le Premier ministre, les baux d'une durée supérieure à neuf années.

Article 251 (Modifié par la loi n°89-42 du 8 mars 1989).- Les marchés pour travaux, fournitures, ou services ainsi que les marchés d'études sont passés dans les formes et suivant les modalités prévues pour les marchés de l'Etat.

La composition des commissions chargées du contrôle des marchés ainsi que les seuils de leur compétence sont fixés par décret.

Article 252.- Les régies de recettes ou d'avances sont instituées par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" sur demande du chef de l'établissement et proposition du ministre de tutelle.

La nomination des régisseurs a lieu dans les mêmes formes.

Les modalités de fonctionnement prévues par le présent code pour les régies d'Etat s'appliquent aux régies instituées auprès des établissements publics.

Article 253 (Modifié par la loi n°89-42 du 8 mars 1989).- La comptabilité matières des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement est tenue par l'ordonnateur. Cette comptabilité matières est jointe au compte financier prévu par l'article 255 du présent code.

Article 254.- Toutes les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation, sont retracées dans les comptes de l'établissement suivant les règles arrêtées par le plan comptable type établi pour les établissements publics à caractère administratif.

Article 255. L'agent comptable établit, en fin d'année, le compte financier de l'établissement pour l'année écoulée.

Le compte financier, établi suivant modèle fixé par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", comporte notamment :

- la balance définitive des comptes.
- le développement, par article, des recettes et des dépenses budgétaires.
 - le développement des résultats de la gestion.
 - le bilan de fin d'année.

Article 256.- Le compte financier est visé par l'ordonnateur pour conformité avec ses écritures, puis soumis, après son examen par le conseil ou la commission, institués auprès de l'établissement, à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 257.- Faute d'établissement du compte financier par le comptable gestionnaire, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

Article 258.- Les comptes financiers, établis par les agentscomptables des établissements publics, justiciables directement de la cour des comptes, sont mis en état d'examen par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" qui les transmet, après les avoir visés pour conformité avec les écritures intérieures des comptables intéressés, au gréffe de la cour.

Article 259.- "Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" exerce, à l'égard des agents-comptables des établissements publics autres que ceux mentionnés à l'article précédent, le contrôle dévolu à la cour des comptes, sous réserve du droit d'évocation reconnu à cette dernière. A cet effet, il vérifie les indications du compte financier produit et des pièces qui l'appuient, et prescrit, s'il y a lieu, toutes régularisations nécessaires.

Les décisions du "unistre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" en l'objet sont susceptibles de pourvoi devant la cour.

TITRE IV

COMMUNES ET COLLECTIVITES ASSIMILEES

Article 260.- Les communes sont placées sous la tutelle administrative du ministre de l'intérieur et sous la tutelle financière du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 261.- Les opérations financières et comptables des communes sont réalisées conformément aux règles prescrites par le

titre II du présent code pour la réalisation des opérations du budget général de l'Etat, sous réserve des dispositions spéciales édictées au présent titre.

Article 262 (Modifié par la loi n°74-101 du 25 décembre 1974).-Les recettes et les dépenses de la commune sont exécutées par le comptable de l'Etat désigné pour assurer la gestion comptable de la commune.

Ce comptable, qui a qualité de comptable principal, est chargé de irsuivre la rentrée de tous les revenus de la commune trôler et payer les dépenses encer poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de contrôler et payer les dépenses engagées et ordonnancées par président ou le maire.

Il peut être assisté, dans cette tâche, de comptables secondaires désignés, à cet effet, par arrêté du "ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 263.- La perception des droits, produits et revenus applicables au budget communal est autorisée annuellement par l'arrêté d'établissement de ce budget.

Article 264 (Modifié par Art. 89 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003).- L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement et de poursuite des divers impôts axes, revenus et produits communaux sont réglementés par les textes particuliers qui régissent chacun d'eux.

La prescription du recouvrement est régie par les dispositions des articles 36 et 36 bis du présent code.

Article 265. Tous les titres de perception des produits, revenus, droits et taxes communaux sont adressés aux receveurs chargés de la perception par l'entremise du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 266.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le receveur peut procéder à l'encaissement des recettes accidentelles et variables qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, sous la condition de se faire délivrer des titres provisoires certifiés par le président de la commune ou le maire, à charge d'en rendre compte au "ministre des finances ou à celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" auquel le président de la commune ou le maire transmet, de son côté, des relevés récapitulatifs de ces titres provisoires émis par lui.

Article 267.- Les admissions en non-valeur des articles, constatés dans les écritures du comptable de la commune et reconnus Article 268.- Les dépenses communales sont engagées, liquidées ordonnancées par le président de la commune ou le connateur du budget communal. irrécouvrables, sont décidées par "le ministre des finances ou celui ayant recu délégation du ministre des finances à cet effet" sur avis du conseil municipal de la commune intéressée.

et ordonnancées par le président de la commune ou le maire, ordonnateur du budget communal.

Le président de la commune peut, toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, à ses adjoints, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, le soin d'engager et d'ordonnancer certaines dépenses.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la commune. Elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les adjoints doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégues, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Article 269.- Les engagements des dépenses des communes, soumis par la réglementation en vigueur au contrôle du service du contrôle des dépenses publiques, ne sont exécutés qu'après visa de ce service.

Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont nulles et sans valeur pour le receveur payeur. (1)

Article 270.- Les ordonnances de paiement sont établies dans les formes prévues pour les ordonnances émises sur le budget de l'Etat.

Toutefois, elles sont numérotées, contrairement aux dispositions de l'article 121, suivant une série unique et ininterrompue par gestion. Il peut être dérogé à cette règle pour certaines communes par arrêté du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

⁽¹⁾ Rectificatif (JORT n°16 du 1^{er} mars 1974, page 450).

Article 271.- Lorsque le président de la commune ou le maire refuse ou néglige d'ordonnancer une dépense régulièrement engagée et liquidée, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur qui prend, s'il y a lieu, un arrêté tenant lieu d'ordonnance.

Article 272.- Le comptable doit refuser le paiement des dépenses assignées sur sa caisse en cas de manque de fonds disponibles chez la commune.

Article 273.- Les acquisitions, les aliénations, les échanges et les existes membres à prendre ou à donner et dont le distance neuf ans ne peuvent êtres de la libération de la la l baux de biens immeubles à prendre ou à donner et dont la durée dépasse neuf ans ne peuvent être réalisés qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, rendue exécutoire par l'autorité de tutelle.

Article 274.- Les marchés de fournitures, de travaux ou de services des communes sont passés dans les mêmes formes que celles prévues pour les marchés de l'Etat.

Ils sont approuvés par l'autorité de tutelle sur avis conforme de la commission des marchés compétente.

Article 275.- Les régies de recettes ou d'avances sont instituées par arrêté du "ministre des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet sur demande du président de la commune et proposition du ministre de l'intérieur.

La nomination des régisseurs est effectuée dans les mêmes formes.

Article 276 (Modifié par la loi n°88-145 du 31 décembre 1988).-Les régisseurs des recettes ou d'avances opèrent sous la surveillance et le contrôle du receveur de la commune. Ce dernier est responsable solidairement et pécuniairement des faits de leurs gestions dans la limite du contrôle qu'il est tenu d'exercer sur cette gestion.

Article 277.- Toutes les dispositions prévues pour les régies d'Etat par le présent code sont applicables aux régies communales.

Article 278.- Les receveurs des communes tiennent leurs écritures dans les formes prévues pour la comptabilité de l'Etat.

Ils fournissent au "ministre des finances ou à celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet", chaque mois ou trimestre, un bordereau de leurs opérations du mois ou du trimestre écoulé.

Article 279.- Outre sa gestion et sa comptabilité deniers, le receveur de la commune est chargé de la tenue de la comptabilité matières des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la commune. Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matières, il en exerce le contrôle et en assure la centralisation.

commune.

Article 280.- Toutes les opérations relatives à l'ensemble du rimoine mobilier ou immobilier, aux biens affectés et aux règles arrêtées patrimoine mobilier ou immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation, sont retracées dans les comptes de la commune suivant les règles arrêtées par le plan comptable type des communes.

Article 281.- Le comptable de la commune établit, en fin d'année, le compte financier de la commune pour l'année écoulée

Ce compte est établi suivant modèle fixé par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet".

Article 282.- Le compte financier est visé par le président de la commune ou le maire pour conformité avec ses écritures, arrêté par le conseil municipal et approuvé par les autorités de tutelle.

Article 283.- Faute d'établissement du compte financier par le comptable gestionnaire, pe ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

Article 284-Les comptes financiers des comptables municipaux, soumis directement à la juridiction de la cour des comptes, sont mis en état d'examen par "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" qui après les avoir visés pour conformité avec les indications des écritures intérieures des comptables intéressés, les transmet au greffe de la cour.

Article 285.- "Le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" exerce, à l'égard des comptables des communes non justiciables directement de la cour des comptes, le contrôle dévolu à cette cour, sous réserve du droit d'évocation reconnu à cette dernière. A cet effet, il vérifie les

qui l'appuient, et prescaires.

Les finances ou celui ayant reçuannes à cet effet" en l'objet sont ant la cour.

dispositions du présent titre s'appliquent aux amorats et autres collectivités locales ainsi qu'aux amilés.

Tunis de la République de la République

unisienne Loi organique n°2019-41 du 30 avril 2019, relative à la Cour des comptes⁽¹⁾.

(JORT n°39 du 14 mai 2019)

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier.- La présente loi fixe les compétences, l'organisation et les procédures suivies devant la Cour des comptes.

Article 2.- La Cour des comptes constitue avec ses différents organes la justice financière. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle exerce ses missions conformément aux principes de légalité, d'efficacité, de transparence, de redevabilité et d'honnêteté.

Article 3.- La Cour des comptes exerce ses missions en toute indépendance. Elle est dotée de l'autonomie de gestion et de l'indépendance administrative et financière, et ce, dans le cadre du budget de l'Etat.

L'Etat consacre à la Cour des comptes un siège principal à Tunis et met à sa disposition toutes les ressources qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions sur tout le territoire de la République. La Cour des comptes s'engage à veiller au bon usage des ressources mises à sa disposition conformément à la loi et aux principes de l'économie, de l'efficience et de l'efficacité.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 avril 2019

Article 4.- Toute entité publique ou privée doit remettre à la Cour des comptes sans délai et quel que soit leur nature toute information et tout document relatifs à la gestion des derniers publics. La Cour des comptes a également le droit d'accéder aux bases de données relevant des organismes soumis à son contrôle.

Le secret professionnel ou bancaire ne peut être opposé à la Cour des comptes. Lorsque des informations, documents ou bases informatiques contiennent des données classées confidentielles, la Cour des comptes prend toutes les mesures à même de garantir le secret de ces données.

Article 5.- Tout retard injustifié ou manquement dans la production de documents ou d'informations devant être communiqués à la Cour des comptes expose son auteur aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 6.- La Cour des comptes établit un rapport annuel général consignant les résultats de ses travaux et le transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Elle établit, le cas échéant, des rapports spécifiques.

Le rapport annuel et les rapports spécifiques sont publiés sur son site électronique officiel. Elle peut également les publier par tout autre moyen disponible.

Chapitre II

Compétences de la Cour des comptes

Article 7: Sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi, la Cour des comptes exerce ses compétences notamment à l'égard:

1) de l'Etat, des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat et des collectivités locales,

2) des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques ainsi que de tout autre organisme quelle que soit sa dénomination, dans lequel l'Etat, les collectivités locales ou les entreprises publiques détiennent directement ou indirectement une participation en capital.

- 3) des instances constitutionnelles indépendantes et toute autre instance publique indépendante.
 - 4) des instances de régulation.
- Article 8.- La Cour des comptes dispose d'un pouvoir de
- annuel ne dépasse pas un montant fixé par décret gouvernemental.
- 2) sanctionne les fautes de gestion conformément aux conditions fixées par la présente loi.
- 3) exerce un pouvoir de contrôle sur les comptes et la gestion des organismes énumérés à l'article 7 de la présente loi.
- Article 9.- La Cour des comptes statue sur les affaires de gestion de fait conformément aux conditions fixées par la présente loi.
- Article 10.- La Cour des comptes établit une déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables publics et le compte général de l'Etat. Elle émet un avis sur les états financiers annuels de l'Etat, conformément aux conditions fixées par la loi organique du budget.
- Article 11.- La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques et programmes publics, conformément aux conditions fixées par le chapitre VI de la présente loi, relatif au contrôle de gestion.
- Article 12.- La Cour des comptes assiste les pouvoirs législatif et exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et du règlement du budget conformément aux modalités fixées par la présente loi.
- Le Premier Président de la Cour des comptes peut, soit à la demande de l'une des commissions de l'Assemblée des représentants du peuple ou sur sa propre initiative, présenter des informations sur les résultats définitifs des travaux de la Cour des comptes se rapportant au contrôle de gestion des deniers publics.

Article 13.- La Cour des comptes procède à l'appréciation des résultats de l'aide économique ou financière quelle que soit sa forme, que les organismes énumérés à l'article 7 de la présente loi accordent aux partis politiques, associations, mutuelles, entreprises et organismes privés quelle que soit leur dénomination, notamment celles revêtant la forme de subventions, d'exonérations fiscales, garanties ou monopoles. A cet effet, la Cour des comptes entreprend ses travaux conformément aux conditions prévues au chapitre VII de la présente loi.

Article 14.- Le contrôle de la Cour des comptes couvre les concessionnaires et les entreprises chargés de la réalisation de projets publics ou de la gestion de services publics dans le cadre de partenariat public privé, en vue de s'assurer qu'ils se sont acquittés des obligations qui leur incombent.

Article 15.- La Cour des comptes décèle les violations commises par les organismes soumis à sa juridiction, à son contrôle ou à son appréciation, et ordonne à cet égard les redressements nécessaires, évalue les modes de gestion et formule les recommandations à cet effet.

Si la Cour relève, lors de ses travaux, des fautes susceptibles de constituer un crime ou un delit, le ministère public près la Cour des comptes les transmet au ministère public compétent en vue d'engager les poursuites de leurs auteurs devant les tribunaux compétents.

Article 16.- La Cour des comptes assure le suivi des résultats de ses travaux et la mise en œuvre de ses recommandations conformément aux modalités prévues pour le contrôle de gestion.

Article 17.- La Cour des comptes prononce des sanctions dans les cas prevus par la présente loi.

Article 18.- La Cour des comptes juge et exerce son contrôle à posteriori, en se basant sur les documents qui lui sont transmis et sur ceux qu'elle collecte sur place. Il est procédé aux travaux de contrôle sur place après notification écrite de l'entité soumise au contrôle.

La Cour des comptes peut procéder au contrôle en cas d'existence d'informations sérieuses sur des soupçons de mauvaise gestion ou de faits de corruption. Il appartient à la Cour des comptes d'apprécier le caractère sérieux de ces informations.

Article 19.- La Cour des comptes peut mener des missions d'audit des comptes des organismes ou des organisations internationales conformément aux procédures fixées par les conventions conclues à cet effet.

Dans ce cas, et sauf clauses contraires, la convention respondante est obligatoirement publiée sur le site officiel dans la r, et ce, avant le lancement de la correspondante est obligatoirement publiée sur le site officiel de la Cour, et ce, avant le lancement de la mission.

Chapitre III

Chapitre III

Organisation de la Cour des comptes

Article 20.- Les magistrats de la Cour des comptes sont ci-ès énumérés:
- le Premier Président,
- le Vice-Président, après énumérés:

- les Présidents des Chambres d'appel,
- les Présidents des Chambres centrales,
- les Présidents des Chambres régionales,
- le Rapporteur général,
- le Secrétaire général,
- les Présidents de sections,
- les Conseillers,
- les Conseillers adjoints.

Le ministère public près la Cour des comptes fait partie de la Justice financière, ses fonctions sont exercées par le Procureur général d'Etat, assisté de procureurs d'Etat et de substituts de procureurs d'Etat.

Des greffiers et des assistants de justice financière assurent le Greffe de la Cour et assistent leurs magistrats dans l'accomplissement des travaux qui leur sont confiés.

Article 21.- Le Premier Président de la Cour des comptes est nommé parmi ses magistrats, pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Outre les attributions que la loi lui confère, le Premier Président veille au bon fonctionnement de la Cour des comptes. Il assure la coordination entre ses différentes formations et la direction administrative et financière de la Cour avec l'assistance d'un secrétaire général.

et la direction ue la Cour avec l'assistance d'un me general.

Le Premier Président peut créer des unités de travail chargées amment des relations avec les pouvoirs législatif et exécutive surance qualité, de la communication pération internationals notamment des relations avec les pouvoirs législatif et exécutif de l'assurance qualité, de la communication, de la formation, de la coopération internationale et de la veille stratégique.

Le Premier Président de la Cour des comptes est l'ordonnateur de la Cour. Il peut déléguer sa signature.

Article 22.- Le Vice-Président de la Cour des comptes est nommé parmi ses magistrats.

Le Vice-Président assiste le Premier Président de la Cour des comptes dans l'accomplissement de ses missions et le supplée en cas de vacance provisoire, d'absence ou d'empêchement. Le Premier Président peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-Président.

Article 23.- Le Procureur général d'Etat près la Cour des comptes est nommé parmi ses magistrats.

Le Procureur général d'Etat représente le ministère public près la Cour des comptes et a autorité sur tous les magistrats du ministère public près d'elle.

En cas d'empêchement du Procureur général d'Etat, l'intérim est assuré par le plus ancien des procureurs d'Etat dans cette fonction.

Article 24.- Le ministère public près la Cour des comptes veille à l'application de la loi et exerce ses prérogatives par voie de réquisitions, de conclusions ou d'avis.

Le ministère public près la Cour des comptes, est chargé d'assurer les relations entre la Cour, d'une part, et les organismes et institutions soumis à sa juridiction, à son contrôle ou à son appréciation, d'autre part.

Le ministère public est chargé:

- de veiller à ce que les comptes soient régulièrement produits,
- de présenter des conclusions concernant les affaires soumises à l'examen de la Cour des comptes,
- d'engager les poursuites en matière de répression des fautes de gestion, d'amendes au titre des jugements des comptes des comptables publics et au titre des attributions conférées à la Cour des comptes par des textes spéciaux. L'engagement des poursuites est opéré par voie de réquisitoire,
- d'exercer, pour le compte de l'Etat, les recours dirigés contre les jugements rendus par la Cour des comptes,
- d'interpeler les autorités administratives sur les irrégularités décelées au cours de l'examen des comptes ou de la gestion,
- de requérir la déclaration de gestion de fait et l'application des amendes à ce titre,
- de notifier aux comptables et aux autorités administratives les jugements rendus par la Cour des comptes,
- de requérir l'application des amendes dans les cas prévus par la présente loi,
- de porter à la connaissance des représentants du ministère public près des juridictions de droit commun, tout fait dont la répression relève de la compétence de ces juridictions et en informer les autorités administratives intéressées et le Chef du contentieux de l'Etat.
- Article 25. Le Premier Président de la Cour des comptes, l'Assemblée plénière, le Comité du rapport et de la programmation, la formation de cassation, les chambres et les sections doivent entendre le Procureur général d'Etat et les procureurs d'Etat, chaque fois qu'ils le démandent.

Article 26.- Pour l'exercice de ses compétences juridictionnelles, la Cour des comptes se réunit et délibère en formations suivantes :

- la formation de cassation,
- les chambres d'appel,
- les chambres de première instance centrales et régionales,
- les sections.

Pour l'exercice de ses compétences de contrôle, la Cour des comptes délibère en formations suivantes:

- l'Assemblée plénière,
- les chambres centrales et régionales.
- les sections.

Article 27.- Sont fixés par arrêté du Premier Président de la Courcomptes sur avis conforme du Conseil de la justice financière:

• Le nombre de chambres d'arrait des comptes sur avis conforme du Conseil de la justice financière:

- Le nombre de chambres centrales.
- Le nombre de chambres régionales et la compétence territoriale de chacune d'elles,
- Le nombre de sections au sein de chaque chambre
- Le nombre de procureurs d'Etat et des substituts des procureurs d'Etat au sein du ministère public.

Le Premier Président de la Cour des comptes procède, sur proposition des présidents des chambres compétentes, à la fixation des formations juridictionnelles au sein des chambres centrales et régionales.

Article 28.- Les audiences solennelles sont publiques, à moins que le Président de la formation juridictionnelle ne décide que l'audience aura lieu à huis clos, pour sauvegarder l'ordre public.

Article 29.- L'Assemblée plénière de la Cour des comptes est composée :

- du Premier Président de la Cour des comptes,
- du Vice-Président de la Cour des comptes,
- des présidents des chambres d'appel,

des présidents des chambres centrales,

- des présidents des chambres régionales,
- du rapporteur général,
- du secrétaire général,
- des présidents des sections,
- des conseillers.

Les représentants des conseillers adjoints dans le Conseil de la justice financière assistent aux audiences de l'Assemblée plénière sans droit de vote.

Le Procureur général d'Etat près la Cour des comptes, les procureurs d'Etat et les substituts des procureurs d'Etat ont le droit d'assister aux audiences de l'Assemblée plénière sans droit de vote.

Le secrétaire général de la Cour des comptes est le rapporteur de l'Assemblée plénière.

Article 30.- L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du Premier Président de la Cour des comptes ou du tiers de ses membres. Les séances sont présidées par le Premier Président.

Elle ne peut valablement siéger qu'en présence au moins des deux tiers de ses membres. A défaut, le Président de la séance décide le report de la réunion à une séance ultérieure qui se fiendra dans les mêmes conditions.

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 31.- L'Assemblée plénière est compétente pour :

- Arrêter le programme de contrôle de la Cour des comptes,
- Arrêter le programme annuel des travaux de contrôle de la Cour des comptes,
- Arrêter le rapport annuel général de la Cour des comptes et les rapports spéciairs.
- Arrêter le rapport sur le projet de loi de règlement du budget et rendre la déclaration générale de conformité prévue par la présente loi.
 - Arrêter le rapport relatif à la certification des comptes de l'Etat,
- Examiner toute question qui lui est soumise par le Premier Président de la Cour ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 32.- La formation de cassation statue sur les pourvois dirigés contre les jugements rendus en appel. Elle est composée du Premier Président de la Cour qui préside ses audiences, du Vice-Président, des présidents des chambres d'appel, et des trois présidents de chambres les plus anciens dans leurs fonctions, et ce, sans la

présence des membres qui ont précédemment connu l'affaire à un stade antérieur à quelque titre que ce soit.

Le Premier Président peut se faire suppléer par le Vice-Président pour présider les audiences de la formation de cassation.

prévues par l'article 30 de la présente loi.

Article 33.- Les Chambres d'appel sont compétentes pour statuer les appels interjetés contre les jugements en premier reces les chambres centrales sur les appels interjetés contre les jugements en premier ressort rendus par les chambres centrales et régionales. Chaque formation de jugement auprès des chambres d'appel se compose du Président de la Chambre d'appel et de deux de ses membres.

Aucun membre de la formation d'appel ne précédemment connu l'affaire en premier ressort, à quelque titre que ce soit.

La formation de jugement ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 34.- Les chambres centrales exercent les compétences dévolues à la Cour des comptes à l'égard des organismes soumis à sa juridiction, son contrôle ou son appréciation, qui sont répartis selon une division fixée par le Premier Président après consultation de l'Assemblée plénière.

Les chambres régionales exercent les compétences dévolues à la Cour des comptes à l'égard des autorités administratives régionales et locales et des établissements publics et entreprises publiques, ainsi que de tout organisme quelle que soit sa dénomination dans lesquels l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises publiques détiennent une participation en capital et dont le siège principal ou le lieu d'activité se trouve dans le champ de la compétence territoriale de la chambre régionale. Les chambres régionales exercent, en outre, les compétences prévues à l'article 13 de la présente loi concernant les partis politiques, associations, mutuelles, entreprises et organismes privés quel que soit leur dénomination et dont le siège se trouve dans le champ de la compétence territoriale de la chambre régionale.

Les chambres centrales et régionales prononcent, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs juridictionnels de la Cour des comptes, des jugements en premier ressort.

Article 35.- Les délibérations des chambres et des sections se déroulent selon les modalités prévues par les articles 28 et 30 de la présente loi.

Article 36.- Le comité du rapport et de la programmation se propose du Premier Président de la Cour des comptes. du Programéral d'Etat, du Vice-Président compose du Premier Président de la Cour des comptes, du Procureur général d'Etat, du Vice-Président, des présidents de chambres. rapporteur général et du secrétaire général.

Le Premier Président peut convoquer aux réunions du Comité du rapport et de la programmation, tout membre de la Cour dont il juge la présence utile.

Le Comité se réunit sur convocation du Premier Président de la Cour des comptes, et ce, dans les conditions prévues par l'article 30 de la présente loi. Le Premier Président peut se faire suppléer par le Vice-Président pour présider le comité.

Le Comité est chargé d'examiner :

- le projet du programme annuel des travaux de contrôle de la Cour des comptes sur la base des propositions des chambres,
 - les projets de rapports destinés à la publication,
 - toutes questions que lui soumet le Premier Président.

Article 37.- Le Rapporteur général assure, sous l'autorité du Premier Président de la Cour des comptes, la coordination et le suivi de la programmation et l'élaboration des propositions d'insertion dans les rapports destinés à la publication.

Article 38.- Le secrétaire général assiste le Premier Président dans la gestion des services administratifs et financiers de la Cour des comptes. Le Premier Président désigne parmi les administrateurs de Greffe de la Cour des comptes un secrétaire général adjoint pour exercer les fonctions du secrétaire général de la Cour des comptes au niveau de chaque chambre régionale.

L'organisation du secrétariat général de la Cour des comptes est fixée par décret gouvernemental sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 39.- La Cour des comptes peut recourir à des experts désignés selon des conditions fixées par arrêté du Premier Président.

Article 40.- La Cour des comptes est une personne morale dotée de l'autonomie administrative et financière. Des crédits sont annuellement alloués par L'Etat à la Cour des comptes en fonction de ses besoins de financement qu'elle propose ,et ce ,dans le cadre des équilibres globaux du budget de l'Etat.

Le budget de la Cour des comptes est discuté devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple.

La Cour des comptes s'engage à faire preuve de transparence dans la préparation de son budget annuel dans un document exhaustif et unifié. La Cour gère librement ses ressources conformément à la loi et aux règles de bonne gouvernance.

La Cour des comptes est réputée une mission spéciale. Des crédits annuels sont inscrits à son budget, répartis en programmes spécifiques traduisant ses compétences juridictionnelles, de contrôle et d'appui. Les programmes spécifiques sont définis par arrêté du Premier Président de la Cour des comptes après consultation de l'Assemblée plénière de la Cour.

Article 41.- Les opérations financières de la Cour des comptes sont soumises à un contrôle à posteriori exercé par un comité composé de deux membres, désignés par le Conseil de la justice financière, parmi ses membres. Ces deux membres établissent un rapport qui est soumis au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre IV

Jugement des comptes

Section première - **Jugement des comptes des comptables publics**Sous-section première - **Attributions**

Article 42.- La Cour des comptes juge les comptes qui lui sont soumis, elle établit, par ses jugements, si les comptables sont en

équilibre, en avance ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge, dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au Trésor dans les délais prescrits par la loi.

Article 43.- La Cour ne peut contester aux comptables publics les paiements faits par eux sur ordonnances de paiement revêtues conformes aux formalités prescrites et accompagnées des acquis des parties prenantes.

Article 44.- La Cour des comptes peut décider de décharger le préjudice financier à l'Etat. à 1944 l'ectivité local. comptable public lorsque le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'Etat, à l'établissement public, ou à la collectivité locale. Toutefois, dans ce cas, la Cour des comptes peut mettre à sa charge une somme n'excèdent pas un montant fixé par décret gouvernemental.

Article 45.- Lorsque le manquement commis par le comptable public a causé un préjudice financier à l'Etat, à Vétablissement public, ou à la collectivité locale, la Cour met en débet le comptable dans la limite du préjudice subi.

Dans le cas où les comptables publics bénéficient de remise gracieuse des sommes mises à leur charge conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique, il est procédé en tout état de cause à laisser à leur charge, un montant qui ne peut être inférieur au double du montant fixé conformément à l'article 44 de la présente loi.

Article 46.- La Cour des comptes peut décider de décharger le comptable public au titre des créances qui sont atteintes par la prescription de plein droit, en dépit de l'accomplissement par le comptable de toutes les diligences nécessaires à leur recouvrement.

Article 47.- Le comptable public intérimaire n'assume pas la responsabilité des articles atteints par la prescription durant les trente jours à compter de la date de sa prise de fonctions.

Article 48.- Le comptable public ne peut être déclaré responsable du fait de sa gestion, par jugement de la Cour des comptes ou par arrêté du ministre chargé des finances, après l'écoulement de cinq ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la production du compte.

A moins qu'une décision mettant en cause sa responsabilité ne lui ait été signifiée au cours de la période indiquée, le comptable est déchargé d'office de sa gestion au titre de l'année considérée.

Article 49.- Le ministère chargé des finances connaît des comptes des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dont le montant du budget annuel ordinaire ne dépasse pas un montant fixé par décret gouvernemental, après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Le ministère en statue de manière définitive à moins qu'un recours à cet effet ne soit formé devant la Cour des comptes. La Cour des comptes est informée sans délai des résultats des investigations faites.

Article 50.- Toute personne qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable. Les gestions de fait entraînent la même responsabilité que les gestions patentes.

Sous- section 2 - Production des comptes

Article 51.- Tout comptable public soumis à la juridiction de la Cour des comptes est tenu de déposer ses comptes dans les délais légaux.

Sont fixés par décret gouvernemental les modalités de présentation et de mise en état des comptes.

Article 52.- En cas de manquement ou de retard qui n'est pas justifié par un motif légitime ou force majeure par le comptable dans la production du compte, ou des pièces ou informations demandées par la Cour des comptes, celle-ci peut l'astreindre à une amende d'un montant de deux cents à deux mille dinars.

Article 53.- Les comptables directement justiciables de la Cour des comptes adressent leurs comptes annuels dans les délais légaux, au ministère des finances qui les met en état d'examen et les fait parvenir à la Cour, accompagnés du compte général de l'administration des finances, avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

Article 54.- Les comptes sont enregistrés au greffe de la Cour à la date de leur dépôt et des numéros d'ordre leur sont attribués.

Article 55.- Le ministère public tient un état comprenant tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour des comptes. Il s'assure qu'ils les ont présentés dans les délais légaux. Il peut requérir de la chambre compétente l'application des amendes prévues à l'article 52 de la présente loi aux comptables retardataires.

Article 56.- En cas de défaut de présentation ou de présentation tardive des comptes, le ministre chargé des finances peut commettre d'office des agents qui se chargent de l'établissement et de la présentation des comptes au nom, aux frais et sous la responsabilité des comptables intéressés.

Article 57.- Les comptables ou leurs mandataires, ou le commis d'office désigné par le ministre des finances doivent confirmer la sincérité et l'exactitude des comptes. Ils doivent également indiquer leur date et les signer.

Ils doivent approuver les renvois et ratures

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être apporter aucun changement.

Article 58.- Aucun compte ne peut être jugé, s'il n'est en état d'examen.

Pour qu'un compte soit en état d'examen, il doit satisfaire aux conditions ci-dessus prescrites, et il doit être accompagné des pièces justificatives réglementaires. La présentation d'un compte qui n'est pas en état d'examen disse courir les délais contre le comptable, qui encourt alors les sanctions prévues contre les comptables retardataires.

Sous-section 3 - L'instruction

Arrêce 59.- Le Président de la Chambre compétente désigne pour chaque compte un magistrat rapporteur chargé de l'instruire et de présenter un rapport y relatif.

Article 60.- Le magistrat rapporteur vérifie les pièces produites à l'appui des comptes et réclame aux comptables celles qui auraient été omises. Il peut correspondre avec les comptables et tout autre agent public sous le sceau du Président de la chambre compétente. Il peut, le cas échéant, se rendre dans les lieux.

Tout refus de production des justificatifs ou précisions demandées par le rapporteur entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 52 de la présente loi, et ce, sur la base d'un rapport sur le compte élaboré par le rapporteur et transmis par le Président de la chambre compétente au ministère public qui peut requérir l'application de l'amende.

Article 61.- Après la vérification du compte, le rapporteur rédige un rapport dans lequel il présente les observations et les propositions qu'il juge appropriées, tant à l'égard des administrateurs qu'à l'égard des comptables. Le rapport est transmis aux personnes intéressées et au ministre chargé des finances.

Les parties intéressées doivent, dans un délai n'excèdent pas deux mois, remettre à la Cour leurs réponses appuyées des pièces justificatives. Les comptables peuvent consulter le dossier d'instruction et se faire délivrer copies des pièces du dossier sur demande écrite adressée au Président de la chambre compétente.

A l'expiration de ce délai, la Cour des comptes peut considérer que les parties n'ont pas d'observations à émettre.

Article 62.- Le Président de chambre compétente transmet obligatoirement au ministère public, les rapports accompagnés des réponses des parties intéressées aux fins de jugement. Le ministère public peut, en outre, demandée la consultation de tous les rapports qu'il juge nécessaire d'y émettre un avis. Le Président de la chambre compétente peut également l'ordonner de sa propre initiative.

Article 63.- Après avoir consulté les rapports et pièces à l'appui, le ministère public les fait retourner au greffe en y joignant ses conclusions ou la déclaration qu'il n'a pas de conclusions à présenter.

Sous- Section 4 - Du jugement

Article 64.- Les rapports sont présentés à la chambre compétente suivant leurs dates de dépôts auprès du greffe de ladite chambre, à moins que le Président de la chambre ne décide de donner la priorité pour juger une affaire urgente.

Article 65.- Les parties intéressées sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date d'audience.

Après qu'il est donné lecture aux observations du magistrat rapporteur et aux conclusions du représentant du ministère public, le justiciable est appelé à présenter ses explications et justifications, soit par lui-même, soit par l'entremise d'un avocat à la cassation.

Article 66.- Le Président de la formation de jugement peut poser questions au justiciable ou à son avocat. Il peut autorises d'in abres de la formation de jugement et l'elic de le foire des questions au justiciable ou à son avocat. Il peut autoriser les membres de la formation de jugement et le représentant du ministère public de le faire.

Article 67.- Le délibéré se déroule respectivement dur chaque proposition sans la participation du représentant du représentant du ministère public et du magistrat rapporteur. Par la suite, la chambre compétente rend un jugement qui apure le compte et fixe les résultats que le comptable est tenu de reprendre au compte suivant. La Cour établit si le comptable est en balance, en avance ou en débet.

Les jugements de la Cour sont rendus en premier ressort et sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues par la présente loi. La Cour transmet des expéditions de ses jugements irrévocables au Chef contentieux de l'Etat en vue de leur exécution.

Article 68.- A l'issue de l'audience, le Président de la formation de jugement désigne un des membres de la formation ayant rendu le jugement pour rédiger le jugement au vu des décisions prises à l'audience. Le jugement est signé par les membres l'ayant rendu et transmis au greffe de la Cour des comptes.

Jugements de la Cour de peuple et sont motivés.

Tout jugement comporte obligatoirement:

les noms, prénoms et qualités de l'indication du ... Article 69.- Les jugements de la Cour des comptes sont rendus au

- les noms, prénoms et qualités des justiciables,
- l'indication du service ou de l'organisme public intéressé,
- Le résumé des dires des parties,
- La description des faits et leur qualification juridique,

- le dispositif du jugement,
- l'indication du ressort du jugement,
- l'indication de la formation et des noms des magistrats qui ont rendu le jugement et leurs signatures,

Article 70.- Le Secrétaire général délivre expéditions des ivre également, sur demande, expéditions expéditions destinées à l' jugements au ministère public aussitôt qu'ils ont été déposés. délivre également, sur demande, expéditions aux parties intéressées. Les expéditions destinées à la notification du jugement sont délivrées gratuitement.

Article 71.- Le ministère public procède, au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception, a notification des jugements aux comptables publics dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception du secrétaire général de la Cour des comptes.

Cette notification est faite au lieu où le comptable public exerce ses fonctions, ou à son dernier lieu connu.

Article 72.- Le ministère public adresse, dans le délai prévu à l'article 71 de la présente du, une copie des jugements rendus au ministre chargé des finances, au ministre intéressé et, le cas échéant, au représentant de l'établissement ou de la collectivité locale dont le compte a été jugé.

Article 73 comptables déclarés en avance sont renvoyés devant le ministre ou le représentant de l'établissement public ou de la collectivité locale intéressé pour se prononcer sur la restitution de l'avance constatée, sans préjudice, le cas échéant, du droit de recours devant les tribunaux de droit commun.

Article 74.- Les jugements de débet ou de laissé à charge sont exécutés sauf sursis ordonné dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 75.- Les débets ou les montants du laissé à charge génèrent intérêt au taux légal à partir de la date de leur constatation s'ils proviennent de détournement, perte ou vol, et à partir de la

notification du jugement provisoire s'ils résultent de forcement de recettes ou de rejet de dépenses.

Article 76.- Les comptables mis en débet ou ayant fait l'objet d'un laissé à charge ne peuvent être déchargés qu'après qu'ils l'ont entièrement soldé en capital et intérêts ou qu'ils en ont obtenu la remise dans les conditions fixées par la loi.

Article 77.- Après que les comptables sont sortis de fonctions et tous leurs comptes ont été apurés, la Cour les 1/2 initivement quittes et libér? que tous leurs comptes ont été apurés, la Cour les déclare définitivement quittes et libérés de leur gestion et ordonne la main levée et la radiation de toutes oppositions ou inscriptions mises ou prises sur leurs biens, meubles et immeubles ou sur ceux de leurs cautions ou ayants-cause pour la sûreté de ladite gestion et la restitution de leur cautionnement s'il n'est retenu pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

Sous- section 6 - Les voies de recours

A - De la réformation des arrêtés administratifs

Article 78.- Les comptables et les représentants légaux des établissements publics et des collectivités locales peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes en réformation des arrêtés administratifs définitifs portant sur leurs comptes, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté à la partie intéressée.

Article 79 Le pourvoi est formé par requête motivée établie en deux exemplaires dont l'un est adressé à l'autorité qui a rendu l'arrêté attaqué et l'autre au greffe de la Cour.

Article 80.- Le pourvoi contre les arrêtés pris par l'autorité administrative n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins le Premier Président de la Cour des comptes peut, après avis du ministère public, ordonner le sursis à l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de réformation.

Article 81.- Dans les quinze jours suivant la réception de la requête, l'autorité qui a rendu l'arrêté attaqué adresse au greffe de la Cour des comptes une copie de cet arrêté accompagnée des comptes et pièces au vu desquelles elle a pris son arrêté et, le cas échéant, ses observations.

Article 82.- Il est statué sur le pourvoi en reformation des arrêtés de l'autorité administrative au vu d'un rapport rédigé par l'un des conseillers, désigné à cet effet par le Président de chambre compétente.

Tous les rapports sur les pourvois en réformation contre les arrêtés l'autorité administrative sont communiqués pour avis au militaire statué de l'autorité administrative sont communiqués pour avis au ministère public avant d'y être statué.

Article 83.- La Cour des comptes rejette le pourvoi, s'il est introduit par une personne dépourvue de la qualité à gir, ou sans respecter les délais légaux, ou pour défaut de motivation.

Article 84.- Lorsque le pourvoi est recevable la Cour rend un jugement sur les dispositions contestées conformément aux procédures prévues au titre de jugement des comptes.

B - De l'appel

Article 85.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement rendu en premier ressort, le comptable ou tout ministre pour ce qui concerne son administration ou les établissements relevant de sa compétence ou le Président de la collectivité locale, peut interjeter appel par un avocat. Le ministère public peut également de sa propre initiative, interjeter appel selon la même procédure.

La requête d'appel est déposée au greffe de la Cour, accompagné d'un mémoire indiquant les motifs de l'appel.

L'appel est suspensif d'exécution.

Article 86.- Il est statué sur l'appel au vu d'un rapport rédigé par Vun des conseillers, désigné à cet effet par le Président de la chambre d'appel, parmi les magistrats qui n'ont pas statué sur l'affaire au premier ressort.

Article 87.- Tous les rapports sur l'appel sont communiqués au ministère public pour avis avant d'y être statué.

Article 88.- La Cour rejette l'appel s'il méconnaît les règles de forme et de procédure ou s'il n'est pas fondé.

C- De la cassation

Article 89.- Le comptable public peut se pourvoir en cassation contre un arrêt d'appel pour violation des formes ou de la loi, insuffisance ou défaut de motivation, modifications des faits ou pour erreur manifeste. Le pourvoi est introduit devant la formation de cassation, par un avocat dans les deux mois de la notification du jugement au comptable public.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes délais, le ministère public peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre pour ce qui concerne son département et les établissements relevant de sa compétence ou du représentant légal de la collectivité locale, se pourvoir en cassation.

Le pourvoi en cassation est déposé au greffe de la Cour accompagné d'un mémoire indiquant les motifs de la cassation. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Article 90.- Il est statué sur le pourvoi en cassation au vu d'un rapport rédigé par l'un des conseillers à la Cour désigné à cet effet par le Premier Président de la Cour des comptes.

La formation de cassation statue en cette matière dans les conditions prévues par les articles 65 et 66 de la présente loi.

Article 91. La formation de cassation statue sur tous les griefs et rejette le pourvoi s'il méconnaît les règles de forme et de procédure ou s'il n'est pas fondé.

Lorsque la formation de cassation casse le jugement attaqué avec renyoi, l'affaire est renvoyée devant une autre chambre d'appel et, le cas échéant, devant la même chambre ayant rendu l'arrêt attaqué, pour statuer à nouveau sur le compte, en une composition différente.

Article 92.- Si le pourvoi en cassation est formé pour la seconde fois, pour le même motif et que la formation de cassation décide à nouveau la cassation de l'arrêt attaqué, elle statue définitivement sur le fond de l'affaire.

D - De la révision des jugements rendus par la Cour

Article 93.- La Cour peut procéder à la révision d'un compte malgré qu'un jugement irrévocable a été rendu à son égard, soit à la demande du comptable sur la base d'une requête motivée déposée au Article 94.- L'ouverture d'une procédure de mise en révision ne pas obstacle à l'exécution des jugements.

Toutefois, le Président de la Combie, ordonne l' greffe de la Cour accompagnée des justifications retrouvées depuis que le jugement est devenu irrévocable, soit à l'initiative du ministère public pour erreur, omission, faux ou double emploi.

fait pas obstacle à l'exécution des jugements.

public, ordonner le sursis à l'exécution.

Cette ordonnance est notifiée sans délai au ministre des finances, au ministre intéressé et au représentant de l'établissement public ou au président de la collectivité locale.

Article 95.- Il est statué sur les mises en révision des jugements rendus par la Cour des comptes au vu d'un rapport rédigé par l'un des conseillers, désigné à cet effet par le Président de la chambre compétente.

Tous les rapports sur les mises en révision sont communiqués au ministère public pour avis avant d'y être statué.

Article 96.- La Cour des comptes rejette le pourvoi déposé par le comptable s'il mécornaît les règles de forme et de procédure, ou s'il n'est pas fondé.

Si la mise en révision est déclarée recevable, la Cour des comptes statue à nouveau sur le compte selon la procédure prévue au titre de jugement des comptes.

Section 2 - Gestion de fait

Article 97.- La Cour est saisie des gestions de fait soit par le ministre intéressé, soit sur requête du représentant légal de l'établissement public ou le président de la collectivité locale dont les deniers ont été indûment maniés, soit sur réquisition du ministère public.

- Article 98.- Tous les rapports sur les déclarations de gestion de fait sont communiqués au ministère public pour avis avant d'y être statué.
- Article 99.- S'il n'y a pas lieu à déclaration de gestion de fait, la Cour des comptes rejette la requête.

La Cour des comptes peut infliger au comptable de fait une ende d'un montant de deux cents à deux mille dinars.

Section 3 - Droit d'évocation

Article 100.- La Cour des comptes de gestion de fait une ende d'un montant de deux cents à deux mille dinars. jugé selon les modalités prévues au titre de jugement des comptes.

amende d'un montant de deux cents à deux mille dinars.

- d'un de ses membres, et après consultation du ministère public, évoquer les comptes dont l'apurement de administrative.
- Article 101.- Les jugements d'évocation sont notifiés, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'autorité administrative chargée de l'apurement du compte, au ministre intéressé, au comptable ainsi qu'au représentant de l'établissement public ou le président de la collectivité locale dont le compte est évoqué.
- Article 102.- Les comptes et les pièces à l'appui sont transmis à la Cour des comptes par l'autorité administrative chargée de l'apurement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du iugement d'évocation.
- Article 103.- Il est statué sur les comptes évoqués selon les modalités prévues au titre de jugement des comptes.
- Article 104.- Les arrêtés pris par l'autorité administrative concernant les comptes des établissements publics et collectivités locales sont notifiés sans délai à la Cour des comptes.
- Article 105.- Les comptes et les pièces à l'appui relatifs aux gestions apurées par l'autorité administrative, sont transmis à la Cour des comptes chaque fois qu'elles les demande.

Section 4 - Les amendes

Article 106.- La Cour des comptes, toute formation confondue, prononce les amendes soit sur réquisition du ministère public, soit d'office sur la base d'un rapport de l'un de ses membres, lequel est Article 107.- Tous les rapports sur les amendes sont communiqués ministère public avant d'y être statué.

Article 108.- S'il transmis au ministère public qui à la lumière de celui-ci met en mouvement l'action publique.

au ministère public avant d'y être statué.

Article 108.- S'il y a lieu à condamnation à l'amande, la Cour comptes la prononce soit par jugement distinct, soit dans le jugement statuant sur les comptes.

Les jugements portant condamnation à l'amende sont susceptibles de recours selon les mêmes conditions prévues au titre de jugement des comptes.

Article 109.- Les amendes sont recouvrées ou remises dans les modalités applicables aux débets.

Article 110.- Les comptables condamnés à l'amende ne peuvent être définitivement quittes et libérés qu'après l'avoir soldée ou suite à son annulation.

pression des fautes de gestion

Section première - Personnes justiciables et fautes de gestion

Article 111.- La Cour des comptes sanctionne les fautes de gestion commises par les agents de l'Etat, des établissements publics et entreprises publiques, des collectivités locales et par les agents, administrateurs ou représentants des établissements dans lesquels les collectivités locales détiennent, directement ou indirectement une participation en capital égale ou supérieure à 50 %. Elle sanctionne également les fautes de gestion commises par les présidents et agents des instances constitutionnelles indépendantes, et toutes autres instances publiques indépendantes et instances de régulation.

Sont aussi justiciables de la Cour des comptes en matière de sanction des fautes de gestion les ordonnateurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Article 112.- La responsabilité en matière de fautes de gestion s'éteint par la prescription ou par le décès du prévenu.

présente loi :

- tout acte de gestion ayant pour effet la non liquidation, le non ouvrement des recettes et la non remise des sommes du aut de leur versement au trésor au profit article 7 de la précent recouvrement des recettes et la non remise des sommes dues ou le défaut de leur versement au trésor au profit des organismes énumérés à l'article 7 de la présente loi,
- tout acte de gestion qui n'aurait pas satisfait aux contrôle auxquelles il est soumis conformément aux lois et règlements en vigueur,
- tout acte de gestion passé par une personne qui, sans en avoir reçu délégation régulière, aura engage l'un des organismes énumérés à l'article 7 de la présente loi,
- l'octroi d'avances en dehors des cas expressément prévus par la loi.
- la violation des dispositions législatives et règlementaires relatives au recrutement et à la gestion du personnel dans les organismes énumérés à l'article 111 de la présente loi,
- la violation des dispositions législatives et règlementaires relatives aux marchés publics, aux concessions et autres contrats conclus par les organismes prévus à l'article 111 de la présente loi,

l'inobservation des règles de gestion des biens publics.

Outre les cas susmentionnés, est considéré faute de gestion tout acte ayant pour effet la violation des lois, règlements, règles et procédures applicables à la gestion des organismes énumérés à l'article 111 de la présente loi et ayant entrainé un préjudice financier à ces organismes ou abouti à l'octroi de privilèges ou avantages en nature indus.

Section 2 - Des sanctions

Article 114.- Toute personne reconnue coupable d'une faute de gestion au sens de l'article 113 de la présente loi est passible d'une amende dont le montant est compris entre le un douzième et la totalité du traitement brut annuel qui lui est alloué à la date de la commission de la faute, compte non tenu des indemnités familiales, et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales auxquelles peut donner lieu la faute ou les fautes de gestion commises.

Article 115.- Les amendes prononcées en matière de répression des fautes de gestion présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes à l'encontre des comptables publics. Leur recouvrement a lieu selon les mêmes modalités et assorti des mêmes garanties.

Article 116.- Sous réserve de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, la Cour des comptes procède à la publication sur son site électronique des jugements portant condamnation, dès qu'ils auront acquis un caractère irrévocable.

Section 3 - Des procédures et de l'instruction

Article 117.- La Cour des comptes est saisie pour statuer sur les fautes de gestion par le ministère public soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des chambres de la Cour des comptes.

Ont également qualité pour saisir la Cour des comptes les personnes désignées ei-après:

- Le Président de la République,
- Le Président ou un membre de l'Assemblée des représentants du peuple,
 - Le Chef du Gouvernement,
 - Le ministre chargé des finances,
- Les ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou relevant des organismes sous Tutelle,
 - Les présidents des conseils des collectivités locales,
 - Les présidents des instances constitutionnelles indépendantes,
 - Les présidents des instances de régulation.

La requête doit être appuyée des pièces justificatives nécessaires.

Article 118.- Les requêtes sont adressées directement au ministère public près la Cour des comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement déposées au greffe de la Cour contre récépissé.

La requête doit comporter, obligatoirement, le nom et prénom du justiciable, le numéro de sa carte d'identité nationale, son adresse personnelle et sa qualité ainsi que la description des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique. La requête doit être accompagnée des preuves et justificatifs des faits objet de la poursuite et, le cas échéant, des noms des témoins.

La requête doit être présentée en quatre exemplaires dont trois sont transmis à la chambre compétente en matière de sanctions des fautes de gestion.

Article 119.- La Cour des comptes ne veut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour où la faute de gestion a été commise.

Ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement du budget ou la date d'approbation des comptes, lorsque le règlement du budget ou l'approbation des comptes auxquels se rattache la faute de gestion commise intervient après l'expiration du délai de cinq ans.

Article 120.- Le ministère public est l'autorité de poursuite en matière de sanction des fautes de gestion. Il peut procéder au classement du dossier par décision motivée, laquelle est notifiée à l'intéressé et à l'auteur de la requête qui peut, dans un délai de deux mois, former opposition à la décision de classement auprès du Premier Président de la Cour, qui statue dans un délai de dix jours. Le ministère public peut revenir sur la décision de classement de sa propre initiative ou à la demande des parties intéressées suite à l'apparition d'éléments nouveaux concernant l'affaire.

Article 121.- Le Président de la chambre compétente en matière de sanctions des fautes de gestion, désigne un magistrat rapporteur pour instruire l'affaire. Il avise le prévenu, par lettre recommandée avec

accusé de réception, qu'il fait l'objet de poursuites devant la Cour des comptes et qu'il a le droit de se faire assister par un avocat.

Article 122.- L'instruction est secrète. Le magistrat rapporteur est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations auprès des organismes publics ou privés en rapport avec l'affaire, se faire communiquer par toute personne physique ou morale tous les documents nécessaires aux investigations et entendre les témoins après les avoir convoqués et soumis à la prestation de serment selon les modalités et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Le magistrat rapporteur peut procéder selon les formes légales à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut demander, sous le sceau du Premier Président de la Cour, l'avis des autorités compétentes.

Le ministère public peut à la demande du magistral rapporteur se faire délivrer par les tribunaux judiciaires, des copies de pièces se rapportant à une autre action en justice en rapport avec les faits objet de l'instruction, à l'exception des affaires en cours.

Les séances d'audition du justiciable et des témoins sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le greffier et signés par le magistrat rapporteur et la personne intéressée et son avocat, s'il est présent.

Si le justiciable est assisté par un avocat, ce dernier présente au magistrat rapporteur ses observations écrites accompagnées des justificatifs, lesquels sont obligatoirement consignés au procèsverbaux des auditions.

Si, au cours de l'instruction, les justiciables ou les témoins ne répondent pas aux demandes formulées par le magistrat rapporteur, ce dernier dresse un rapport à cet effet. Dans ce cas, la Cour des comptes peut les condamner à une amende de deux cents dinars à deux mille dinars, sans préjudice des poursuites à engager devant les juridictions compétentes.

Article 123.- A l'issue de l'instruction, le magistrat rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport de fin d'instruction.

Article 124.- Le rapport de fin d'instruction accompagné d'une copie de toutes les pièces du dossier cotées est transmis au ministère

public qui, dans un délai de trente (30) jours, le renvoie devant la chambre compétente en matière de sanction des fautes de gestion assorti de conclusions écrites et motivées.

Article 125.- Le justiciable est informé par le Président de la chambre compétente en matière de sanction des fautes de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il peut dans un délai de trente (30) jours, prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, soit par lui-même, soit par un avocat, du dossier de l'affaire, y compris les conclusions du ministère public. Il peut, également, se faire délivrer copies des pièces du dossier sur demande écrite adressée à la Chambre compétente.

La date de prise de connaissance du dossier de l'affaire fait l'objet d'une mention au greffe de la chambre, lequel doit être complet et comporter toutes les pièces cotées.

Article 126.- Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise de connaissance du dossier de l'affaire ou l'obtention de copie des pièces, le justiciable peut produire un mémoire écrit en défense et solliciter la citation de témoins de son choix, et ce, par luimême ou par un avocat.

Article 127.- Aucun membre de la Cour ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé de l'une des interdictions prévues à l'article 248 du Code de procédure civile et commerciale et à la législation relative à la déclaration de partinoine et des conflits d'intérêts. Toute partie intéressée peut récuser tout membre de la formation de jugement par voie de demande écrite adressée au Premier Président de la Cour qui y statue, définitivement, dans un délai maximum de cinq jours après audition des deux parties. Tout membre de la formation de jugement peut se récuser lui-même, dans les mêmes conditions.

Section 4 - Du jugement

Article 128.- Le Président de la chambre compétente en matière de sanction des fautes de gestion, ordonne que les affaires en état d'être jugées soient portées au rôle des audiences de ladite chambre.

Les personnes intéressées sont convoquées selon les modalités prévues à l'article 125 de la présente loi, quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Le report de l'audience pour cause d'empêchement du justiciable ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Article 129.- Le Président de la formation de jugement assure la direction des débats et la police de l'audience.

Article 130.- La formation de jugement entend le magistrat rapporteur qui donne une lecture résumée de son rapport. Ensuite le justiciable est appelé, soit par lui-même, soit par un avocat, à présenter ses explications et justifications.

Le Président de la formation de jugement peut autorise témoins acceptés qui en auront foicil i

Le Président de la formation de jugement peut autoriset les témoins acceptés qui en auront fait la demande, appuyée de toutes les pièces justificatives, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit leurs témoignages. Dans ce cas, lecture est faite par le greffier des dépositions écrites des témoins autorisés.

Le ministère public présente ses conclusions écrites. Il peut demander au président de la formation de jugement d'entendre les personnes dont le témoignage lui parait pécessaire.

Tous les témoins dont l'audition est décidée ne peuvent être entendus que sous la foi du serment, selon les modalités et conditions prévues par le Code de procédure pénale, et les témoins autorisés à ne pas comparaître personnellement à l'audience ne sont pas exceptés de prêter serment. Des questions peuvent être posées par le Président de la formation de jugement ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, au justiciable ou à son avocat. Le justiciable ou son avocat auront la parole les derniers. Immédiatement après, la délibération est ouverte.

Article 131.- La formation de jugement délibère secrètement sans que les délibérations ne soient consignées par écrit. Le magistrat rapporteur et le ministère public ne participent pas au délibéré.

Article 132.- La chambre compétente rend son jugement dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire, et ce, dans une audience à laquelle est convoqué le justiciable ou son avocat. Le prononcé du jugement est indiqué au procès-verbal de la séance, signé par tous les membres de la formation.

Pour des motifs sérieux, le délai du délibéré peut être prorogé une seule fois pour la même durée et la date de prononcé du jugement peut être reportée à une audience ultérieure.

Les jugements de la Cour des comptes en matière de sanction des fautes de gestion, sont rendus conformément aux modalités prévues à l'article 69 de la présente loi.

Le ministère public notifie le jugement revêtu de la formule cutoire, par lettre recommandée avec accusé de récention descriptions suivant son proposed exécutoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours suivant son prononcé, au justiciable, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, à l'autorité qui a saisi la Cour ainsi qu'aux représentants légaux des organismes intéressés.

Article 133.- Les jugements de la Cour des comptes en matière de sanction des fautes de gestion sont rendus en premier ressort. Ils sont susceptibles d'appel par le justiciable, le ministère public ou les personnes énumérées à l'article 117 de la présente loi. L'acte de déclaration d'appel est déposé au greffe de la Cour des comptes accompagné d'une note exposant les motifs de l'appel. L'appel est suspensif.

Article 134.- L'acte de déclaration d'appel est déposé en quatre exemplaires au greffe de la Cour des comptes, accompagné d'une note exposant les motifs de l'appel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement rendu en premier ressort. L'acte de déclaration d'appel est transmis à la chambre d'appel, dont une copie ainsi que les rapports y relatifs sont communiqués au ministère public avant d'y être statué.

L'acte de déclaration d'appel est notifié par le greffe de la Cour aux parties intéressées, lesquelles peuvent déposer au greffe de la Cour des comptes, dans un délai de trente (30) jours déposer un mémoire en réponse accompagné, le cas échéant, des pièces destinées à son appui.

Article 135.- Il est statué sur les actes de déclaration d'appel au vu d'un rapport rédigé par l'un des conseillers, désigné à cet effet par le Président de la chambre d'appel parmi les magistrats qui n'ont pas statué sur l'affaire en premier ressort.

Article 136.- La chambre d'appel se prononce sur la recevabilité de la demande d'appel quant à la forme. Si elle juge l'appel recevable, elle statue sur le fond.

Article 137.- Les audiences, le prononcé et la notification du jugement se déroulent dans les conditions prévues par les articles de 131 à 133 de la présente loi.

jugement rendu en appel pour violation de la procédure, de la loi, ou insuffisance ou défaut de motivation, modifications des faits ou pour erreur manifeste, et ce, dans les deux mois de la notification du jugement, devant la formation de cassation de la Cour.

Le ministère public peut, pour les mêmes motifs et dans les mêmes délais, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des personnes énumérées à l'article 117 de la présente loi, former un pourvoi en cassation devant la formation de jugement en cassation dans les conditions prévues par les articles 133 et 134 de la présente loi.

Article 139.- Il est statué sur les pourvois en cassation selon la procédure prévue par les articles de 90 à 92 de la présente loi.

Article 140.- Les jugements irrévocables rendus par la Cour des comptes en matière de sanction des fautes de gestion, peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des éléments nouveaux ou s'il est découvert des documents prouvant la non responsabilité du condamné, soit à sa demande par une requête motivée déposée au greffe de la Cour des comptes, soit à l'initiative de la Cour ou du ministère public pour erreur, omission, faux ou double emploi.

Les délais de dépôt des requêtes en révision sont fixés à 5 ans à compter de la date de notification du jugement.

Article 141.- La requête en révision en quatre exemplaires est deposée au greffe de la Cour par le condamné. Elle doit comporter L'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement objet de la requête en révision, des moyens de preuve et justifications nécessaires.

Article 142.- Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le Président de la Cour des comptes peut, sur avis du Procureur général d'Etat, ordonner le sursis à l'exécution. Cette ordonnance est notifiée sans délai aux parties intéressées.

Article 143.- L'instruction et le jugement du recours en révision sont soumis à la même procédure prévue aux articles 95 et 96 de la présente loi.

Contrôle de la gestion

Article 144.- Le contrôle de la gestion dévolu à la Cour des nptes tend à s'assurer de la conformité à la législation pur le lementation en vigueur des actes de gestion de vous à l'article 7 de la prétion de comptes tend à s'assurer de la conformité à la législation et à la réglementation en vigueur des actes de gestion pris par les organismes prévus à l'article 7 de la présente loi. Il tend également à évaluer la gestion de ces organismes pour s'assurer qu'elle obéit aux exigences de la bonne gouvernance, notamment en ce qui a trait au respect des principes d'économie, d'efficience, d'efficacité et de transparence, ainsi que des exigences de développement durable.

Article 145.- Le Président de la chambre compétente désigne la section ou les membres de la chambre chargés d'accomplir les missions de contrôle et d'en faire rapport.

Article 146.- Les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la Cour des comptes, sur des supports papier ou électroniques, les situations des dépenses engagées, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de juillet de l'année qui suit celle à laquelle correspondent ces situations. Ces situations indiquent pour chaque dépense autorisée dans le budget, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, selon le cas, soit les crédits restant disponibles, soit au contraire les dépassements avec l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les autres pièces avant préparé et réalisé l'engagement et la liquidation de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues par eux à la disposition de la Cour des comptes. Celle-ci peut se faire délivrer copie des documents qu'elle juge utile à l'exercice de son contrôle et, le cas échéant, les consulter sur place.

Article 147.- La Cour des comptes est habilitée à entendre tout fonctionnaire et tout gestionnaire exercant dans les organismes soumis à sa juridiction, son contrôle ou son appréciation. Elle peut également entendre les prestataires de service ou les entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux au profit de ces organismes.

Article 148.- Lorsque la chambre compétente décide de procéder à l'audition des dirigeants ou agents de l'organisme objet d'un contrôle avant de procéder aux délibérations, elle leur fait parvenir, au moins dix jours avant la date fixée pour cette audition, une demande de renseignements écrite. Peuvent être associés à l'audition, le représentant de l'autorité de tutelle et les membres des corps de contrôle. L'audition a lieu en présence du représentant du ministère public près la Cour des comptes.

Article 149.- Les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques, tels que définis par la législation en vigueur, doivent adresser à la Cour des comptes, dans le mois de leur adoption par l'organe délibérant et au plus tard fin juin de chaque année, les documents suivants :

- les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs d'Etat,
- les procès-verbaux des conseils d'administration, des conseils d'établissements ou des directoires,
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La Cour des comptes peut demander tout document comptable ou extracomptable qu'elle juge nécessaire à son appréciation.

La Cour des comptes peut se faire communiquer les documents énumérés ci-dessus à l'égard de tout autre organisme cité au 2 de l'article 7 de la présente loi.

Article 150.- Tout retard injustifié ou défaut de présentation d'informations ou de documents cités dans les articles de 147 à 149 de la présente loi, expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 52 de la présente loi.

Article 151.- La Cour des comptes communique ses observations et recommandations aux organismes objet d'un contrôle et, le cas échéant, à leurs autorités de tutelle. Les parties intéressées doivent, dans un délai ne dépassant pas 45 jours, faire parvenir à la Cour leurs réponses appuyées des justifications nécessaires, et indiquant, le cas échéant, les réformes à entreprendre. A l'expiration du délai indiqué, la Cour des comptes peut considérer que les parties intéressées n'ont pas d'observations à formuler.

Article 152.- Les rapports auxquels donnent lieu les travaux de contrôle sont soumis à la délibération de la chambre compétente, accompagnés, s'il y a lieu, des réponses des parties intéressées, et des conclusions du ministère public près la Cour des comptes ainsi, le cas échéant, de l'avis de l'autorité de tutelle.

Chapitre VII

Contrôle sur les partis politiques, associations, mutuelles, entreprises et organismes privés quelle que soit leur dénomination

Article 153.- La Cour des comptes exerce de plein droit son contrôle sur les organismes prévus à l'article 13 de la présente loi.

Ce contrôle tend à s'assurer de la conformité de l'octroi des aides aux dispositions légales et de leur utilisation aux fins auxquelles elles sont destinées conformément aux exigences de bonne gestion.

Article 154.- Lorsque l'aide est consentie sous forme d'avance, de prêt, de subvention ou de remboursement de dépenses, les bénéficiaires doivent communiquer à la Cour des comptes un rapport annuel qui contient une description détaillée des sources de financement et des dépenses, accompagné des états financiers certifiés et du rapport du commissaire aux comptes.

La Cour des comptes exerce son contrôle à partir de ces documents. Elle peut étendre son examen à l'ensemble de la gestion financière et économique du bénéficiaire lorsque l'aide octroyée à celui-ci représente plus de cinquante pour cent de ses ressources globales ou si les états financiers ne sont pas communiqués à la Cour des comptes. Le Contrôle de la Cour des comptes s'étend aux partis politiques ayant bénéficié de l'aide publique, quelle que soit la part de l'aide par rapport à la totalité de leurs ressources.

Lorsque l'aide est accordée sous forme de garantie, de cautionnement, de monopole ou d'exonération fiscale, la Cour des comptes limite son contrôle aux activités couvertes par cette aide.

Article 155.- La Cour des comptes exerce son contrôle sur les partis politiques, associations, mutuelles, entreprises et organismes privés quelle que soit leur dénomination ayant bénéficié de l'aide publique, et ce, sur la base des pièces qui lui sont communiquées à sa demande et des constatations faites sur place ainsi qu'à partir de tous documents relatifs à la gestion financière et économique de ces organismes.

Article 156.- Tout retard injustifié ou défaut dans la présentation d'informations ou de documents demandés par la Cour des comptes, expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 52 de la présente loi.

Article 157.- Les résultats auxquels donne lieu le contrôle réalisé sur les organismes ci-dessus indiqués quelle que soit leur dénomination, ayant bénéficié de l'aide publique, font l'objet de rapports élaborés et communiqués selon les modalités définies au chapitre VI de la présente loi.

Shapitre VIII

Assistance aux pouvoirs législatif et exécutif

Article 158.- La Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur les résultats de ses travaux de l'année précédente.

Ce rapport retrace les observations et conclusions formulées par la Cour et propose les réformes qu'elle juge utiles.

Le Premier Président de la Cour des comptes transmet le rapport général annuel au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié sur le site électronique de la Cour des comptes et par tout autre moyen déterminé par la Cour.

Article 159.- La Cour des comptes établit, le cas échéant, des rapports spéciaux qui peut être publiés selon les modalités indiquées à l'article 158 de la présente loi.

Article 160.- La Cour des comptes élabore un rapport sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat comportant, notamment, une analyse de l'exécution des crédits par mission et par programme, l'évolution de la situation financière de l'Etat au cours de l'année concernée. Ce rapport, auquel est annexée la déclaration générale de Ce rapport est publié selon les modalités fixées à l'article 158 de la sente loi.

Article 161.- La Cour des comptes de la ification des de la infination des de la comptes de la compte conformité entre les comptes des comptables publics et le compte général de l'administration des finances, est joint au projet de loi précité.

présente loi.

certification des états financiers annuels de l'Etat en ce qui concerne leur régularité, leur sincérité et leur fidélité. Ce rapport est annexé au rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

Article 162.- Le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement peuvent adresser des demandes à la Cour des comptes en vue de réaliser des travaux relevant de sa compétence et se rapportant à l'exécution des lois de finances et au règlement du budget.

La Cour des comptes répond à ces demandes selon ses règles de fonctionnement. Les résultats auxquelles ont abouti les travaux de la Cour peuvent être publiés.

Article 163.- La Cour des comptes insère dans ses rapports les réponses des organismes concernés par les observations qui y sont consignées. Ces réponses ne traduisent que le point de vue de ces organismes

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

Article 164.- Sont transmises à la Cour des comptes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires en cours d'examen devant la Cour de discipline financière. Les affaires en cours ayant donné suite à des rapports à fin d'instruction transmis aux autorités compétentes, demeurent soumises aux dispositions légales en vigueur à la date de transmission dudit rapport jusqu'à leurs jugements définitifs par la Cour des comptes, sauf si les dispositions de la présente loi sont plus clémentes pour le justiciable.

Article 165.- Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires, notamment la loi n°68-8 du 8 mars 1968 relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et la loi n°85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et à la création d'une Cour de discipline financière telle que modifiée par les textes subséquents, et le décret n°71-218 du 29 mai 1971 relatif au fonctionnement de la Cour des comptes.

Article 166.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{ier} janvier de l'année qui suit celle de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

s t s'appareur et au comptables résente loi organ lique tunisienne et e Tunis, le 30 avril 2019. Les dispositions relatives au jugement des comptes, prévues par la présente loi, ne s'appliquent pas aux comptes présentés avant son entrée en vigueur et au titre desquels des jugements provisoires ont été notifiés aux comptables publics intéressés.

La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République Mohamed Béji Caïd Essebsi

isienne n°70-572 20 Décret du novembre 1970. fixant nomenclatrue des dépenses qui peuvent être payées par voie d'avance de trésorerie.

(JORT n°53 des 20 et 24 novembre 1970)

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n°70-21 du 30 avril 1970, portant définition de la responsabilité des gestionnaires des deniers publics, et création d'une cour de discipline budgétaire, et notamment son article 4

Su la proposition du Ministre des Finances

Décrétons:

Article premier.- Les dépenses ci-après peuvent être payées par voie d'avance de trésorerie sans autorisation préalable du Ministre des Finances.

- a) Avances payables par le Tresorier Général de Tunisie.
- 1- Frais de mouvement de fonds.
- 2- Frais d'émission de bons d'équipement,
- 3- Frais d'émission des bons du Trésor,
- 4- Paiement des coupons d'obligations émises pour le règlement des dommages de guerre,
- 5- Frais postaux pour le règlement par mandats cartes des pensions.
 - Avances payables par les receveurs des Finances et des
 - 1- Frais de justice criminelle et dépenses assimilées,
- 1 bis Tous les frais de justice civile et administrative et dépenses assimilées y compris les frais d'expertise et les honoraires d'avocats et d'huissiers-notaires, (Ajouté par le décret n°83-180 du 24 février 1983).

- 2- Frais de compte-courant postal de transport de papiers et produits monopolisés,
 - 3- Remises des notaires,
 - 4- Remises aux distributeurs auxiliaires de papier timbré,
- 7- Réparatition des sommes attribuées par la législation à divers.

 8- Salaire des gardiens à la journée et frais de régie,

 9- Remises des Omdas,

 10- Rémur / Foncière,
- 10- Rémunération des porteurs de contraintes, frais de poursuites et d'instances,
 - 11- Versement par quart du minimum de l'indemnité de caisse,
 - 12- Paiement pour le compte d'autres comptables,
 - 13- Ristournes aux sociétés distributrices des fuels.
- Article 2.- La régularisation des avances définie à l'article permier ci-dessus s'effectuera à la diligence des comptables intéressés qui adresseront à la fin de chaque mois, les pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget général de l'Etat au Ministère ou au Secrétariat au profit duquel até utilisée la procédure de paiement par avance de trésorerie.
- Article 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

mprimerie Fait à Tunis, le 20 novembre 1970.

P. Le Président de la République Tunisienne Et par délégation,

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

rrésident de la République, Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, Vu le code de la comptabilité publique et notamment son Vu la loi n°82-91 du 31 décembre 100° r la gestion 1983 et notamment Vu le décembre 100° Décret n°90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics.

pour la gestion 1983 et notamment ses articles 116, 145, 146 et 147,

Vu le décret n°76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujetions particulières de service,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- La gestion du compte du cautionnement mutuel des comptables publics, les modalités de s'y affilier, les conditions de cotisation des affiliés et la date d'entrée en vigueur du régime dudit cautionnement, sont prévus par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DE L'AFFILIATION AU CAUTIONNEMENT MUTUEL DES COMPTABLES PUBLICS

- Article 2.- Dès leur prise de fonction, les comptables et leurs auxiliaires (caissiers et régisseurs) doivent être cautionnement mutuel des comptables publics.
- Article 3.- Lors de la première nomination d'un agent à l'un des emplois visés à l'article 2 du présent décret le chef de département procédant à cette nomination doit :
- 1) avoir préalablement informé de cette décision le ministre de l'économie et des finances en lui faisant connaître la date à

laquelle l'intéressé doit entrer en fonction et avoir reçu de lui l'indication du numéro d'inscription de ce dernier au registre central du cautionnement mutuel des comptables publics, visé à l'article 4 ci-après.

2) notifier à l'intéressé, en même temps que sa nomination le numéro d'inscription.

Article 4.- L'affiliation au cautionnement mutuel des comptables publics est concrétisée par l'inscription de l'intéressé, sur un registre central, tenu par le ministre de l'économie et des finances et dont le numéro lui est notifié en même temps que sa décision de nomination.

Le numéro de l'inscription de série unique et ininterrompue depuis l'ouverture du registre central, reste immuable pendant toute la carrière de l'intéressé.

Article 5.- Du fait de leur affiliation au cautionnement mutuel, les comptables publics et leurs auxiliaires (caissiers et régisseurs) se trouvent tenus de garantir, solidairement, sur le montant des cotisations qu'ils auront versées, le règlement de tous les débets prononcés à l'occasion des déficits de caisse et en général de tous faits susceptibles, aux termes de la législation et des règlements en vigueur, d'engager la responsabilité pécuniaire de l'un d'eux.

En conséquence, lorsqu'un affilié ne se sera pas libéré dans le mois suivant la notification à sa personne d'un débet prononcé à son encontre, le fonds spécial «compte du cautionnement mutuel», qui centralise les cotisations de tous les affiliés devra y pourvoir d'office.

Article 6. Les sommes que le fonds spécial aura versées au trésor aux lieu et place d'un affilié pour éteindre le débet prononcé à son encontre sont récupérées sur le débiteur mais ne portent pas intérêts à sa charge.

Le fonds spécial est également habilité à poursuivre à son profit et à l'encontre des débiteurs le remboursement des sommes avancées par l'ancien organisme de cautionnement mutuel, selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1910, relatif au fonctionnement du cautionnement mutuel.

Il dispose, dans les deux cas, des moyens de recouvrement prévus à l'article 26 du code de la comptabilité publique sus-visé.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU FONDS SPECIAL DU CAUTIONNEMENT MUTUEL DES COMPTABLES

- Article 7.- Les ressources du fonds spécial du cautionnement mutuel de comptables publics sont constituées par :
- 2) les sommes récupérées sur les débiteurs selon les dispositions l'article 6 ci-dessus,
 3) la totalité des sommes détenue de l'article 6 ci-dessus,
- publication du présent décret, pour le compte du cautionnement mutuel des comptables publics, au titre:
- a) des cotisations ou toutes autres recettes perçues sous l'empire de l'ancien régime du cautionnement mutuel.
- b) des retenues sur les indemnités de responsabilités de gestion ou de caisse, effectuées en application de l'arricle 11 du décret sus-visé n°76-171 du 1er mars 1976,
- 4) toutes autres recettes que la législation ou la réglementation pourra lui attribuer en précisant leur affectation.
- Article 8.- La cotisation au cautionnement mutuel des comptables publics s'élève à 15% des indemnités de responsabilité de gestion ou de caisse prévues aux articles 1, 2, 7, 8 et 9 du décret sus-visé n°76-171 du 1er mars 1976.

Cette cotisation est prélevée d'office sur l'indemnité de base lors de son ordonnancement et reversée au fonds spécial.

- Article 9 (Modifié par le décret n°2012-630 du 13 juin 2012).-Les depenses du compte spécial du cautionnement mutuel des comptables publics sont les suivantes :
- 1) Le règlement de toutes les dettes résultant des débets prononcés à l'encontre des affiliés lorsque ceux- ci n'ont pas été en mesure de s'en libérer dans le délai prévu à l'article 5 du présent décret,
- 2) La restitution aux affiliés d'une partie de leurs cotisations conformément aux dispositions des articles 15 et 16 mentionnés ci-après,

3) L'indemnisation des affiliés suite aux dommages matériels qui leurs sont arrivés au cours de l'exercice de leurs attributions.

Article 9 bis (Ajouté par le décret n°2012-630 du 13 juin 2012).-Aucune indemnisation ne peut être accordée sur le compte du cautionnement mutuel des comptables publics si les affiliés visés au troisième tiret de l'article 9 nouveau et du quatrième tiret de l'article 12 nouveau du présent décret ont bénéficié d'une autre indemnisation (indemnisation des compagnies d'assurance, indemnisation pour accidents de travail...).

Article 10.- Pour le règlement des dépenses prévues à l'article 9 ci-dessus, les recettes du fonds spécial sont affectées à deux rubriques particulières :

- 1) le fonds de réserve,
- 2) le fonds de ristourne.

Article 11.- Le fonds de réserve prévu à l'article 10 ci-dessus regroupe les ressources suivantes :

- 1) les cotisations, des affiliés, visées à l'article 8 ci-dessus, à concurrence de 60% de leur montant.
- 2) les sommes récupérées sur les débiteurs selon les dispositions de l'article 6 ci-dessus.
 - 3) parmi les sommes visées à l'article 7 § 3 ci-dessus :
- a) la totalité des consations anciennes telles qu'elles sont définies dans son alinéa (a)
- b) les 60% des rétenues sur les indemnités de responsabilité visées dans son alinea (b).
 - 4) les recettes prévues au § 4 du même article 7.
- 5) les parties des cotisations non restituées aux affiliés en fin de carrière selon les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 12 (Modifié par le décret n°2012-630 du 13 juin 2012).les sommes formant le compte de réserve sont affectées :

- 1) A la régularisation des dettes des comptables dans les conditions prévues au début du $2^{\rm ème}$ alinéa de l'article 5 ci-dessus,
- 2) A la restitution aux ayants-droit d'une partie des cotisations versées par eux et qui doit leur revenir au titre des gestions qu'ils ont

accomplies avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 116 de la loi susvisée n°82-91 du 31 décembre 1982,

- 3) Au règlement des frais liés au fonctionnement du compte et au recouvrement des créances,
- leurs sont arrivés au cours de l'exercice de leurs attributions.
- Article 13.- Le fonds de ristourne, prévu à l'article 10 ci-dessus est estitué par les 40%:

 a) des cotisations visées à l'article 8 ci-dessus.

 b) des retenues sur les indicate de leurs attributions. constitué par les 40%:
- l'article 7 § 3 alinéa b ci-dessus.
- Article 14.- Les sommes formant le fonds de ristourne sont affectées à la restitution aux ayants-droit de la partie des cotisations versées par eux qui doit leur revenir au titre des gestions qu'ils ont accomplies à partir de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 116 de la loi sus-visée n°82-91 du 31 décembre 1982.

CHAPITRE III

LES RESTITUTIONS AUX AFFILIES

- Article 15.- Lorsqu'ils ont cessé les fonctions qui les assujettissent au cautionnement mutuel les comptables publics ou leurs auxiliaires sont admis à demander la restitution partielle des cotisations qu'ils auront versées sous les conditions suivantes :
- 1) ils doiven justifier d'un quitus définitif de leurs gestions comptables qui leur est délivré par la cour des comptes ou par l'autorité administrative, selon les règles de compétence en vigueur.
- 2) doivent n'avoir jamais fait l'objet d'un débet à la suite d'agissements qualifiés frauduleux par les tribunaux compétents. Telle situation est justifiée par un certificat délivré par l'administration sous l'autorité de laquelle ils auront exercé leurs dernières fonctions de comptables ou d'auxiliaire de comptable public.
- Article 16.- Lorsque l'affilié remplit les conditions formulées à l'article 15 ci-dessus, ses droits à la restitution obeissent aux règles suivantes:

1) pour les gestions comptables accomplies à compter du jour d'entrée en vigueur de l'article 116 de la loi sus-visée n°82-91 du 31 décembre 1982, la part restituable est celle de 40% du montant de ses cotisations tel qu'il figure au fonds de ristourne conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où l'affilié a fait l'objet, durant sa carrière d'un ou plusieurs débets dont le montant a été pris en charge initialement par le fonds spécial et reversé par l'intéressé cette part sera diminuée, au profit du fonds de réserve, d'une somme calculée en appliquant à cette part, la fraction dont le numérateur est le total des débets sus-visés et le dénominateur est le montant global des débets encourus par l'ensemble des affiliés et pris en charge par le fonds spécial durant la même période.

2) pour les gestions antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 116, de la loi sus-visée n°82-91 du 31 décembre 1982 les remboursements à opérer au profit des affiliés sont liquidés selon la législation et la réglementation relatives à l'ancien régime.

Article 17.- Les parties de cotisations non restituées aux affiliés, 10 ans après leur mise à la retraite, en application des articles 15 et 16 du présent décret sont intégrées au fonds de réserve, visé à l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITONS DIVERSES

Article 18. Les nouvelles dispositions de l'article 12 du code de la comptabilité publique telles qu'elles sont formulées par l'article 116 de la loi sus-visée n°82-91 du 31 décembre 1982, sont applicables rétroactivement :

à concurrence du 1er janvier 1974 en ce qui concerne les agents exerçant la fonction de caissier au sens du dernier alinéa de l'article 16 du code de la comptabilité publique sus-visé.

- à compter du 1er janvier 1975 en ce qui concerne les comptables publics et les régisseurs de recettes et de dépenses,

Article 19.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du jour de sa publication notamment en ce qui concerne :

- 1) la création et le fonctionnement du fonds spécial intitulé «Compte du cautionnement mutuel des comptables publics», selon les dispositions des articles 145, 146 et 147 de la loi sus-visée n°82-91 du 31 décembre 1982 et les articles 7 et suivants du présent décret.
- 2) l'affiliation des agents qui seront appelés dans le futur, à occuper un emploi de comptable public ou d'auxiliaire de comptable public, selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.
- 3) la régularisation de la situation des agents ayant précédemment recé les fonctions les assujettissant au cautionnement mutual modalités exposées ci-après exercé les fonctions les assujettissant au cautionnement mutuel, selonles modalités exposées ci-après :
- les agents en exercice au jour de la publication du présent décret feront l'objet d'une inscription au registre central visé à l'article 4 cidessus, au vu de listes à établir par l'administration à laquelle ils appartiennent. Ces listes seront contresignées par le trésorier général, après rapprochement, par ses soins des documents ayant enregistré le prélèvement de 15%, effectué sur leurs indemnités de responsabilité, en exécution de l'article 11 du décret sus-visé n°76-171 du 1er mars 1976.
- les dispositions du précédent alinéa sont également, applicable aux agents ayant cessé leurs fonctions dans l'intervalle de temps, compris entre, d'une part, la date de mise en vigueur de l'article 116 de la loi sus-visée n°82-91 du 31 décembre 1982, même si l'exercice de ces fonctions a débuté antérieurement à cette date et d'autre part, le jour de la publication du présent décret,

Article 20.4 Le ministre de l'économie et des finances et les ministres disposant d'un budget annexe sont chargés, chacun en ce qui Jun J'exécutione la République Junis, le 4 juin 1990. le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances.

(JORT n°74 du 15 septembre 2006)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgue par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour la gestion 2006,

Vu le décret n°76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités de sujétions particulières de service,

Vu le décret n°90-904 du 4 juin 1990 relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics,

Vu le décret n°99 630 du 22 mars 1999, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministre des finances, tel que modifié et complété par le décret n°2006-995 du 3 avril 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier.- Les comptables publics bénéficient d'une indémnité dite indemnité de gestion comptable, en contre partie de la responsabilité personnelle et pécuniaire mise à leur charge, conformément aux dispositions de l'article 15 du code de la comptabilité publique.

L'indemnité de gestion comptable annuelle est fixée sur la base d'un montant mensuel en fonction des catégories des postes comptables conformément au tableau suivant :

Le comptable public	Montant mensuel brut de l'indemnité
Trésorier général de Tunisie.	200 D
Payeur général des dépenses.	
Trésoriers régionaux des finances.	160 D
Payeurs départementaux des dépenses.	•
Les comptables publics chargés de la gestion des postes comptables de la catégorie « A ».	160 D
Les comptables publics chargés de la gestion des postes comptables de la catégorie « B ».	130 0
Les comptables publics chargés de la gestion des postes comptables de la catégorie « C».	100 D
Les agents comptables des établissements publics et agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.	80 D

L'indemnité de gestion servie au comptable public est majorée :

- de 25% en cas de gestion d'une collectivité locale ou d'un établissement public supplémentaire,
- de 35% en cas de gestion de deux collectivités locales ou établissements publics supplémentaires,
- de 50% en cas de gestion de plus que deux collectivités locales ou établissements publics supplémentaires.

Les indemntes servies aux comptables des collectivités locales et établissements publics sont supportées par les budgets des collectivités et établissements concernés.

En cas de pluralité de comptables publics chargés de la gestion du poste comptable, l'indemnité est répartie entre les ayants droit au prorata de la durée de chaque gestion.

Article 2.- L'indemnité de gestion comptable est servie :

- * à concurrence de 50% de son montant annuel à la fin du premier semestre,
 - * pour le reste au cours de la gestion suivante, à condition de :

- la présentation et mise en état d'examen des comptes mensuels et annuels,
- l'inexistence de pièces de dépense rejetées au cours de la gestion du comptable concerné,
- l'inexistence d'avances pour déficits de caisse ouvertes en son nom et non régularisées.

Article 3.- Les caissiers exerçant dans les postes comptables déficient d'une indemnité d'erreurs de caisse servie au prorate de le d'exercice de leurs attributions bénéficient d'une indemnité d'erreurs de caisse servie au prorata de la durée d'exercice de leurs attributions au cours d'une année budgétaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à cinquante (50%) l'indemnité de gestion comptable attribuée au comptable gestionnaire du poste.

Elle est percue à la fin de chaque semestre à concurrence de la moitié de son montant annuel brut, à condition de

- l'inexistence de déficits de caisse dans ces comptes,
- l'inexistence de fautes liées à sa responsabilité.

Article 4.- Est interdit, le cumul de l'indemnité de gestion comptable et l'indemnité d'erreurs de caisse.

Article 5.- Les régisseurs de recettes et les régisseurs de dépenses bénéficient d'une indemnité de responsabilité fixée conformément au tableau suivant:

Montant mensuel des fonds maniés	Critères de calcul de la prime	Montant mensuel brut de la prime
Inférieur à 20.000 dinars	50% de l'indemnité d'erreurs de caisse servie dans un poste comptable de la catégorie « C »	25 D
Entre 20.000 dinars et 50.000 dinars	50% de l'indemnité d'erreurs de caisse servie dans un poste comptable de la catégorie « B »	32,500 D
Supérieur à 50.000 dinars	50% de l'indemnité d'erreurs de caisse servie dans un poste comptable de la catégorie « A »	40 D

Cette indemnité est perçue à la fin de chaque semestre à concurrence de cinquante (50) % de son montant annuel, suivant les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Les indemnités servies aux régisseurs exerçant dans collectivités locales et établissements publics sont supportées par les budgets des collectivités et établissements concernés.

Article 6.- Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 1, 2, 3, 7, 9 et 11 du décret n°76-171 du 1er mars 1976.

e la Répul

Zint El Abidine Ben Ali

Control de la Répul

Aprimerie Officielle de la Répul

Aprimerie Article 7.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Tunisienne Décret gouvernemental n°2020-793 du 23 octobre 2020, portant désignation des comptables dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes.

(JORT n°107 du 26 octobre 2020)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n°2018-29 du 9 mai 2018, relative du code des collectivités locales,

Vu la loi organique n°2019-41 du 30 avril 2019 des Comptes,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°2019-15 du 13 février 2019 relative à la loi organique du budget,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixe les attributions du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n°71-219 du 29 mai 1971, portant désignation des comptables dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes, tel que modifié décret n°86-820 du 22 août 1986,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n°2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances, et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la magistrature,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les comptables dont les comptes directement soumis à la juridiction de la Cour des Comptes sont :

- les comptables des collectivitée la publics dont les comptables de l'Etat soumis au code de la comptabilité publique, de l'Etat dont le budget annuel ordinaire dépasse un montant de 2 millions de dinars.

Article 2.- En application de l'article 49 de la loi organique n°2019-41 du 30 avril 2019, relative à la Cour des Comptes, les comptables des collectivités locales et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat dont le budget annuel ordinaire ne dépasse pas un montant de 2 millions de dinars sont vérifiés et arrêtés par la ministère chargé des finances.

Article 3.- Sont abrogées toutes les dispositions du décret n°86-820 du 22 août 1986 modifiant le décret n°71-219 du 29 mai 1971, portant désignation des comptables dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes.

Article 4 Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

mprimerie Tunis, le 23 octobre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Alle Tunisienne Décret gouvernemental n°2020-794 du 23 octobre 2020, fixant la somme maximale laissée à la charge comptables publics.

(JORT n°107 du 26 octobre 2020)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution.

Vu la loi organique n°2019-41 du 30 avril 2019. des Comptes, notamment son article 44,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n 900904 du 4 juin 1990, relatif au fonctionnement du fonds spécial intitulé «Compte du cautionnement mutuel des comptables publics» tel que modifié par le décret n°2012-630 du 13 juin 2012,

Via décret n°2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avance,

Vu le décret Présidentiel n°2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental a pour objectif de fixer la somme maximale que la Cour des Comptes peut laisser à la charge des comptables publics au titre de chaque année de gestion lorsque le manquement commis par le comptable public n'a pas causé un préjudice financier au Trésor ou à l'établissement public, ou à la collectivité locale.

Article 2.- La Cour des Comptes peut dans le cas prévu dans ticle premier du présent décret gouvernemental laisser à la comptable public une somme ne dépassant ite du 15% du montage. l'article premier du présent décret gouvernemental laisser à la charge du comptable public une somme ne dépassant pas dans tous les cas la limite du 15% du montant brut de l'indemnité de gestion dont bénéficient les comptables publics prévue par le décret n°2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avance.

rmprimerie Officielle Article 3.- Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Le Chef du Gouvernement Hichem Mechichi

le Tunisienne Décret gouvernemental n°2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics.

(JORT n°43 du 29 mai 2015)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances.

Vu la loi organique du budget promulguée par la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, telle que modifiée et complétée par loi organique n°2004-42 du 13 mai 2004.

Vu la loi organique du budget des collectivités locales n°75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n°68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle que modifiée par la loi n°2008-3 du 29 janvier 2008.

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'article 87 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vì aloi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n°95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre Los ciablissements publics
Los ciablissements publics
Los ciablissements publics
Los ciablissements publiques, tel que modifié
Lompiete par le décret n°2013-3804 du 18 septembre 2013,
Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant
nination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Prend le décret professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n°2013-3804 du 18 septembre 2013,

nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics, en application de l'article 68 bis du code de la comptabilité publique.

Article 2.- Le conseil national des normes des comptes publics est présidé par le ministre des finances ou une personne déléguée par le ministre des finances et il comprend un comité, des commissions permanentes et un secrétariat général.

Les modalités de coordination entre lesdites structures du conseil sont fixées par un règlement intérieur élaboré par le comité du conseil et adopté par arrêté du ministre des finances.

Article 3.- Le conseil national des normes des comptes publics est chargé d'émettre des avis préalables sur les normes comptables applicables à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique. Les normes des comptes publics applicables aux dites entités s'inspirent des normes comptables internationales.

Les projets des normes sont élaborés et présentés par les ministères compétents ou par les organes du conseil des normes des comptes publics lui-même.

Le conseil émet également un avis sur les modifications ou l'interprétation des normes des comptes publics ainsi que sur les projets se rapportant aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux comptes publics et les études y afférentes.

Article 4.- Le conseil national des normes des comptes publics soumet un rapport annuel sur ses travaux à la Présidence du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER

Du comité du conseil national des normes des comptes publics

sienne Article 5 (Modifié par Art. premier du décret gouvernement n°2016-283 du 1ermars2016).- Le comité du conseil national des normes des comptes publics est composé des membres suivants :

- * Le président du conseil national des normes des comptes publics,
- * Le premier président de la cour des comptes : membre,
- * Le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement: membre.
- * Le président du comité général de l'administration du budget de l'Etat: membre,
- * Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur : membre.
 - * Le chef du contrôle général des finances : membre,
 - * Le trésorier général de Tunisie : membre,
- * Un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Deux experts comptables membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie : membres,
- Deux enseignants universitaires choisis par le ministre des finances sur la base de leurs compétences : membres,
- * Deux membres du conseil national de la comptabilité, autres que les membres sus-indiqué dans le présent article : membres,
- Le président du comité général du contrôle des dépenses publiques: membre.

Article 6.- Les membres indiqués dans les tirets 8, 9, 10 et 11 dans l'article 5 du présent décret gouvernemental sont désignés sur proposition des parties concernées.

A l'exception des membres désignés en leur qualité, les membres ienne du comité du conseil national des normes des comptes publics, sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 7.- Le comité du conseil national des normes des comptes publics se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion du comité.

Le président du conseil peut inviter toute personne qualifiée dont la présence est utile pour les délibérations du comité du conseil relatives aux points inscrits à l'ordre du jour. Son avis et de nature consultative et sans possibilité de vote.

Article 8.- Le comité du conseil adopte les avis relatifs aux projets de normes des comptes publics ou les projets de modification de ces normes a a majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le combte adopte aussi le rapport annuel d'activité du conseil.

CHAPITRE II

Des commissions permanentes du conseil national des normes des comptes publics

publics met en place les commissions permanentes suivantes :
- la commission des normes des commissions permanentes suivantes : Article 9.- Le comité du conseil national des normes des comptes

- la commission des normes des comptes des collectivités locales,
- la commission des normes des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

Les commissions permanentes susvisées sont chargées de préparer les études relatives aux missions du conseil ainsi que les projets des normes des comptes publics. Les séances de ces commissions sont organisées selon une périodicité fixée par le règlement intérieur.

Ces commissions permanentes sont composées d'un président et de membres désignés par le comité du conseil, parmi le personnel de l'Etat et des experts du secteur privé choisis selon leurs compétences.

Ces commissions permanentes peuvent être assistées par des groupes de travail temporaires qui sont créés sur proposition des présidents desdites commissions et selon le besoin, pour étudier des sujets particuliers.

Article 10.- Le président du conseil peut, sur proposition des présidents des commissions permanentes, faire appel à des compétences parmi le personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics après accomplissement des procédures énoncées à l'article 7 bis du décret n°95-83 du 16 janvier 1995 cité ci-dessus.

CHAPITRE III

Du secrétariat général du conseil national des normes des comptes publics

Article 11.- Les travaux du secrétariat général du conseil national des normes des comptes publics sont assurés par le ministère chargé des finances.

- **Article 12.-** Le secrétariat général, sous l'autorité du président du conseil prépare les travaux du conseil national des normes des comptes publics et gère son fonctionnement. Il est chargé notamment de :
 - l'établissement des rapports destinés au comité du conseil,
 - la préparation des travaux des assemblées plénières du conseil,
- l'établissement des procès-verbaux des assemblées du conseil, des commissions permanentes et des groupes de travail,
 - le suivi de la mise en œuvre des recommandations du conseil,

- la coordination des travaux des commissions permanentes et des groupes de travail,
- l'établissement d'un rapport annuel des travaux du conseil à isienne soumettre au comité du conseil pour approbation.

CHAPITRE IV

Des dépenses du conseil national des normes des comptes publics

- Article 13.- Les dépenses du conseil national des normes des comptes publics, sont imputées sur le budget de l'Etat au niveau du chapitre réservé au ministère chargé des finances.
- ances de la Répulle America de la Répulle Am Article 14.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la

Habib Essid

Décret Présidentiel n°2022-529 du 3 juin 2022, fixant les conditions requises pour l'accomplissent, par les agents des postes comptables, des actes et procédures nécessaires au recouvrement des créances revenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dont le budget et la gestion financière et comptable sont soumis aux dispositions de la loi organique du budget et aux dispositions du code de la comptabilité publique.

(JORT n°66 du 8 juin 2022)

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n°2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022, et notamment son article 28,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret n°99-368 du 15 février 1999, fixant le statut ticulier aux personnels du corps du ministère des finances

Vu le décret n°99-369 du 15 février 1999, fixant le statut ticulier aux personnels du corps du ministère des finances

Vu le décret n°99-369 du 15 février 1999, fixant le statut ticulier aux personnels du corps du ministère des finances Vu le décret n°94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n°2014-772 du 23 janvier 2014,

particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

entre l'échelonnement des grades des personnels du corps du ministère des finances et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n°2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret n°2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps d'huissiers du trésor relevant du ministère des finances.

Vu le décret n°2013-3802 du 25 septembre 2013, portant institution d'une prime spécifique au profit des agents du corps des huissiers du trésor et fixant son montant et les conditions de son octroi tel que modifié par le décret n°2014-2942 du 21 août 2014,

Vu le décret Présidentiel n°2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier.- En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 du code de la comptabilité publique, le présent Présidentiel fixe les conditions requises l'accomplissement, par les agents des postes comptables désignés par le ministre chargé des finances ou par celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet, des actes et procédures nécessaires au recouvrement des créances revenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dont le budget et la gestion financière et comptable sont soumis aux dispositions de la loi organique du budget et aux dispositions du code de la comptabilité publique.

- Article 2.- Exceptionnellement, la désignation des agents visés à l'article premier du présent décret Présidentiel a lieu dans les cas suivants:
- Au moment de la création de nouveaux postes comptables dans l'attente de leur affecter des huissiers du trésor,
- En cas d'arrêt de l'activité de l'huissier ou des huissiers du trésor, à titre temporaire ou définitif quelle qu'en soit la cause,
- Pour assister les huissiers du trésor, chaque fois que le montant des créances constatées, la nature ou l'importance des procédures devant être engagées, nécessitent une telle assistance,
- L'absence de désignation d'huissiers du trésor auprès du poste comptable.
- **Article 3.-** Les agents visés à <u>l'article</u> premier du présent décret Présidentiel doivent remplir les conditions suivantes :
- avoir la qualité de fonctionnaire public titulaire conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique ou, le cas échéant, de leur statut particulier,
 - appartenir à la catégorie "A",
 - être en exercice dans l'un des postes comptables.

Article 4. La désignation des agents visés à l'article premier du présent décret Présidentiel, intervient pour une durée maximale de deux ans renouvelable le cas échéant, et ce en vertu d'une décision du ministre chargé des finances ou de celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet, sur proposition du comptable public concerné et après l'accord du trésorier régional des finances ou du directeur régional des douanes compétent.

Ces agents n'accomplissent leurs missions qu'après avoir prêté serment et reçu une carte de commission, qu'ils sont tenus de présenter lorsqu'ils en sont requis, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2013-3799 du 25 septembre 2013 susvisé.

Article 5.- Les agents désignés, conformément aux dispositions du présent décret Présidentiel doivent, dès l'achèvement des actes et de procédures mentionnées à l'article premier du présent décret Présidentiel ou à défaut de pareils actes et procédures, continuer à assurer les fonctions qui leur sont dévolues dans le poste comptable.

Article 6.- Les agents visés à l'article premier du présent décret Présidentiel, percoivent, durant la période de leur désignation, la prime de signification et de procédures prévue par le décret n°2013-3802 susvisé.

Article 7.- Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2022.

Pour Contreseing

La Cheffe du Gouvernement

Naila Bouden Romdhane

mprimerie officiell La ministre des finance

Sihem Boughdiri Nemsia

unisienne Arrêté du ministre des finances du 28 décembre 2004, fixant la limite des menues dépenses payables sur les régies d'avance.

(JORT n°2 du 7 janvier 2005)

Le ministre des finances.

Vu le code de la comptabilité publique et notamment ses articles 14, 19, 152 et 252 relatifs aux régies comptables,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1989, fixant la limite au-delà de laquelle les frais de matériel, de transport et les menues dépenses ne peuvent être payés en régie.

Arrête:

Article premier.- La limite des menues dépenses payables sur les régies d'avance est fixée à mille dinars (1000D).

Article 2.- L'arrêté susvisé du 23 décembre 1989 est abrogé.

Tunis, le 28 décembre 2004.

Le Ministre des Finances

Mohamed Rachid Kechiche

Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vantage du 23 mai 2022, fixant le pièces des dépenses effectuées par les moyens de paiement électronique.

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2021-21 en date du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022,

Vu le décret Présidentiel n 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 28 décembre 2004, fixant la limite des menues dépenses payables sur les régies d'avance.

Article premier.- Les ordonnateurs et les comptables publics peuvent, dans le cadre de la règlementation en vigueur, exécuter les dépenses par le moyen des cartes électroniques rattachées aux comptes courants postaux des comptables publics.

Les régisseurs d'avance peuvent également exécuter les dépenses, dont ils sont chargés, par le moyen des cartes électroniques rattachées à leurs comptes courants postaux.

Les dépenses réglées par carte électronique peuvent être effectuées par le moyen des terminaux de paiement ou sur internet.

- **Article 2.-** La carte ne peut pas être utilisée pour le retrait de l'argent en espèces.
- **Article 3.-** Les dépenses doivent être payées dans la limite du solde disponible de la carte électronique, sans que ce solde n'excède le plafond de 2000 dinars.
- Article 4.- Chaque dépense effectuée par le moyen de la carte électronique doit être accompagnée par toutes les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur, auxquelles il faut ajouter le récépissé extrait du terminal de paiement et délivré par le bénéficiaire ou le document attestant le paiement extrait de l'internet.
- **Article 5.-** Le comptable public et le régisseur d'avance sont responsables de l'utilisation et la conservation de la carte électronique.
- **Article 6.-** Le régisseur d'avance doit restituer la carte au comptable auprès duquel il est désigné lors de la cessation de ses fonctions.

Le comptable public doit remettre la carte à son successeur lors de la passation de service à l'occasion de sa décharge ou sa mutation à un autre poste comptable.

- Article 6 bis (Ajouté par arrêté du 30 octobre 2023).- Les dispositions du présent àrrêté s'appliquent aux dépenses effectuées par les missions permanentes, les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger sous réserve de ce qui suit :
- Les dépenses des missions permanentes, des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger peuvent être payées par des cartes électroniques rattachées aux comptes bancaires des dits postes.
- Les dépenses doivent être payées dans la limite du solde disponible de la carte électronique, sans que ce solde dépasse un plafond, fixé selon les missions permanentes, les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger. Ce plafond est fixé par décision du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères.

Article 7.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne. mprimerie Officielle de la République Tunisienne

165